

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 mars 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet
de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées,*
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 951, 1353 et in-8° 205.

Sénat : 176 (1974-1975).

Handicapés. — Scolarité obligatoire - Formation professionnelle et promotion sociale - Aide sociale - Assurance maladie - Assurance vieillesse - Allocation d'éducation spéciale - Allocation d'éducation spécialisée - Allocation aux mineurs handicapés - Allocation aux handicapés adultes - Allocation de logement - Apprentissage - Orientation professionnelle - Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel - Centres d'aide par le travail - Code de la Sécurité sociale - Code de la famille et de l'aide sociale - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
PREMIÈRE PARTIE. — Exposé général	5
Chapitre premier. — Les enfants et adolescents handicapés	5
I. — L'éducation spéciale	6
II. — La protection sociale	13
1° Les frais d'hébergement et de traitement.....	13
2° Les allocations	14
Chapitre II. — Les handicapés adultes	18
I. — L'accès à l'emploi.....	18
II. — La protection sociale.....	36
1° Les frais d'hébergement et de traitement.....	36
2° Les allocations	38
DEUXIÈME PARTIE. — Examen des articles	43
Tableau comparatif	107
Amendements présentés par la commission	179
Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	189

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis aux délibérations du Sénat a été examiné par l'Assemblée Nationale les 13, 17, 18 et 19 décembre 1974 et par votre Commission des Affaires sociales au cours de plusieurs séances tenues durant la récente intersession du Parlement.

Ces réunions lui ont permis d'entendre, en plus des ministres compétents, les dirigeants des principales organisations et associations intéressées et de se livrer à une discussion et à un examen approfondis du texte.

Telles sont les conditions dans lesquelles elle est en mesure de faire part au Sénat des quelques réflexions d'ordre très général auxquelles elle a pu se livrer pour situer le projet de loi par rapport à son contexte ; il ne peut en effet en être isolé dans la mesure où, ne prétendant pas atteindre d'emblée la perfection, on se place dans la perspective d'une amélioration certaine de la situation des handicapés.

Il est bien évident que *la nouvelle législation ne doit porter aucune atteinte au statut des catégories de handicapés déjà dotées de régimes plus favorables, au moins sur des points particuliers, tels que les mutilés de guerre, les mutilés du travail, etc.*

Est-ce à dire que les pouvoirs publics ne se sont pas occupés jusqu'à ce jour des autres handicapés ? Certainement pas, et l'énumération serait longue des dispositions entrées en vigueur au cours des années dans des domaines aussi divers que l'aide médicale et sociale, l'éducation, le travail, etc.

Les familles d'enfants handicapés ou inadaptés ont joué un rôle majeur dans la nécessaire prise de conscience de tous ces problèmes si particuliers et la mise en œuvre des premières solutions d'urgence qui s'imposaient. Il convient de leur rendre un hommage mérité.

L'évolution des relations dans notre société, celle des méthodes thérapeutiques, une connaissance moins vague des besoins, permettent de parcourir maintenant une nouvelle étape vers la réalisation d'une meilleure solidarité nationale, objectif qui figure parmi ceux du VI^e Plan.

Pour prendre la mesure des améliorations à attendre de la nouvelle loi, il n'est sans doute pas inutile de faire rapidement référence à certains des points capitaux autour desquels s'ordonne la législation actuelle. Parmi ceux-ci, on peut évoquer :

- l'allocation aux parents d'infirmes de moins de quinze ans, les allocations aux infirmes et grands infirmes, la majoration pour tierce personne, l'allocation de compensation ;
- l'allocation d'éducation spéciale ;
- l'allocation aux mineurs handicapés et l'allocation aux handicapés adultes ;
- l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;
- la commission d'orientation des infirmes ;
- la protection maternelle et infantile et la prévention de la périnatalité ;
- les formes de scolarisation adaptées aux besoins et aux possibilités des handicapés, etc.

La nouvelle loi consacrera solennellement le droit à l'éducation, le droit aux soins, le droit au travail, le droit aux loisirs, etc., en un mot le droit des handicapés à une vie aussi proche que possible de la normale.

Quelles que soient encore les insuffisances de l'effort entrepris, spécialement au niveau des équipements, puisque le projet n'est pas un projet de loi de programme, on doit retenir l'importance de certaines mesures telles que la double novation que constitueront au profit des handicapés et de leurs familles la suppression de la mise en jeu des règles sur l'obligation alimentaire et sur la récupération successorale.

*
* * *

La première partie du présent rapport sera consacrée à un exposé général rappelant les données de la situation actuelle et faisant apparaître les modifications apportées par le projet de loi à la législation en vigueur, en distinguant, comme il est nécessaire, le cas des enfants et adolescents et celui des handicapés adultes.

Une analyse plus fine de ces mesures et la justification des modifications souhaitées par votre commission seront présentées à l'occasion de l'examen des articles, qui fait l'objet de la deuxième partie. On verra qu'elles peuvent être groupées sous cinq rubriques principales : éducation, travail, protection sociale, dispositions tendant à faciliter la vie quotidienne du handicapé, dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

EXPOSE GENERAL

CHAPITRE I^{er}

LES ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPES

L'ouvrage de M. Lenoir « Les Exclus » donne une estimation du nombre des jeunes handicapés.

Enfants de zéro à cinq ans.....	100 000
Enfants de cinq à dix-neuf ans.....	795 000
	à 870 000

Dont :

1° Débiles mentaux	700 000
--------------------------	---------

Dont :

Légers	380 000
Légers avec troubles asso-	
ciés	70 000
Moyens	125 000
Profonds	95 000
Arriérés profonds	30 000

700 000

2° Handicapés physiques.....	95 000
	à 170 000

Dont :

Déficients moteurs.....	63 000
	à 148 000
Déficients visuels.....	12 500
Déficients auditifs.....	19 500

95 000

à 170 000

Total	895 000
	à 970 000

Un million d'enfants et d'adolescents handicapés sont donc concernés par le projet de loi.

Sur environ 800 000 handicapés de trois à dix-neuf ans, la moitié d'entre eux sont atteints d'une incapacité au moins égale à 80 %.

250 000 sont scolarisés, 150 000 sont placés dans des établissements relevant du Ministère de la Santé ; 400 000 enfants au total reçoivent donc actuellement une éducation spéciale en dehors de leur famille.

Les autres, sauf un nombre très limité qui a pu être intégré dans le monde du travail après la fin de l'obligation scolaire, sont entretenus et éduqués chez eux, le cas échéant en liaison avec un centre médico-pédagogique.

Le projet complète la législation actuelle dans deux domaines :

- 1° L'éducation spéciale ;
- 2° L'extension de la protection sociale.

I. — L'EDUCATION SPECIALE

Tous les enfants, handicapés ou non, sont en principe astreints à l'obligation scolaire depuis 1882. Mais aucune disposition législative ne définit quelle forme peut prendre cette « scolarisation » pour les enfants handicapés.

Le projet de loi comble cette lacune en affirmant que tous les enfants handicapés ont droit à une éducation spéciale adaptée à leurs besoins.

Cette éducation comportera tous les éléments susceptibles d'épanouir la personnalité de l'enfant du point de vue intellectuel, psychomoteur, affectif. Des enseignants, des médecins, des éducateurs spécialisés y seront associés.

La responsabilité de cette éducation spéciale relèvera conjointement du Ministère de l'Education et du Ministère de la Santé, le premier prenant en charge les dépenses d'enseignement.

Qu'apporte l'inscription dans la loi de cet ensemble de règles et de définitions ?

En fait, ce n'est guère que la transcription législative du système existant, hormis quelques innovations sur certains points.

A. — LA SITUATION ACTUELLE

Le Ministère de l'Education et le Ministère de la Santé n'ont pas attendu la présente loi pour entreprendre, chacun de leur côté, mais en coordination, des actions particulières pour l'éducation des enfants handicapés. Des établissements et services adaptés ont été institués ou agréés par l'Etat, des personnels spécialisés ont été formés.

Le rapport n° 1353 présenté par M. Blanc au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale décrit dans le détail le système éducatif existant. Nous nous limiterons donc à en rappeler les grandes lignes.

1° Les actions du Ministère de l'Education.

a) Les établissements.

La politique du Ministère de l'Education répond au souci de maintenir autant que possible l'enfant *dans le cadre scolaire normal*.

Aussi, a-t-il créé pour les enfants handicapés, des classes ou sections particulières au sein des établissements scolaires ordinaires :

DENOMINATION de la section d'établissement.	NIVEAU de l'enseignement.	DEGRE de handicap des enfants admis.	NOMBRE de classes.	NOMBRE de places (1974).
Classes de perfectionnement..	1 ^{er} degré école primaire.	Déficients légers.	12 960	181 440
Sections d'éducation spécialisée.	1 ^{er} cycle du 2 ^e degré (C. E. S.).	Déficients légers.	4 800	74 000
Classes ateliers.....			400	
Classes d'adaptation.....	Ecole maternelle, 1 ^{er} degré, 1 ^{er} cycle du 2 ^e degré (C. E. S.).	Enfants qui rencontrent des difficultés temporaires.	966	11 840

Ces classes spécialisées reçoivent, comme le montre le tableau ci-dessus, des enfants atteints d'un handicap intellectuel léger ou qui ont des difficultés temporaires d'adaptation à l'école.

Les enfants qui n'ont aucune déficience intellectuelle, handicapés moteurs ou petits malades atteints de troubles permanents de la santé (épilepsie, cardiopathie, diabète) peuvent être accueillis dans les *classes ordinaires*.

En dehors du cadre scolaire proprement dit, le Ministère de l'Éducation a institué des *écoles nationales de perfectionnement*. Ces écoles sont destinées à accueillir en internat ou en externat les enfants handicapés moyens ou légers qui sont en même temps des cas sociaux. Au nombre de 71 sur l'ensemble du territoire, elles sont spécialisées par catégorie de handicap :

- 44 pour déficients intellectuels légers ;
- 15 pour déficients intellectuels moyens ;
- 4 pour handicapés moteurs ;
- 3 pour déficients visuels ;
- 3 pour enfants atteints de troubles du comportement ;
- 1 pour déficients auditifs ;
- 1 pour les élèves qui connaissent des difficultés familiales.

Chaque école dispense un enseignement adapté et assure également une formation professionnelle. La capacité d'accueil totale était de 13 542 enfants en 1974.

b) *Les personnels.*

Les instituteurs et les professeurs qui souhaitent s'occuper d'enfants handicapés doivent recevoir une formation spéciale.

Après deux ans d'études sanctionnées par la délivrance d'un diplôme, le *certificat d'aptitude à l'éducation des enfants inadaptés* (C. A. E. I.), les instituteurs peuvent suivre des stages complémentaires de spécialisation de *rééducateur en psychomotricité* ou de *psychologue scolaire*.

Pour les professeurs du second degré également, des sessions de formation sont organisées pour leur permettre d'acquérir une spécialisation.

L'effectif de ces stages est limité et demeure inférieur non seulement aux besoins, mais aussi au nombre de candidats qui y seraient intéressés.

c) *Le dépistage des handicapés et l'orientation des enfants.*

Les inadaptations et déficiences chez les enfants scolarisés sont décelées par le médecin scolaire, assisté par un psychologue scolaire.

Depuis 1971, quelques équipes pluridisciplinaires, composées d'un psychologue scolaire, d'un rééducateur en psychopédagogie et d'un rééducateur en psychomotricité ont été mises en place. Elles interviennent avant toute décision d'orientation de l'enfant vers une classe spécialisée, dans le but d'éviter par une rééducation précoce le retrait de l'enfant du cadre scolaire ordinaire. 713 groupes d'action psychopédagogique (G. A. P. P.) de ce type fonctionnent. L'extension souhaitable de leur nombre se heurte à l'insuffisance de personnel qualifié.

L'orientation des enfants vers les classes et établissements spécialisés de l'éducation nationale ressort de la compétence des *commissions médico-pédagogiques* créées depuis 1909 dans le cadre de chaque circonscription d'inspection primaire. Les cas les plus litigieux sont tranchés au niveau de la commission médico-pédagogique départementale, présidée par l'inspecteur d'Académie.

2° **Les actions relevant du Ministère de la Santé.**

Dans l'ensemble, les structures de l'Education accueillent les enfants capables de suivre un enseignement assez proche de l'enseignement normal, donc des handicapés moteurs, des débiles légers ou des inadaptés temporaires.

Le secteur d'éducation spéciale couvert par le ministère de la santé s'adresse à des enfants plus gravement atteints, pour lesquels l'aspect médical l'emporte sur l'instruction.

a) *Les établissements.*

Très peu d'établissements médicaux-sociaux relèvent directement du Ministère de la Santé. Certains sont gérés par des collectivités locales. La plupart sont privés et gérés par des associations

à but non lucratif ; s'ils se conforment aux normes d'équipement et de fonctionnement définies par décret, ils sont agréés par le Ministère de la Santé, et contrôlés par ses services.

Les équipements des établissements agréés font l'objet de subventions de l'Etat et des collectivités locales. Ils fonctionnent selon un système de prix de journée fixé au niveau préfectoral, pris en charge, le cas échéant, par la Sécurité sociale ou l'aide sociale.

On peut distinguer cinq grandes catégories :

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	NATURE DU HANDICAP	AGE des enfants.	NOMBRE d'établissements	NOMBRE de places (1971).
Instituts médico-pédagogiques (I.M.P.).	Déficiences intellectuelles.	13 à 14 ans.	1 116	56 893
Instituts médico-professionnels (I. M. Pro.).....	Troubles neuropsychiques.	14 à 15 ans.		24 767
Centres de rééducation	Enfants présentant des troubles du comportement.		433	30 535
Instituts d'éducation sensoriels	Sourds, muets et aveugles.		88	10 747
Instituts d'éducation motrice	Handicapés moteurs.		106	7 847

Dépendent également du Ministère de la Santé un certain nombre de services dans lesquels une rééducation est donnée sous forme ambulatoire, dont 165 *centres médico-psycho-pédagogiques* (C. M. P. P.).

b) *Les personnels.*

Ce sont des équipes pluridisciplinaires, associant des médecins — psychiatres, pédiatres, etc. — des auxiliaires médicaux — infirmiers, infirmières, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, psychorééducateurs et ergothérapeutes — et des personnels spécialisés qui assurent le traitement éducatif des enfants accueillis dans les établissements et services médico-éducatifs.

Les personnels spécialisés comportent tout d'abord les *éducateurs spécialisés*, au nombre de 1 000 environ. Le Ministère de la Santé subventionne les écoles de formation. Les études, d'une durée de trois ans, sont sanctionnées par un diplôme d'Etat.

Plusieurs spécialités nouvelles ont été créées au cours des dernières années :

- les aides médico-psychologiques (certificat d'aptitude créé en 1972) ;
- les moniteurs éducateurs (certificat d'aptitude créé en 1970) ;
- les éducateurs de jeunes enfants spécialisés (spécialité ouverte aux jardinières d'enfants diplômées).

c) *L'orientation des enfants.*

L'admission dans un établissement médico-éducatif ne relève pas systématiquement de la décision d'une instance particulière.

En général, on entre dans un établissement médico-pédagogique comme on entre à l'hôpital : le médecin apprécie le handicap dont souffre l'enfant et indique un établissement approprié en accord avec la famille. L'établissement accepte l'enfant si le handicap correspond à sa spécialité et s'il a de la place. La prise en charge par la Sécurité sociale est subordonnée à l'accord préalable du médecin-conseil de la Sécurité sociale.

Dans certains cas cependant, intervient la section des mineurs de la *commission départementale d'orientation des infirmes* : lorsque les parents sollicitent la prise en charge par l'*aide sociale* de l'hébergement de l'enfant dans un établissement médico-éducatif. La section se prononce alors sur les soins et l'éducation qui peuvent être dispensés à l'enfant ; elle donne son avis sur l'opportunité d'un placement.

Par ailleurs, les *commissions médico-pédagogiques* de l'Éducation peuvent orienter les enfants dont le cas leur est soumis vers un établissement médico-éducatif.

En aucun cas, la décision de l'une ou de l'autre de ces commissions n'impose l'admission de l'enfant par l'établissement.

**3° La collaboration entre le Ministère de l'Éducation
et le Ministère de la Santé.**

Cette collaboration n'est institutionnalisée qu'au niveau national, grâce au *comité interministériel de coordination* en matière d'adaptation et de réadaptation dont font partie, entre autres, le Ministre de l'Éducation et le Ministre de la Santé. Mais les contacts

sont fréquents au niveau départemental entre l'Inspection d'Académie et le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Au niveau des établissements :

- le Ministère de l'Éducation détache ses personnels dans les IMP et dans les CMPP pour assurer l'instruction des enfants qui les fréquentent ;
- les équipes scolaires travaillent en liaison avec les CMPP.

Des personnels médicaux et para-médicaux participent à la formation des instituteurs et des professeurs qui se spécialisent dans l'éducation des enfants handicapés.

Inversement, des enseignants apportent leur concours à la formation des éducateurs spécialisés.

B. — LE PROJET DE LOI

Le projet de loi apporte trois innovations au système existant.

Tout d'abord, il affirme *le droit des enfants handicapés à recevoir une éducation adaptée à leurs besoins*, de préférence en milieu scolaire normal. L'obligation éducative inscrite dans le projet s'impose aux enfants, aux familles et à la collectivité tout entière.

Ce droit à l'éducation ne deviendra réalité effective pour tous que lorsqu'il aura été remédié à l'insuffisance des équipements et des personnels.

Rappelons, en effet, que la moitié des enfants et adolescents handicapés sont aujourd'hui élevés dans leur famille, entourés d'affection certes, mais parfois privés du nécessaire contact suivi avec le personnel spécialisé.

En second lieu, il prévoit *un dispositif permettant une meilleure orientation des enfants*.

La commission départementale médico-pédagogique et la section des mineurs de la commission départementale d'orientation des infirmes sont fusionnées en une commission départementale unique de l'éducation spéciale, dotée de pouvoirs très importants : elle est chargée de l'orientation de *tous* les enfants handicapés vers *tous* les établissements d'éducation spéciale relevant de l'éducation nationale ou de la santé publique, et ses décisions s'imposent aux organismes de prise en charge.

Enfin, il met à la charge de l'Etat les dépenses d'enseignement des enfants handicapés, en rappelant les formes actuelles de son intervention en la matière. Une nouvelle procédure est prévue : l'extension des contrats de type « loi Debré » aux établissements médico-éducatifs.

II. — LA PROTECTION SOCIALE

1. — LES FRAIS DE TRAITEMENT ET D'HEBERGEMENT

A. — LA SITUATION ACTUELLE

Les enfants handicapés qui sont couverts au titre d'ayant droit de leurs parents bénéficient des prestations en nature de *l'assurance maladie*. En principe, le régime général prend en charge les frais d'hospitalisation et de traitement et les frais de transport des enfants admis dans les établissements sanitaires ou médico-sociaux agréés, selon un système de prix de journée.

Cependant cette prise en charge n'est ni automatique, ni totale, et dépend, dans certains cas, de l'arbitraire des caisses, qui la refusent parfois, soit parce qu'il n'est pas établi que le traitement conduira à une amélioration de l'état de l'enfant, soit parce que certaines infirmités ne sont pas considérées comme des maladies longues et coûteuses remboursées à 100 %.

Les conditions de prise en charge d'autres régimes sont encore moins favorables. Ainsi, le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants ne couvre pas l'ensemble des frais de traitement.

L'étendue de la protection sociale varie donc selon les régimes et même selon les régions.

Lorsque l'enfant n'est pas assuré social, ces frais peuvent être pris en charge par *l'aide médicale*, selon les modalités générales d'admission à l'aide sociale concernant notamment les ressources de la famille.

B. — LE PROJET DE LOI

Le projet de loi améliore considérablement cette protection sociale puisqu'il prévoit :

- la prise en charge *intégrale* par les régimes obligatoires d'assurance maladie des frais d'hébergement et des frais de traitement concourant à l'éducation spéciale des enfants d'assurés sociaux, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations ;
- la prise en charge de ces frais, le cas échéant, par l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille, et sans qu'il soit exercé de recours en récupération sur la succession du bénéficiaire si ses héritiers sont son conjoint ou ses enfants.

2. — LES ALLOCATIONS

A. — LA SITUATION ACTUELLE

La législation en vigueur attribue aux familles ayant à charge un enfant handicapé plusieurs allocations, servies les unes comme prestations familiales, les autres comme allocations d'aide sociale, qui peuvent être cumulées sous certaines conditions.

1° Les prestations familiales.

L'enfant handicapé qui reçoit une éducation spécialisée dans un établissement approprié ou par un service agréé ouvre droit, si son éducation n'est pas entièrement prise en charge, à *l'allocation d'éducation spécialisée*.

Cette allocation est attribuée sur avis conforme de la section des mineurs de la commission départementale d'orientation des infirmes. Aucune condition de ressources n'est exigée. Elle est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de vingt ans.

L'attributaire est la personne responsable de l'enfant.

Son montant est égal à 50 % de la base de calcul des allocations familiales, soit 276,50 F par mois.

Si l'enfant n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale et est gardé à domicile, si, d'autre part, il est atteint d'une infirmité correspondant à une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 %, la famille peut prétendre à *l'allocation aux mineurs handicapés*.

Attribuée également sur avis conforme de la section des mineurs de la commission départementale d'orientation des infirmes sans condition de ressources, cette allocation est égale à 82,50 F par mois.

Elle est servie jusqu'à vingt ans.

2° Les allocations d'aide sociale.

Si l'enfant a moins de quinze ans, s'il est atteint d'une incapacité au moins égale à 80 %, si sa famille a de faibles ressources, ses parents peuvent prétendre bénéficier de *l'allocation spéciale aux parents de mineurs de quinze ans grands infirmes*.

Elle est attribuée selon les règles générales d'admission à l'aide sociale. Son montant, fixé par la commission d'admission à l'aide sociale, après avis de la section des mineurs de la Commission départementale d'orientation des infirmes, varie du simple au double des allocations familiales servies pour deux enfants (entre 121 et 242 F par mois).

La famille ne doit pas disposer de ressources supérieures aux plafonds suivants, calculées sur la base du minimum garanti :

- parents avec un seul enfant : 2 500 F par mois ;
- par enfant supplémentaire : 500 F par mois.

Si la famille reçoit l'allocation d'éducation spéciale ou l'allocation aux mineurs infirmes, son montant est pris en compte dans les ressources.

Lorsqu'il atteint quinze ans, le jeune handicapé peut prétendre bénéficier de l'une ou l'autre allocation d'aide sociale aux infirmes de plus de quinze ans, assortie le cas échéant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (voir conditions et montants dans les développements relatifs aux allocations aux handicapés adultes).

3° Règles de cumul de ces allocations.

Les deux prestations familiales (allocation d'éducation spécialisée, d'une part, allocation aux mineurs handicapés, d'autre part) ne peuvent être cumulées puisqu'elles concernent des cas différents.

Il en est de même des trois allocations d'aide sociale aux infirmes qui ne peuvent être cumulées entre elles (allocation aux parents d'un mineur de quinze ans grand infirme, allocation d'aide à domicile pour les infirmes de plus de quinze ans dont l'incapacité est inférieure à 80 %, allocation d'aide mensuelle et majoration éventuelle pour les grands infirmes de plus de quinze ans).

En revanche, une des allocations d'aide sociale peut être cumulée avec une des prestations familiales dans la limite du plafond de ressources fixé pour l'admission à l'aide sociale.

Il convient en outre de signaler que l'attributaire d'une allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes a droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les allocations d'aide sociale ne sont pas prises en compte dans le plafond de ressources déterminant l'attribution de cette dernière.

B. — LE PROJET DE LOI

Le projet de loi simplifie considérablement le système existant en fusionnant en une seule allocation :

- l'allocation d'éducation spécialisée (prestation familiale) ;
- l'allocation aux mineurs infirmes (prestation familiale) ;
- l'allocation aux parents d'enfants grands infirmes (aide sociale).

Cette *allocation d'éducation spéciale* sera servie comme une prestation familiale, donc sans condition de ressources, dans les cas suivants :

- Enfants handicapés atteints d'une incapacité au moins égale à 80 %, qui n'a pas été admis dans un établissement ou un service d'éducation spéciale (cf. actuelle allocation aux mineurs infirmes).

Dans ces cas, un complément d'allocation pourra être versé aux familles amenées à supporter, du fait du handicap de l'enfant, des dépenses particulièrement coûteuses.

— Enfants handicapés placés dans un établissement, sauf si l'infirmité est légère, ou si l'enfant est interne et intégralement pris en charge par l'assurance maladie ou par l'État (cf. actuelle allocation d'éducation spécialisée).

L'allocation et son complément sont attribués sur décision de la nouvelle commission départementale de l'éducation spéciale.

Le taux envisagé pour l'allocation est de 40 % de la base de calcul des allocations familiales, soit 221 F par mois.

Le montant maximum de la somme de l'allocation et de son complément pourraient atteindre 80 % de la même base, soit 442 F par mois.

Les avantages du nouveau système peuvent être ainsi schématisés :

- simplification et unification de la procédure d'attribution ;
- élargissement des conditions relatives au placement de l'enfant : actuellement l'enfant placé en externat ou en semi-internat ne bénéficie pas de l'allocation d'éducation spécialisée si les frais d'éducation sont intégralement pris en charge (1). Il pourra désormais avoir droit à la nouvelle allocation ;
- fixation du taux de l'allocation à un taux légèrement inférieur à celui de l'allocation d'éducation spécialisée, mais nettement plus avantageux que celui de l'allocation aux mineurs infirmes ;
- institution, pour les enfants grands infirmes, d'un complément d'allocation qui, par rapport à l'actuelle allocation d'aide sociale aux parents de mineurs de quinze ans, présente l'avantage d'être servi sans condition de ressources.

Ces avantages compensent les inconvénients, qu'il convient également de noter :

- perte du droit à l'allocation F. N. S. ;
- perte, pour les enfants de quinze à vingt ans, du droit à la majoration « Tierce personne » attachée à l'allocation d'aide mensuelle aux aveugles et grands infirmes.

Cette dernière allocation est en effet supprimée et fusionnée avec la nouvelle allocation aux handicapés adultes, servie à partir de vingt ans.

Notons cependant que l'article 45 du projet de loi garantit le maintien des avantages acquis dans les cas particuliers où le système nouveau serait moins avantageux que l'ancien.

(1) Sauf lorsqu'il est placé dans une autre famille que la sienne pour fréquenter l'établissement d'éducation spéciale.

CHAPITRE II

LES HANDICAPES ADULTES

Sur environ 1 126 000 handicapés adultes :
300 000 sont des handicapés mentaux ;
826 000 sont des handicapés physiques.

Dont :

198 000 déficients moteurs ;

111 000 déficients sensoriels.

Dont :

66 000 déficients visuels ;

45 000 déficients auditifs.

517 000 déficients divers non spécifiés.

I. — L'ACCES A L'EMPLOI

A. — LA SITUATION ACTUELLE

La nécessité de donner à tous les handicapés la possibilité d'exercer une activité professionnelle dans des conditions aussi proches que possible de celles du reste de la population apparaît aujourd'hui incontestée. Pour les intéressés, la participation à la production est un moyen privilégié d'intégration ou de réintégration sociale.

Pour la collectivité, le travail des handicapés, avec les connaissances et la qualification que ceux-ci possèdent déjà ou peuvent acquérir, constitue un apport précieux. Une politique de simple assistance, qui se contenterait d'assurer aux handicapés le minimum indispensable à leur subsistance, aboutirait à un gaspillage économique, et surtout humain, inacceptable.

L'opinion et les pouvoirs publics n'ont pourtant pris conscience que tardivement d'une telle nécessité. La rééducation et le reclassement n'ont d'abord été organisés que pour certaines catégories bien définies :

- victimes de guerre, en faveur de qui les lois du 31 mars 1919 et du 26 avril 1924 ont instauré un mécanisme d' « emplois réservés » ;
- accidentés du travail, avec la loi du 14 mai 1930.

Le décret du 29 novembre 1953 portant réforme de l'assistance et les textes pris pour son application ont marqué une étape importante en prévoyant le reclassement de tous les anciens malades et infirmes encore en mesure d'occuper un emploi.

Mais c'est seulement avec la loi du 23 novembre 1957 qu'est apparue une approche véritablement globale du problème. Ce texte, en effet, sans tenir compte de l'origine du handicap, reconnaît un droit à la rééducation et à l'emploi à tout « travailleur handicapé », c'est-à-dire « à toute personne dont les possibilités d'acquérir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ». Elle assure, en outre, la mise en œuvre de ce nouveau droit par un ensemble de dispositions relatives aux différentes étapes — réadaptation, rééducation, formation — aboutissant au placement, et une certaine coordination des actions menées en faveur des handicapés.

En plus de ce texte fondamental, complété par de très nombreux règlements d'application, il convient de noter :

- que des régimes particuliers, notamment ceux applicables aux mutilés du travail ou aux victimes de guerre, subsistent ;
- que d'autres lois de portée générale, telle la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle, concernent également les travailleurs handicapés.

1° La rééducation et la formation professionnelle.

La loi du 23 novembre 1957 prévoit le reclassement des handicapés « suivant un processus pouvant comporter, selon les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, un réadaptation ou une formation professionnelle.

Ces différentes étapes sont d'autant plus difficiles à définir ou à distinguer que, dans la pratique et simultanément, la rééducation et le « réentraînement à l'effort », par exemple, qui ressortissent à la fois au secteur sanitaire et au secteur social, commencent en milieu hospitalier et doivent se poursuivre alors même que l'intéressé s'engage dans une formation ou une reconversion professionnelle proprement dite.

Lorsque le handicapé n'est pas en mesure d'accéder directement à un emploi — en milieu de travail ordinaire ou protégé — il peut effectuer sa formation — à moins de s'insérer dans les circuits ordinaires de formation professionnelle — soit dans un centre spécial, soit au sein même d'une entreprise.

a) *Les centres de rééducation et de réadaptation professionnelle.*

Le décret du 26 juillet 1962, pris pour l'application de la loi du 23 novembre 1957, habilite à assurer la rééducation et la réadaptation professionnelle des adultes de nombreux centres, publics ou privés agréés au titre de la Sécurité sociale, de l'aide sociale, d'une collectivité ou d'un établissement public.

Ces centres, qui accueillent suivant les cas des externes ou des internes, sont souvent spécialisés dans tel ou tel type de handicap (tuberculose, poliomyélite, maladies nerveuses, paralégie, etc.).

Les professions enseignées sont très diverses et tiennent compte des possibilités réellement offertes par le marché du travail.

L'enseignement dispensé aboutit à une qualification d'ouvrier professionnel. La durée de la formation, identique à celle des centres ordinaires, s'étale en général sur une période un peu plus longue (un an environ) pour tenir compte des difficultés propres aux handicapés.

Le stage de formation est quelquefois précédé d'un stage préparatoire ou d'une période de rattrapage scolaire, destiné à combler le retard pris par beaucoup de handicapés sur le plan de la culture générale. Les obstacles qui s'opposent encore à la prise en charge de ces stages préalables, pourtant indispensables à la réussite du reclassement, empêchent beaucoup de centres de les développer comme il serait souhaitable.

La formation professionnelle donne lieu à l'attribution d'un diplôme officiel, tel que le certificat d'aptitude professionnel

(C. A. P.), le certificat de formation professionnelle des adultes (C. F. P. A.), ou une attestation de chambres de métiers permettant d'exercer une profession artisanale.

L'âge d'admission dans les centres est de dix-sept à quarante ans. Mais des dérogations sont possibles.

Durant la formation, le stagiaire est soumis à un contrôle médical et professionnel.

Il convient de noter que, pour les handicapés qui ne sont pas en mesure de parvenir à une véritable qualification professionnelle, ont été créées, dans de nombreux centres, des sections de « réentraînement industriel » qui permettent aux intéressés d'acquérir en quelques mois une formation d'ouvriers spécialisés.

b) La formation dans l'entreprise.

L'article L. 323-15 du Code du travail (article 5 de la loi du 23 novembre 1957) prévoit la possibilité pour les handicapés de recevoir une formation au sein même de l'entreprise.

Les conditions et les modalités de cette formation sont toujours définies par une circulaire du 12 octobre 1953, relative aux contrats individuels de formation passés avec l'employeur.

Il s'agit de contrats de travail à durée déterminée, généralement brève (trois mois à un an).

L'employeur s'engage :

- à réaccoutumer l'intéressé à l'exercice d'une profession, s'il a déjà travaillé auparavant, ou à lui donner une qualification professionnelle minimum, correspondant au moins à celle d'un ouvrier spécialisé ;
- à le garder dans l'entreprise à l'issue de son stage pour une durée au moins égale au double du temps de formation, au plus égale à un an.

Beaucoup de handicapés ne sont pas en mesure de s'adapter aux contraintes et au rythme de travail industriel dans une grande ou moyenne entreprise.

Pour ceux-là, un arrêté du 6 avril 1966 a prévu la possibilité d'effectuer une rééducation professionnelle chez un artisan.

c) La rémunération et les aides financières

Dans les centres de rééducation.

Pendant la rééducation, la réadaptation ou la formation professionnelle, le travailleur handicapé bénéficie de prestations en nature (frais de séjour, de formation, de voyage, cotisations au titre des accidents du travail) qui lui sont versées par son organisme de prise en charge.

Ce dernier, lorsque le handicapé est admis dans un centre de rééducation professionnelle, fait en outre bénéficier le stagiaire d'une rémunération versée par le Fonds national de l'emploi.

Cette rémunération peut se cumuler avec des rentes accident du travail ou des pensions d'invalidité, mais on en déduit les indemnités journalières versées par l'organisme de prise en charge.

Les prestations en espèces varient suivant le régime auquel est affilié l'intéressé. (Sécurité sociale, Aide sociale, ou régime particulier des pensionnés et victimes de guerre, pour lequel la prise en charge est assurée par l'Office national des anciens combattants.)

Dans les entreprises.

Le handicapé titulaire d'un contrat individuel de formation bénéficie d'une rémunération composée :

- d'un salaire à la charge de l'employeur, réduit pour tenir compte du coût de la formation,
- de prestations, allocations et indemnités à la charge de la Sécurité sociale ou, le cas échéant, de l'Office national des anciens combattants.

Précisons que le montant total des prestations maintenues au stagiaire ne peut porter son gain total à un chiffre excédant le salaire annuel d'un travailleur de la même catégorie professionnelle.

Les avantages accordés à l'issue d'un stage de formation professionnelle.

Même après un stage de formation professionnelle, les handicapés risquent de connaître des difficultés pour se reclasser.

Aussi des aides particulières ont-elles été prévues à leur intention :

— Primes de reclassement.

Ces primes, d'un montant modeste (750 F), peuvent être accordées aux travailleurs handicapés devant faire face à des besoins urgents découlant de leur nouvelle activité professionnelle (achats d'instruments de travail spéciaux, déménagement, etc.). On tient compte, pour l'accorder, des charges familiales des intéressés ;

— Prêts d'honneur.

Ce prêt, de même que la prime de reclassement, est prévu par la loi du 23 novembre 1957. Réservé aux handicapés se dirigeant vers une activité indépendante, il est destiné à l'achat et à l'installation au domicile de l'intéressé d'équipements nécessaires à l'exercice de cette activité.

Il est attribué par décision du Ministère des Affaires sociales, dans la limite d'un maximum de 20 000 F, remboursable en vingt ans à un taux d'intérêt de 2 %.

L'octroi de ce prêt est subordonné à des conditions d'âge, de moralité, de résidence en France, et n'est possible que si la profession choisie figure sur une liste limitative énumérée par arrêté.

2° Le placement.

Etape finale du processus de reclassement des handicapés selon l'article L. 323-9 du Code du travail, le placement des travailleurs handicapés peut s'effectuer :

- soit dans un établissement spécialisé, centre d'aide par le travail ou atelier protégé ;
- soit en milieu ordinaire de travail, par le jeu de l'obligation d'emploi des handicapés instituée par la loi du 23 novembre 1957.

a) *Le travail protégé.*

Les travailleurs souffrant de handicaps trop graves pour que leur placement en milieu ordinaire de travail soit possible, peuvent être admis soit dans un centre d'aide par le travail, soit dans un atelier protégé, où ils pourront exercer une activité correspondant à leurs capacités professionnelles, dans des conditions de travail adaptées à leurs difficultés particulières.

Bien que la loi du 23 novembre 1957 n'ait pas délimité clairement les rôles respectifs des deux types d'établissements de travail protégé — elle indique simplement que les handicapés sont dirigés vers l'un ou vers l'autre selon leur capacité de travail — la pratique conduit à les distinguer assez nettement.

Les centres d'aide par le travail.

Les centres d'aide par le travail sont destinés à recevoir les handicapés dont le rendement est le plus bas, ceux pour lesquels la mesure de reclassement à intervenir est plutôt d'ordre social que professionnel, et répond dans une large mesure à une finalité thérapeutique.

Les handicapés des centres d'aide par le travail ont la qualité de travailleurs et un arrêté du 28 décembre 1964 indique que les cotisations de Sécurité sociale dues pour les personnes infirmes employées dans et par le centre — sauf lorsqu'il s'agit de handicapés placés en rééducation professionnelle dans la section d'observation et d'adaptation au travail — sont calculées sur la base d'une rémunération forfaitaire mensuelle au moins égale au minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux.

La plupart des centres sont gérés par des associations privées constituées sous le régime de la loi de 1901. Il en existe 200 environ, généralement spécialisés dans l'accueil de telle ou telle catégorie de handicapés, et dans certains types de travaux.

Une circulaire du 18 décembre 1964 a habilité les préfets à prononcer l'agrément des centres d'aide par le travail et à passer convention avec ces établissements pour les autoriser à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Le séjour en centre d'aide par le travail fait l'objet d'un prix de journée que l'Aide sociale peut prendre en charge pour une certaine part.

Conformément à l'article 10 de la loi du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés, la commission d'admission décide, après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes, si l'intéressé peut entrer dans un centre d'aide par le travail, agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, s'il y a lieu, la part de la dépense laissée à la charge de l'intéressé.

Les prix de journée dans ces établissements sont fixés selon la réglementation en vigueur dans le secteur hospitalier.

L'intervention de l'aide sociale en faveur d'un handicapé placé en centre d'aide par le travail peut concerner :

- les frais d'hébergement et d'entretien pour la part non couverte par le handicapé placé, dans la fraction du prix de journée afférente à ces frais. L'article 23 du décret n° 54-553 du 2 septembre 1954 précise que la contribution de l'intéressé est fixée jusqu'à concurrence de 50 % des ressources provenant de son travail et dans la limite de 90 % de ses autres ressources, y compris celles pouvant provenir de l'obligation alimentaire ;
- les frais de fonctionnement de l'atelier, pour la totalité de la fraction du prix de journée y afférente ;
- l'octroi de l'allocation d'aide sociale aux grands infirmes et, éventuellement, de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs dans la mesure où le handicapé est placé dans le centre à titre d'externe ou de semi-externe.

L'atelier protégé.

Les handicapés dont la capacité de travail est, au moins provisoirement, insuffisante pour qu'ils puissent accéder à une entreprise de droit commun, mais permet tout de même l'exercice d'une véritable activité professionnelle, peuvent avoir accès aux ateliers protégés ou aux centres de distribution de travail à domicile qui leur sont assimilés.

Les ateliers protégés sont agréés par arrêté du Ministre du Travail sur avis de la section permanente du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handi-

capés. L'agrément est accordé en fonction de la personnalité de l'organisme créateur, du nombre de postes offerts, de la nature des activités de l'atelier protégé et de ses possibilités d'intégration dans un milieu économique concurrentiel. Les avis favorables n'ont été délivrés qu'en faveur d'établissements sans but lucratif.

Actuellement, trente-huit ateliers protégés et centres de distribution de travail à domicile ont été agréés par arrêté ministériel.

Dans la mesure où la création d'un établissement s'inscrit dans le cadre des objectifs du Plan, précisés par la politique de coordination des établissements sociaux, il peut bénéficier des subventions d'équipement inscrites au chapitre 66-20 du budget du Ministère de la Santé. Rappelons que les objectifs du VI^e Plan en ce domaine, qui portent sur la création de 18 000 places, ne semblent malheureusement pas devoir être atteints.

Contrairement à celui des centres d'aide par le travail, le fonctionnement des ateliers protégés est très voisin de celui d'une entreprise normale. La production doit être intégrée dans le secteur économique concurrentiel. La très grande majorité des ateliers n'ont pas de production propre et travaillent en sous-traitance avec d'autres entreprises. Des travaux d'électronique, de petite mécanique, leur sont souvent confiés.

Les ateliers protégés, qui sont soumis à un contrôle du Ministère du Travail, lui adressent chaque année un rapport d'activité.

L'Etat participe à la couverture des déficits d'exploitation résultant des « surcoûts » provoqués par l'emploi de travailleurs handicapés. Des subventions, qui donnent lieu à l'établissement de conventions, sont prévues par les articles L. 323-31 et R. 323-62 du Code du travail.

L'orientation des travailleurs handicapés résulte d'un avis de la Commission départementale d'orientation des infirmes, cependant que l'Agence nationale pour l'emploi réalise le placement proprement dit.

Les travailleurs handicapés en ateliers protégés ont la condition de salariés et bénéficient de la protection du Code du travail.

Si le développement du travail protégé demeure indispensable, le placement en milieu ordinaire de travail apparaît, chaque fois qu'il est possible, comme la solution la plus satisfaisante pour l'intégration du travailleur handicapé.

La priorité d'emploi instituée par la loi du 23 novembre 1957, généralisant, avec des modalités différentes, le système mis en place pour les mutilés de guerre par la loi de 1924, a joué un rôle majeur dans le développement du travail des handicapés.

b) *L'emploi dans le secteur privé.*

La quasi-totalité des entreprises, établissements ou organismes de toute nature, à condition qu'ils aient plus de dix salariés, sont tenus d'employer en priorité un pourcentage, fixé à 3 %, de travailleurs handicapés.

La plupart de ces entreprises étant assujetties à la fois à cette obligation et à l'obligation d'emploi des mutilés de guerre, le pourcentage global d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés s'établit, en ce qui les concerne, à 10 %.

Les modalités pratiques de calcul du nombre de bénéficiaires sont assez complexes. Rappelons notamment :

- que tout mutilé de guerre ou assimilé est compté pour deux unités lorsque son taux d'invalidité est au moins égal à 85 % ;
- que sont comptées pour une unité les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui sont encore chez l'employeur au service duquel l'accident s'est produit, et qui sont titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- que les travailleurs handicapés, même en cours de formation ou de réadaptation professionnelle, comptent pour une ou deux unités selon la catégorie dans laquelle ils ont été classés et qui correspond à la gravité du handicap.

D'après les renseignements fournis par le Ministère du Travail, on comptait en 1973, pour 84 700 entreprises assujetties dans le secteur non agricole, 34 154 travailleurs handicapés sur un total de 8 850 000 salariés. S'y ajoutaient 400 000 pensionnés au titre d'un accident du travail. Au total, et en tenant compte de l'emploi des mutilés de guerre, ces entreprises employaient 540 000 bénéficiaires d'une priorité d'emploi.

L'application de la priorité d'emploi est rendue effective par des mécanismes de contrôle.

Les entreprises assujetties doivent adresser annuellement au Préfet une déclaration mentionnant :

- le nombre de salariés bénéficiaires d'une priorité d'emploi dans l'entreprise ;
- la nomenclature par métiers et activités individuelles de tous les emplois existant dans l'entreprise ;
- le relevé des vacances d'emplois signalées au bureau de la main-d'œuvre au cours de l'année écoulée.

En outre, elles doivent signaler toute vacance dans un emploi réservé aux handicapés et toute vacance dans un emploi quelconque lorsque le pourcentage requis n'est pas atteint.

Le non-respect de ces obligations légales entraîne pour l'employeur le paiement d'une redevance fixée, par jour et par bénéficiaire manquant, à trois fois le montant du minimum garanti.

En principe, le salaire des bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957 doit être au moins égal au minimum prévu par les lois, règlements ou conventions applicables à l'entreprise. Néanmoins, pour ceux dont le rendement est notoirement diminué, la commission départementale d'orientation des infirmes peut autoriser un abattement sur le salaire, qui ne peut excéder 10 % ou 20 % — suivant la catégorie dans laquelle est classé le handicapé — du salaire d'un travailleur valide accomplissant le même travail. Si cet abattement conduit à abaisser la rémunération du handicapé en dessous du salaire minimum de croissance, il ne peut être pratiqué qu'avec l'accord de la Direction départementale du Travail et de la Main-d'Œuvre.

Rappelons, enfin, qu'en vue de faciliter l'insertion du handicapé dans l'entreprise, un arrêté du 10 août 1970 a prévu une participation financière de l'Etat :

- soit pour apporter aux machines, lors de leur fabrication ou de leur utilisation, les améliorations appropriées ;
- soit pour doter les travailleurs handicapés de l'équipement individuel indispensable à la tenue de leur poste de travail.

Cette aide n'est pas accordée de façon automatique et ne peut intervenir que sur demande motivée de l'employeur ou du constructeur. Il appartient au Ministère du Travail de fixer le quantum de la participation de l'Etat qui est, en outre, soumise pour les entreprises utilisant des travailleurs handicapés à un plafond correspondant à 2 500 F par poste de travail et à 80 % du coût de l'aménagement ou de l'équipement individuel.

c) *L'emploi dans le secteur public.*

La priorité d'emploi édictée par la loi du 23 novembre 1957 s'applique au secteur public et semi-public dans des conditions définies par un décret du 16 décembre 1965 et par une circulaire ministérielle du 21 septembre 1966.

Comme ceux du secteur privé, les employeurs concernés doivent atteindre le pourcentage de 3 % d'emplois des travailleurs handicapés.

Ce pourcentage, qui s'applique à l'effectif total de chaque corps concerné, ne pourra être atteint que progressivement. Les administrations doivent prévoir, pour les travailleurs handicapés, une certaine proportion de postes à pourvoir annuellement, soit par la voie de concours, soit par celle des emplois réservés.

La priorité d'emploi dans le secteur public a fait l'objet de deux arrêtés en date du 17 janvier 1968 :

- le premier détermine la proportion des recrutements annuels à concurrence de laquelle une priorité est réservée aux travailleurs handicapés dans chacune des catégories d' « emplois communs » aux administrations des collectivités locales et aux établissements publics (sténodactylographe, adjoint administratif assistant sociale, etc.) ;
- le second dispose que, dans la limite de 10 %, les postes qui n'auraient pas été occupés par les bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre doivent être proposés aux handicapés.

Entre les deux voies d'accès à la fonction publique pour les handicapés — concours normal ou emplois réservés —, ces textes ont donné la prééminence au concours. Par conséquent :

- le nombre de handicapés admis au concours doit être défalqué du nombre de travailleurs handicapés devant être recrutés en application du pourcentage d'emplois fixé pour cette catégorie ;
- le reliquat de postes vacants, s'il en existe, doit être offert aux candidats ayant opté pour les emplois réservés.

Les concours.

Les travailleurs handicapés accèdent aux concours et y participent dans les conditions du droit commun, sous réserve d'un recul de la limite d'âge correspondant à la durée des traitements et soins subis par l'intéressé, et de quelques dérogations destinées à adapter la durée et le fonctionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats.

Chaque arrêté d'ouverture de concours doit mentionner les dispositions relatives aux exigences particulières d'aptitude physique et la réserve des postes opérée au profit des travailleurs handicapés ainsi que des bénéficiaires de la législation sur les anciens combattants et victimes de guerre.

Lorsqu'un travailleur handicapé est candidat à un concours, l'administration concernée doit transmettre le dossier de l'intéressé à la commission départementale d'orientation des infirmes de son lieu de résidence afin de recueillir son avis sur l'aptitude physique de l'intéressé à l'exercice de l'emploi en cause. En cas d'avis d'inaptitude, le candidat peut contester la décision de la commission d'orientation devant la commission départementale du contentieux.

Les emplois réservés.

Les candidatures à un emploi réservé sont adressées directement à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

Les travailleurs handicapés bénéficient pratiquement de la législation sur les emplois réservés dans des conditions analogues à celles des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La recevabilité de la demande est examinée par la commission d'orientation des infirmes en ce qui concerne l'aptitude physique, par la direction régionale des anciens combattants en ce qui concerne l'aptitude professionnelle.

Les intéressés sont alors classés sur des listes publiées au *Journal officiel* et recrutés en fonction de leur rang.

La politique de placement de travailleurs handicapés dans le secteur public est loin d'avoir donné, depuis le décret de 1965, les résultats qu'on escomptait.

En ce qui concerne la fonction publique, une centaine de handicapés seulement ont été recrutés par voie de concours entre 1968 et 1972, et, au 1^{er} août 1972, un millier de handicapés avaient été recrutés par le système des emplois réservés.

3° L'infrastructure administrative de l'orientation et du placement des handicapés.

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de réinsertion des handicapés dans le monde du travail, avec tous ses aspects (travail, sécurité sociale, santé, aide sociale, fonction publique, etc.) sont le fait d'un grand nombre d'instances administratives.

On n'envisagera ici que les organismes publics spécialement créés pour le reclassement des handicapés.

a) Sur le plan national.

La loi du 23 novembre 1957 a institué un conseil supérieur pour le reclassement des travailleurs handicapés, avec un rôle d'information, d'incitation et de coordination. Il a pour président le ministre du travail et pour vice-président le ministre de la santé et comprend des représentants du Parlement, des administrations intéressées, des organismes de sécurité sociale, des syndicats et des associations concernées.

Une section permanente, constituée en son sein, est chargée de suivre les différentes questions soumises au conseil.

En outre, un décret en date du 9 septembre 1970 a abouti à la création d'un comité interministériel pour la coordination en matière d'adaptation et de réadaptation.

b) Sur le plan régional.

Créées par un décret du 3 août 1959, les commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés émettent des avis sur l'application, au niveau de la région, de toutes les décisions intéressant l'accès au travail des handicapés, sur la coordination des initiatives publiques et privées et sur l'agrément des établissements concourant à la rééducation ou à la réadaptation des intéressés.

c) *L'instance départementale :*
la commission départementale d'orientation des infirmes.

Cette commission, créée par l'article 2 de la loi du 23 novembre 1957, joue un rôle essentiel en matière de reclassement des handicapés.

Composition.

Elle est divisée en deux sections, consacrées l'une aux mineurs, l'autre aux adultes.

Cette dernière, seule compétente en ce qui concerne le travail des handicapés, comprend :

- l'inspecteur divisionnaire de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre ;
- le chef de la section départementale de l'agence pour l'emploi ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- le médecin départemental de l'hygiène scolaire et universitaire ;
- un orienteur professionnel désigné sur proposition de l'inspecteur d'académie ;
- un psychotechnicien ;
- une assistante sociale désignée sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ;
- un ou plusieurs médecins spécialistes ;
- un éducateur spécialisé ;
- un représentant de l'organisme appelé à supporter les frais de réadaptation ou de rééducation.

Lorsqu'est envisagé un reclassement dans le secteur public, la commission est complétée par le président du comité médical départemental et par des fonctionnaires chargés de représenter les administrations ou organismes correspondant à l'emploi envisagé.

La commission, en vertu d'un décret en date du 26 juillet 1962, constitue en son sein une « sous-commission permanente » chargée d'instruire les dossiers et de proposer des décisions à la commission.

Rôle.

Lorsqu'un bureau de main-d'œuvre est saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, il transmet cette demande à la commission.

Le secrétariat de la commission, qui est assuré par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre fait procéder aux examens médicaux et psychotechniques nécessaires, et, le cas échéant, à une enquête sociale.

Au vu des résultats des examens et de l'enquête, la commission déclare être en présence d'un des trois cas suivants :

- le demandeur, apte à un travail normal, n'a pas la qualité de travailleur handicapé ;
- il est inapte à tout travail et ne saurait, de ce fait, bénéficier d'une mesure de reclassement ;
- il est réellement un travailleur handicapé au sens, exposé plus haut, de l'article L. 323-10 du Code du travail.

Si le demandeur est reconnu comme travailleur handicapé, il est classé par la commission, suivant la gravité de son handicap par rapport aux conditions exigées pour l'exercice de l'emploi occupé ou par l'orientation envisagée, dans l'une des trois catégories suivantes :

- catégorie A : handicap léger ;
- catégorie B : handicap modéré ;
- catégorie C : handicap grave.

Le classement peut être opéré à titre provisoire, pour une période déterminée et, en tout état de cause, en cas de changement d'activité professionnelle ou d'évolution du handicap, il peut être révisé. Il joue un rôle déterminant dans le décompte du pourcentage d'emplois imposé aux employeurs.

La commission a également compétence pour orienter les travailleurs vers un placement, immédiat ou différé, suivant les possibilités de traitement médical, de réadaptation fonctionnelle, de formation ou de rééducation destinés à faciliter sa mise au travail.

Enfin, la commission est dotée par la loi de 1957 et les textes pris pour son application de diverses autres attributions :

- fixation du taux d'abattement opéré éventuellement sur le salaire d'un travailleur handicapé ;

- attribution d'une prime de reclassement au travailleur handicapé ayant effectué un stage de rééducation ou de formation professionnelle ;
- attribution de « prêts d'honneur » pour les travailleurs indépendants.

Elle adresse chaque année à la commission régionale un rapport d'ensemble sur ses activités, établi en liaison avec les antennes locales de l'Agence nationale pour l'emploi.

Contentieux.

Pour statuer sur les contestations nées des décisions de la commission, a été instituée une commission départementale du contentieux, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et composée en outre de l'Inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, d'un médecin de la commission, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des salariés désignés par le Préfet parmi les membres de la Commission départementale de la main-d'œuvre.

Elle est appelée à statuer sur les contestations survenant :

- à propos du classement du handicapé dans l'une des trois catégories évoquées plus haut ;
- en cas de rechute d'un travailleur handicapé dont l'affection avait été consolidée ;
- sur une décision de l'Inspecteur du travail après refus d'un employeur de prendre à l'essai un travailleur handicapé ;
- pendant la période d'essai, sur l'affectation à un poste de travail, les aptitudes professionnelles et le rendement d'un travailleur handicapé.

Les décisions prises par la commission sur ces matières peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Rappelons, enfin, que c'est la commission qui fixe le montant des redevances dues par les employeurs en infraction avec la réglementation relative à la priorité d'emploi des handicapés.

B. — LE PROJET DE LOI

Les articles 8 à 26 du présent projet sont consacrés à l'emploi des handicapés.

Ils ne bouleversent pas, certes, le dispositif mis en place par la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, mais ils l'améliorent sur divers points, en tenant largement compte, notamment, des propositions émises par la Commission spécialisée du VI^e Plan.

1° Le remplacement de la commission départementale d'orientations des infirmes par une commission d'orientation et de reclassement professionnelle.

Ce changement ne revient pas seulement à donner une dénomination nouvelle, et plus satisfaisante, à un organisme existant. Au lieu d'une commission unique à deux sections — l'une pour les mineurs, l'autre pour les adultes — sera instituée une commission spécialisée dans le reclassement des travailleurs handicapés, fonctionnant comme une équipe pluridisciplinaire et faisant entendre plus et mieux qu'actuellement la voix des intéressés, qu'il s'agisse des handicapés eux-mêmes ou des organismes qu'ils représentent. Surtout, cette commission prendra des décisions alors qu'elle n'avait jusqu'à présent qu'un rôle consultatif.

2° Une réorganisation du travail protégé.

La distinction entre ateliers protégés — entreprises véritables, simplement aménagées pour s'adapter aux difficultés particulières des handicapés — et centres d'aide par le travail — établissements à fins thérapeutiques plutôt que directement productrices — est précisée par le présent projet. Il confirme la qualité de salariés des handicapés travaillant dans les ateliers protégés, et les intègre dans le monde du travail, en prévoyant notamment l'inclusion dans les conventions collectives de dispositions consacrées aux handicapés.

3° Une meilleure application de la priorité d'emploi instituée par la loi du 23 novembre 1957.

En ce qui concerne le secteur privé, le présent projet diversifie les aides existantes destinées à favoriser l'accès de handicapés à un milieu de travail ordinaire. Certaines entreprises se prêtant difficilement à l'emploi de travailleurs handicapés, il prévoit la

possibilité, pour les employeurs, dans des conditions définies par décret, de s'exonérer de leur obligation en fournissant du travail aux établissements de travail protégé.

En ce qui concerne le secteur public ou para-public, le projet réaffirme l'obligation d'emploi instaurée par la loi de 1957, à laquelle certains employeurs avaient tendance à échapper par le biais de dispositions incluses dans les règlements intérieurs ou d'obstacles mis à la titularisation des intéressés. Il est certain, en effet, que malgré la loi, beaucoup de handicapés n'accèdent que très difficilement au secteur public.

4° Une garantie de ressources pour tous les travailleurs handicapés.

Les articles 25 et 26 du projet garantissent à tous les travailleurs handicapés, salariés ou non, en milieu ordinaire de travail ou en milieu protégé, une garantie de ressources.

Cette garantie est fixée par référence au S. M. I. C. pour les handicapés admis en centre d'aide par le travail, ou employés dans un atelier protégé ou dans une entreprise. Pour les non-salariés, elle est déterminée dans des conditions fixées par décret.

En contrepartie, l'Etat assure la compensation des charges qu'entraîne la garantie de ressources pour les employeurs ou pour les établissements de travail protégé.

II. — LA PROTECTION SOCIALE

1. — LES FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE TRAITEMENT

A. — LA SITUATION ACTUELLE

a) Les adultes travailleurs sont couverts pour l'assurance maladie au titre du régime social dont ils relèvent du fait de leur activité professionnelle. Leur situation ne pose pas de problème particulier.

b) Les adultes non travailleurs reconnus incapables de se livrer à un travail rémunéré, qui ne sont affiliés à aucun régime (1), sont

(1) Ce n'est le cas ni des titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale, ni des titulaires de rentes d'accident de travail affiliés au régime général d'assurance maladie pour eux et leurs ayants droit.

couverts par l'assurance volontaire pour eux-mêmes et leurs ayants droit, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Ils sont affiliés soit au régime général, soit à l'un des régimes agricoles, soit au régime des non-salariés non agricoles. Le rattachement à l'un ou l'autre régime est effectué, s'il y a lieu, en fonction du régime d'affiliation antérieur.

Jusqu'en 1971, les prestations offertes ne comportaient pas la prise en charge des frais d'hébergement d'une durée supérieure à trois ans dans les établissements de soins.

La loi de finances rectificative pour 1971 a modifié cette situation en mettant fin à cette limitation dans le temps de la couverture par l'assurance volontaire.

Les cotisations sont prises en charge par l'aide sociale dans les conditions générales d'admission à l'aide sociale.

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas couverts en assurance maladie par un autre moyen entrent parmi les personnes couvertes par l'assurance volontaire dans le cadre de l'ordonnance susvisée. Les cotisations, prises en charge de plein droit par l'aide sociale, sont calculées de façon à équilibrer les prestations qui leur sont versées.

Notons que les régimes d'assurance maladie ne prévoient pas la prise en charge des frais de rééducation professionnelle.

c) L'aide sociale prend en charge, concurremment avec l'intéressé, sur avis de la commission départementale d'orientation des infirmes, les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle exposés :

- dans les centres de formation ou de rééducation professionnelle ;
- dans les centres d'aide par le travail, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes.

Les règles générales d'admission à l'aide sociale sont applicables, sauf en ce qui concerne les frais directement exposés pour la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, qui sont pris en charge sans qu'il soit tenu compte de l'obligation alimentaire.

B. — LE PROJET DE LOI

L'examen des articles, qui fait l'objet de la seconde partie de ce rapport, permettra d'analyser un certain nombre de modifications ponctuelles à la législation en vigueur.

Il est cependant possible de regrouper la plupart d'entre elles en évoquant les axes principaux selon lesquels la réforme se développe :

- suppression de la mise en jeu de l'obligation alimentaire ;
- atténuation de la sévérité des règles sur la récupération successorale ;
- extension et assouplissement des règles permettant aux handicapés de bénéficier d'une protection sociale au titre de l'assurance volontaire.

2. — LES ALLOCATIONS

A. — LA SITUATION ACTUELLE

Le handicapé qui exerce une activité professionnelle, celui qui a été victime d'une blessure de guerre ou d'un accident du travail, celui qui était assuré social au moment de la survenance de la maladie ou de l'accident ayant entraîné l'invalidité, sont, malgré la modicité des ressources dont ils sont assurés, dans une situation moins défavorable que le handicapé qui n'entre pas dans l'une de ces catégories.

Certes, la législation actuelle offre aux handicapés adultes les plus démunis un éventail d'allocations variées. Mais ces aides sont, dans l'ensemble, d'un montant encore plus insuffisant et leur attribution est subordonnée à des conditions rigoureuses.

1° Le handicapé adulte qui ne peut invoquer le bénéfice d'aucune législation particulière, ou dont la pension de sécurité sociale est inférieure à 1 800 F par an, peut prétendre bénéficier de l'*allocation aux handicapés adultes* sous quatre conditions :

- être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % ;
- avoir plus de vingt ans ou moins de soixante-cinq ans ;

- être de nationalité française ou résider en France (métropole ou départements d'outre-mer) ;
- ne pas disposer de ressources supérieures à 6 100 F par an pour une personne seule ou 9 150 F par an pour un ménage. Les ressources de la famille ne sont pas prises en compte.

L'allocation, servie comme une prestation familiale, est attribuée sur avis de la commission départementale d'orientation des infirmes.

Elle est égale à 150 F par mois.

2° Par ailleurs, il peut avoir recours à *l'aide sociale* dès l'âge de quinze ans.

Les infirmes dont l'incapacité est inférieure à 80 % et dont les ressources ne dépassent pas 6 600 F par an peuvent être admis à bénéficier de *l'allocation simple d'aide à domicile*, servie également aux personnes âgées.

Son montant maximum est de 271 F par mois.

Les aveugles et grands infirmes dont l'incapacité permanente est d'au moins 80 % peuvent prétendre à *l'allocation d'aide mensuelle aux aveugles et grands infirmes*. Son montant est le même que celui de l'allocation simple, soit 271 F par mois.

Les ressources ne doivent pas dépasser 7 700 F par an, allocation comprise.

L'aide sociale verse un complément dans deux hypothèses :

a) Le grand infirme non travailleur qui a besoin de l'aide constante d'un tiers peut prétendre à la *majoration pour tierce personne*. Son montant varie entre 6 243 F et 12 507 F par an. Elle est attribuée si les ressources de l'intéressé ne dépassent pas 7 700 F par an, non compris la majoration.

b) Le grand infirme qui exerce une activité professionnelle peut prétendre à *l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs*. Le plafond de ressources est égal à 7 700 F par an, non compris l'allocation de compensation ; les ressources provenant du travail de l'intéressé ne sont prises en compte que pour moitié. Son montant varie de 6 253 F à 9 380 F par an et peut atteindre au maximum 14 070 F s'il y a aide constante d'une tierce personne.

3° Accordée en principe aux titulaires d'un avantage de vieillesse, *l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité* est également attribuée aux handicapés bénéficiaires :

- soit d'une pension d'invalidité, pour un taux d'invalidité générale des deux tiers au moins ;
- soit d'une allocation d'aide sociale aux grands infirmes.

Le plafond de ressources est de 7 700 F pour une personne seule, 13 600 F pour un ménage.

4° *L'allocation de logement* est versée, sous certaines conditions tenant à la nature du logement et à son coût :

- aux infirmes de plus de quinze ans reconnus inaptes au travail et à une rééducation professionnelle par la commission d'orientation des infirmes ;
- aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes.

5° *Les règles de cumul entre ces diverses allocations* sont fort complexes. Il n'est pas indispensable de les analyser avec précision au moment où l'ensemble du système est remis en question. Nous rappellerons l'essentiel : l'allocation aux handicapés adultes peut être cumulée avec l'allocation d'aide mensuelle, éventuellement assortie de l'allocation F. N. S., dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, soit 6 750 F par an. L'allocation aux handicapés adultes est servie en priorité.

B. — LE PROJET DE LOI

Le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat comporte des dispositions à travers lesquelles on voit se matérialiser les trois orientations qui, en la matière, avaient retenu l'attention au cours des travaux relatifs à la préparation du VI^e Plan :

- simplifier la législation ;
- assurer un minimum de ressources à tous les adultes handicapés ;
- affirmer le caractère personnel de leurs droits vis-à-vis de la collectivité.

*
* *

La réforme s'adresse aux plus défavorisés parmi les handicapés, ceux qui, n'étant pas assurés sociaux ou n'ayant pu acquérir des droits suffisants au titre de la sécurité sociale, sont pris en charge par l'aide sociale ; elle réalise la fusion en une seule allocation, de trois allocations préexistantes : l'allocation aux handicapés adultes de la Sécurité sociale, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et l'allocation mensuelle d'aide sociale ; cette allocation peut éventuellement être assortie d'une majoration qui, de son côté, remplacera la majoration pour assistance d'une tierce personne et l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs.

La nouvelle allocation aux handicapés adultes (prestation familiale) sera servie aux handicapés âgés de plus de vingt ans, dont l'incapacité atteint au moins 80 % et à ceux qui sont dans l'impossibilité de trouver un emploi du fait de leur handicap.

La majoration sera servie par l'aide sociale aux bénéficiaires de la nouvelle allocation qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne, ou qui exposent des frais supplémentaires en raison de leur profession.

Les plafonds de ressources et le montant de l'allocation et de sa majoration seront fixés par décret. Il est envisagé d'élever l'allocation aux handicapés adultes au niveau du minimum vieillesse (6 800 F par an).

Pour l'attribution de la majoration, les ressources auxquelles l'intéressé pourrait prétendre du fait de l'obligation alimentaire ne sont pas prises en compte. Par ailleurs, les règles applicables en matière de récupération sur la succession sont assouplies.

Parmi les allocations d'aide sociale actuellement servies aux handicapés, seule l'allocation simple d'aide à domicile est donc maintenue.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Commentaires. — Cet article énonce les principes d'orientation sur la base desquels l'ensemble du projet de loi a été conçu.

Premier principe : *l'action en faveur des handicapés, quels que soient leur âge et la nature de leur handicap, est une obligation nationale. Cette action comporte un certain nombre de « volets », énumérés à l'article premier, qui sont autant de droits fondamentaux reconnus aux handicapés sur la collectivité.*

Le projet de loi contient, dans ses développements ultérieurs, des dispositions qui concernent la mise en œuvre de ces droits.

Il en est ainsi :

- du droit aux *soins*, puisque leur prise en charge par la Sécurité sociale est aménagée pour les enfants comme pour les adultes ;
- du droit à l'*éducation et à la formation*, qui fait l'objet notamment du paragraphe 1^{er} du chapitre premier du projet de loi, consacré à l'éducation spéciale ;
- du droit à l'*orientation professionnelle*, concrétisé par l'institution des commissions techniques départementales d'orientation et de reclassement professionnel ;
- du droit à l'*emploi*, qui se traduit par l'obligation faite aux entreprises et aux administrations d'embaucher un certain pourcentage de handicapés ;
- du droit à l'*intégration sociale*, qui ne saurait être mis en œuvre par le moyen de seules dispositions législatives, mais qui pourtant trouve un commencement de réalisation à travers les dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées prévues par le chapitre V.

La politique en matière de *prévention* et de dépistage des handicapés n'est guère traitée dans le projet de loi, sauf à l'article premier *bis* introduit par l'Assemblée Nationale. Cette lacune ne signifie pas que ce domaine d'action primordial soit laissé de côté. Au contraire, tout un dispositif de prévention a déjà été conçu et

mis en œuvre, depuis la protection maternelle et infantile jusqu'aux règlements en matière de sécurité routière ou d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, en passant par la médecine scolaire.

Les textes existent. Si ce dispositif ne donne pas les résultats escomptés, c'est essentiellement faute de moyens financiers permettant de mettre en place les personnels suffisants. Le problème est d'importance, mais il ne saurait trouver sa solution dans quelque disposition inscrite dans un projet de loi d'orientation.

Enfin, les handicapés ont droit aux *loisirs* et aux *sports*. Cette dernière mention a été ajoutée par l'Assemblée Nationale, à juste titre. Educateurs et médecins insistent sur les avantages présentés par l'exercice d'une activité sportive pour l'épanouissement physique et moral du handicapé. Notons cependant que la suite du projet de loi ne comporte aucune disposition spéciale en matière de sports, ni d'ailleurs de loisirs.

Le deuxième alinéa énumère expressément les différents agents appelés à contribuer, chacun en ce qui le concerne, à la mise en œuvre de l'obligation nationale définie au premier alinéa.

Deuxième principe : *l'objectif idéal à atteindre est l'autonomie du handicapé et son intégration dans un milieu de vie normal : famille, école, milieu ordinaire de travail.*

La ségrégation doit être évitée autant que possible. Le handicapé doit donc avoir accès aux institutions ouvertes à la population dans son ensemble.

Votre Commission se félicite de l'inscription en préambule à la loi de ce principe, qui correspond à la tendance actuelle de l'action entreprise en faveur des handicapés dans la plupart des pays. Il faut être conscient cependant de ce que sa traduction dans la réalité des faits se heurte à des obstacles considérables qui tiennent d'abord à l'état du handicapé, mais aussi à l'inadaptation technique du milieu et surtout, hélas, à certaines réactions de rejet du corps social.

La ségrégation temporaire ou définitive demeure inévitable dans un certain nombre de cas. Pour les autres, c'est une information psychologique de grande envergure de la population qui doit être entreprise et ne portera ses effets qu'à long terme.

Troisième principe : *l'Etat anime et coordonne les interventions publiques et privées.*

Le rôle de l'Etat ne se limite pas à cette fonction de coordination ; il intervient directement de multiple façon. En tant que

Ministère de l'Education ou Ministère de la Santé, il promeut et finance des équipements, il forme et rémunère des personnels spécialisés. En tant qu'employeur, il embauche des travailleurs handicapés.

Ces efforts doivent être poursuivis et accentués. Mais l'Etat ne saurait se substituer à l'initiative privée dans un domaine où la réussite de l'action entreprise dépend de la contribution effective de chaque personne qui entre en contact avec un handicapé.

La cohérence et la continuité des interventions publiques et privées sera assurée au niveau national par la voie du *comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation*. Ce comité, créé par le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970, reçoit confirmation légale de son existence. Il est présidé par le Premier ministre. Les ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'Education, du Travail, de la Santé et des Anciens Combattants ainsi que les Secrétariats d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à la Santé, aux Finances et à l'Education y sont représentés.

Il sera assisté dans sa tâche par un *conseil national consultatif des personnes handicapées*, comprenant des représentants des associations et organismes concernés. Ainsi les intéressés eux-mêmes seront associés à l'élaboration de la politique nationale en faveur des handicapés. C'est à l'initiative de l'Assemblée Nationale que la création de ce conseil, souhaitée par les associations, se trouve inscrite dans le texte de la loi. Cet amendement est le plus important de ceux qu'a adoptés l'Assemblée Nationale sur l'article premier.

Votre commission approuve la création de ce conseil. Cependant, il est permis de se demander s'il ne va pas faire, dans une certaine mesure, double emploi avec le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, créé par l'article 27 de la loi du 23 novembre 1957.

Selon les termes mêmes de cet article, ce conseil a pour mission de :

« 1° Promouvoir les initiatives publiques ou privées en matière de :

- « — prééducation ;
- « — réadaptation fonctionnelle ;
- « — rééducation professionnelle ;
- « — réadaptation et placement professionnels ;

« — organisation du travail protégé ;
« — enseignement, éducation et adaptation au travail des enfants
et adolescents handicapés,
et d'en faciliter le contrôle ;

« 2° Réunir tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes, et notamment les possibilités d'emplois, *en France et dans l'Union française* ;

« 3° Favoriser la création et le fonctionnement des organismes de recherches et d'expérimentation et des centres de cure et de reclassement ;

« 4° Remplir auprès des pouvoirs publics un rôle consultatif pour tous les actes législatifs et réglementaires concernant les handicapés ;

« 5° Assurer par la presse, la radio-télévision et tous autres moyens d'information appropriés un climat favorable au reclassement ».

Sera-t-il maintenu ? Dans l'affirmative, comment ses attributions s'articuleront-elles avec celles du nouveau conseil national consultatif, à vocation plus large ?

Amendement. — Le projet de loi comporte un certain nombre de dispositions assurant aux handicapés, travailleurs ou non travailleurs, un revenu minimal, garantie de ressources pour les premiers, allocation aux handicapés adultes pour les seconds.

L'amendement que propose votre commission a pour objet d'inclure au nombre des droits fondamentaux reconnus aux handicapés cette garantie d'un montant de ressources minimal.

Article premier bis (nouveau).

Commentaires. — Cet article a été introduit par l'Assemblée Nationale sur proposition conjointe de la commission des Affaires culturelles et du Gouvernement. C'est le seul article du projet de loi — à l'exception de l'article premier — concernant la prévention des handicaps. Il s'applique aux jeunes enfants.

Le Code de la Santé publique organise, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, la surveillance médicale et sociale des jeunes enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge scolaire (livre II, titre I^{er}, chapitre IV).

L'article L. 164-1 soumet l'enfant à un certain nombre d'examens médicaux périodiques, pris en charge par la P. M. I., qui donnent lieu à l'établissement de certificats de santé et sont notés sur le carnet de santé.

Si, au cours de l'un de ces examens, un handicap est décelé, des examens complémentaires peuvent être ordonnés par le médecin traitant ou par le médecin du centre de P. M. I. en vue de confirmer ou d'infirmer le premier diagnostic. Ces examens sont prévus par l'article L. 164-2. Les dépenses correspondantes sont prises en charge dans les mêmes conditions que l'examen initial.

Pour compléter ce dispositif, il est proposé d'indiquer dans un article supplémentaire du Code de la Santé la marche à suivre pour prévenir ou réduire le handicap ainsi décelé. Les jeunes enfants pourront être orientés vers des structures d'action médico-sociale précoce. Ils y seront traités sous forme de cure ambulatoire, le cas échéant, en relation avec la crèche ou l'école maternelle.

Différents personnels sont appelés à intervenir : médecins, dont le médecin traitant, techniciens médicaux et sociaux. La famille sera, le cas échéant, soutenue et conseillée pour poursuivre à domicile l'action éducative et médicale nécessaire.

Quelle forme prendront les structures d'action socio-médicales précoces ?

Il pourra s'agir :

- soit de services hospitaliers ou de services d'établissements sanitaires privés ;
- soit de services d'éducation ou de soins à domicile rattachés à un institut médico-pédagogique ;
- soit de sections spécialisées d'instituts médico-pédagogiques.

Fort peu de services semblables existent actuellement. Il conviendra d'évaluer les besoins et de promouvoir les équipements suffisants pour y faire face.

Comment seront prises en charge les dépenses afférentes au traitement ?

Ces dépenses entreront parmi les frais de traitement concourant à l'éducation spéciale, dont la prise en charge par l'assurance maladie ou, le cas échéant, par l'aide sociale est prévue par l'article 5 du projet de loi.

Ces dispositions comblent heureusement une lacune de notre droit en matière de prévention et de traitement précoce des handicapés avant l'âge scolaire.

Cependant, elles ne résolvent pas tous les problèmes.

Le choix explicite d'une intervention sous forme de cure ambulatoire répond au souci de maintenir l'enfant au sein de sa famille, ce qui est préférable pour son développement affectif.

Or, la famille n'est pas toujours en mesure de faire face à cette tâche, matériellement ou moralement. Que l'on pense à certains cas de mères célibataires ayant un enfant mongolien, se trouvant dans l'obligation de travailler. Peu de crèches ou d'écoles maternelles acceptent, à l'heure actuelle, les enfants handicapés. L'hôpital ne peut et ne doit être qu'une solution temporaire. La capacité d'accueil en internat d'enfants handicapés d'âge préscolaire est réduite. Seuls certains établissements médico-pédagogiques disposent de quelques places.

Votre commission estime que ces places devraient être réservées en priorité aux cas sociaux.

Amendement. — A la lettre du texte proposé pour l'article 164-3 nouveau du code de la santé, l'accueil dans les structures d'action médico-sociale précoce ne pourrait être ordonné qu'à la suite d'un des examens médicaux complémentaires prévus par l'article L. 164-2.

Cette conception paraît trop restrictive. Dans la pratique, le diagnostic peut être établi et confirmé par le médecin traitant ou par un médecin spécialiste en dehors des structures de la protection maternelle et infantile.

Le traitement de l'enfant dans un service approprié ne doit pas, de l'avis de votre commission, dépendre des conditions dans lesquelles le handicap est décelé.

C'est pourquoi elle propose un amendement supprimant la référence exclusive aux examens médicaux de l'article L. 164-2.

Par ailleurs, votre commission a estimé que les dispositions prévues trouveraient mieux leur place dans le chapitre premier du projet de loi, relatif aux enfants et adolescents handicapés. C'est pourquoi, pour des raisons de procédure, elle a adopté un amendement de suppression de l'article qu'elle propose de reporter dans le paragraphe I du chapitre premier, avant l'article 2.

I. — Education.

Article 2.

Commentaires. — Avec cet article, nous abordons l'examen du chapitre premier du projet de loi, relatif aux enfants et adolescents handicapés.

Dans sa rédaction originelle, cet article pose le principe d'une obligation scolaire pour les jeunes handicapés.

Cette obligation est satisfaite, de préférence dans le cadre scolaire ordinaire, dans les cas où l'intelligence et l'état physique de l'enfant lui permettent de fréquenter l'école.

Dans les autres cas, l'enfant reçoit une éducation spéciale adaptée à ses besoins, qui associe si possible une formation d'enseignement de type scolaire à des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales permettant d'assurer dans les meilleures conditions son développement psychomoteur.

L'orientation de l'enfant vers le type d'éducation qui lui convient est déterminée par la nouvelle commission départementale de l'éducation spéciale créée par l'article 4 du projet de loi. L'éducation spéciale est dispensée soit dans les établissements scolaires ordinaires, soit dans des établissements ou des services spécialisés de caractère public ou privé. Cette définition recouvre les établissements et sections d'établissements d'éducation spéciale relevant du Ministère de l'Éducation, les établissements médico-éducatifs publics ou privés relevant du Ministère de la Santé ou d'autres ministères (par exemple le Ministère des Anciens Combattants) et, d'une manière générale, tous les établissements privés recevant des jeunes handicapés ; les établissements privés à but lucratif n'en sont pas exclus. L'obligation d'éducation pourra également être satisfaite dans la famille, avec l'intervention de services spécialisés.

Pour les arriérés profonds, l'éducation spéciale ne peut comporter que des actions médicales et de maternage. Il n'est guère possible, dans ce cas, de parler d'obligation scolaire. L'éducation qu'ils reçoivent n'a plus rien à voir avec l'enseignement dispensé à l'école. Le texte originel de l'article prévoyait d'ailleurs expressément la possibilité de dispenser le grand handicapé de l'obligation scolaire.

Cette brèche dans le principe de l'obligation scolaire a été critiquée par les associations intéressées.

Pour répondre à leur préoccupation l'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement et avec l'agrément de sa commission des affaires culturelles familiales et sociales, a supprimé dans le texte toute référence à l'obligation scolaire, qui a été remplacée par celle plus souple et plus large, d'obligation éducative susceptible de s'appliquer quelle que soit la gravité du handicap.

Amendement. — Votre commission s'est longuement interrogée sur la portée de cette notion d'obligation éducative qui lui est apparue extrêmement ambiguë : où commence-t-elle ? où finit-elle ? Dure-t-elle de six à seize ans comme l'obligation scolaire proprement dite, alors que l'allocation d'éducation spéciale sera servie sans doute jusqu'à vingt ans ? Comment sera-t-elle sanctionnée ?

A ces questions, le texte n'apporte aucune réponse précise.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission souhaite abandonner la notion d'obligation éducative, trop floue, pour revenir à celle d'obligation scolaire, claire, connue, définie par les textes : l'obligation scolaire s'étend de six à seize ans ; elle est notamment sanctionnée par le retrait des allocations familiales.

Les enfants handicapés sont d'ailleurs soumis à l'obligation scolaire comme les autres enfants sans qu'il soit nécessaire de le réaffirmer dans le projet de loi d'orientation. Ce qu'il faut déterminer, en revanche, c'est comment l'éducation spéciale se greffe sur l'obligation scolaire.

La rédaction proposée par votre commission est établie sur la base des principes suivants :

- les enfants satisfont à l'obligation scolaire en recevant une éducation spéciale déterminée en fonction de leurs besoins ;
- l'obligation scolaire proprement dite dure de six à seize ans. Mais l'éducation spéciale peut être entreprise avant et poursuivie après cet âge.

Cette rédaction devrait rendre effectif et même obligatoire le passage de l'enfant de six ans devant la commission d'éducation spéciale pour déterminer son orientation.

Avant et après cet âge, le passage devant la commission dépendra de la volonté des parents, qui y seront cependant incités pour obtenir le versement de l'allocation spéciale.

La formule choisie consiste donc à adapter le contenu et la forme de l'obligation scolaire aux handicapés tout en maintenant son principe.

Article 3.

Commentaires. — Cet article met à la charge de l'Etat les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés, c'est-à-dire pour l'essentiel le traitement des maîtres et éducateurs.

a) L'enseignement.

L'intervention financière de l'Etat — en l'occurrence le Ministère de l'Education — peut prendre trois formes :

Première forme : le Ministère de l'Education gère directement l'établissement d'éducation spéciale. L'enseignement est alors gratuit.

Deuxième forme : lorsqu'il s'agit d'un établissement médico-éducatif public ou privé, s'il est à but non lucratif, le Ministère de l'Education pourra mettre son personnel à la disposition de cet établissement.

Il continue de le rémunérer. Les traitements ne seront pas pris en compte dans le prix de journée.

Troisième forme : le Ministère de l'Education pourra passer avec les établissements privés d'enseignement ou médico-éducatifs des contrats simples ou d'association prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite « loi Debré ».

Selon une précision apportée par l'Assemblée Nationale, ces contrats pourront être adaptés par décret au cas d'espèce que constitue l'éducation spéciale. Ainsi, pourraient être fixées des modalités particulières en ce qui concerne les normes d'encadrement, la durée du délai probatoire de fonctionnement préalable au contrat, les titres et qualifications exigés des personnels.

Quelle est la portée de ces dispositions ? Notons d'abord qu'il s'agit plutôt du rappel de modes d'intervention existants que de dispositions novatrices. Un certain nombre de protocoles d'accord entre l'Education et les établissements médico-éducatifs prévoyant

la mise à la disposition de personnel ont déjà été conclus. La seule innovation réelle est l'extension des contrats de type « loi Debré » aux établissements médico-éducatifs.

Il est impossible de mesurer l'impact financier des mesures prévues qui dépendra de la rapidité avec laquelle de nouveaux équipements et services de type scolaire pour handicapés seront mis en place, du nombre de postes budgétaires qui seront créés pour faire face à l'obligation de mettre du personnel enseignant à la disposition des établissements médico-éducatifs, du rythme de conclusion de nouveaux contrats simples et d'association.

Le transfert de charge qui en résultera s'effectuera de la Sécurité sociale sur le budget de l'Education, puisque les contrats permettront la prise en charge du traitement de personnels qui sont aujourd'hui rémunérés par les établissements et pris en compte dans le prix de journée.

Faut-il considérer que ce principe de prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement sera mis en œuvre dans toute sa rigueur ? Son application n'ira pas sans poser des problèmes pratiques. Les dépenses d'enseignement à proprement parler ne sont pas toujours exactement discernables. Quel sera le sort des personnels hybrides dont la fonction de rééducation, complexe, associe des actions d'enseignement et des actions de rééducation psychomotrice ? Il en est ainsi des rééducateurs spécialisés de déficients auditifs : seront-ils pris en charge par le Ministère de l'Education, ou plus vraisemblablement, continueront-ils de dépendre du Ministère de la Santé, leur traitement étant pris en compte dans le prix de journée ? Votre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement des précisions sur ce point.

Quant aux familles, il est incontestable que, dans certains cas, elles continueront de participer aux frais d'éducation de leur enfant. Cette éventualité se présente — et continuera de se présenter — si l'enfant est accueilli dans un établissement d'enseignement privé, même si cet établissement passe un contrat d'association avec l'Etat. Ce serait donc mal interpréter la loi que de penser que, du jour au lendemain, toutes les dépenses d'enseignement vont être mises à la charge du budget de l'Education.

b) *La première formation professionnelle.*

L'article prévoit, dans une seconde partie, que l'Etat participe à la formation professionnelle des enfants et des adolescents handicapés, tout d'abord dans le cadre de la législation sur la formation permanente, en passant des conventions avec des organismes de formation ou des centres d'apprentissage. Rappelons que cette participation peut comporter :

- des aides au fonctionnement des stages ;
- des aides à la rémunération des stagiaires.

Parmi les différents types de stages de formation permanente prévus par la loi qui s'adressent, en principe, à des salariés sous contrat de travail ou qui ont déjà travaillé, deux seulement sont susceptibles d'intéresser la première formation des jeunes handicapés. Ce sont :

- les stages de conversion, ouverts dans certains cas à des jeunes de dix-huit ans qui n'ont pas encore travaillé ; les stagiaires perçoivent une rémunération égale à 80 % du S. M. I. C. ;
- les stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle, ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans. Les stagiaires reçoivent une indemnisation de l'ordre de 320 F par mois.

Un certain nombre de jeunes handicapés suivent d'ores et déjà des stages de l'un ou l'autre type et reçoivent une aide de l'Etat pour laquelle des crédits sont inscrits au budget de la formation professionnelle.

Par ailleurs, l'article prévoit, dans son dernier alinéa, que l'Etat pourra attribuer des aides particulières aux établissements spécialisés reconnus par le Ministère de l'Agriculture qui assurent la première formation des jeunes handicapés, pour couvrir leurs dépenses supplémentaires de fonctionnement.

Amendement. — Votre commission a adopté sur cet article quatre amendements de forme :

- le premier pour simplifier la rédaction du paragraphe 1^{er} du I. Il est souhaitable, comme l'a fait l'Assemblée Nationale, de préciser que la solution qui consiste à accueillir les enfants dans des établissements de l'Education nationale doit être préférentielle, puisqu'elle correspond à leur meilleure intégration

dans un milieu normal. Cependant il ne paraît pas utile d'indiquer que cet accueil aura lieu en toutes régions et conformément aux besoins. L'inscrire à cet article du texte n'apporte rien quant au fond et en complique la lecture. Par ailleurs la rédaction de la fin de l'alinéa peut être grammaticalement améliorée ;

- le second amendement pour harmoniser la rédaction du paragraphe 2 avec celle du paragraphe 1^{er}, en employant dans les deux cas les termes de « Ministère de l'Éducation », plutôt que de « Ministère de l'Éducation nationale » ;
- le troisième amendement, au début du paragraphe 3, pour inverser l'ordre de certains mots afin de faciliter la lecture du texte ;
- le quatrième amendement, au premier alinéa du paragraphe II, pour remplacer les mots : « enfants et adolescents » handicapés par les mots « jeunes handicapés ». En effet, la formation professionnelle et l'apprentissage ne s'adressent pas à des enfants.

Article 4.

Commentaires. — Cet article institue une commission de l'éducation spéciale dans le cadre départemental.

Une instance unique remplacera donc les deux commissions existantes dont les attributions se chevauchent :

- d'une part, la commission médico-pédagogique ;
- d'autre part, la section des mineurs de la commission départementale d'orientation des infirmes.

Les commissions existantes.

1° Les commissions médico-pédagogiques fonctionnent dans le cadre de l'Éducation nationale. Elles sont chargées de décider du placement des enfants handicapés dans les établissements d'enseignement.

Il existe une commission dans le cadre de chaque circonscription d'inscription primaire, ainsi composée :

- un directeur ou un instituteur chargé d'une classe pour enfants handicapés ;

- un médecin du service de santé scolaire ;
- éventuellement, un psychologue scolaire ;
- des médecins spécialistes ou conseillers d'orientation.

Elle est présidée par l'inspecteur primaire.

Les cas difficiles ou litigieux sont tranchés au niveau départemental ; la commission départementale est présidée par l'inspecteur d'Académie.

Le cas échéant, la commission oriente l'enfant vers un établissement médico-pédagogique.

2° La section des mineurs de la commission départementale d'orientation des infirmes fonctionne dans le cadre de l'aide sociale.

Sa composition est très voisine de celle de la commission médico-pédagogique départementale. Présidée par l'inspecteur divisionnaire ou le directeur départemental du travail, elle comprend l'inspecteur d'académie, un médecin scolaire, un médecin spécialiste, un orienteur professionnel ou un éducateur spécialisé.

Elle apprécie le degré d'incapacité de l'enfant et, de ce fait, donne un avis sur les possibilités d'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée, de l'allocation aux mineurs infirmes ainsi que de l'allocation d'aide sociale aux parents de mineurs de quinze ans grands infirmes. Ces trois allocations, en effet, sont attribuées en fonction du degré d'incapacité.

De plus, la commission se prononce sur les soins ou le régime éducatif souhaitable pour l'enfant dont les parents ont recours à l'aide sociale. Elle donne donc un avis sur l'opportunité d'un placement dans tel ou tel établissement.

*
* *

On voit que les compétences respectives des deux séries de commissions se chevauchent. En outre, l'existence de deux instances distinctes complique les démarches imposées aux parents, d'autant plus qu'en ce qui concerne l'admission à l'aide sociale, une troisième commission (la commission d'admission à l'aide sociale) intervient pour apprécier les ressources de la famille.

La fusion de la commission médico-pédagogique et de la section des mineurs de la commission d'orientation des infirmes représente donc une simplification notable pour les usagers et évitera tout conflit de compétences.

La composition de la commission.

Le projet de loi ne donne que fort peu d'indications sur la composition de cette nouvelle commission, qui devrait être assez proche de celle des commissions existantes et sera déterminée par décret. L'Assemblée Nationale a ajouté expressément qu'elle comprendrait des représentants des associations de parents d'élèves et d'enfants handicapés.

Le Gouvernement a précisé qu'elle serait sans doute coprésidée par l'inspecteur d'académie et par le directeur départemental du travail et qu'elle comprendrait, outre des techniciens et médecins, des représentants des diverses administrations intéressées, notamment des organismes de sécurité sociale.

Les attributions de la commission.

Entrent dans ses compétences :

- l'orientation et le placement des enfants ;
- l'appréciation de leur état en vue de l'attribution éventuelle de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément.

Les pouvoirs de la commission sont considérables.

Elle engage les dépenses des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale ainsi que celles de l'Education nationale, en affectant les enfants dans tel ou tel type d'établissement où les frais seront pris en charge par l'une ou l'autre de ces administrations.

Le projet précise d'ailleurs expressément que les décisions de la commission s'imposent aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale.

Du côté de la famille du handicapé, les décisions que prend la commission ont une incidence sur ses revenus. En effet, la participation contributive de la famille peut varier selon le type d'établissement vers lequel est orienté l'enfant. Par exemple :

- dans les établissements relevant de l'Education, l'enseignement est gratuit ; mais, dans le cas où l'enfant est placé en internat,

l'hébergement reste entièrement à la charge de la famille à moins qu'elle n'obtienne une bourse. Même dans cette hypothèse, une partie des frais d'hébergement, de l'ordre de 10 à 200 F par mois, reste due par la famille ;

- dans les établissements médico-éducatifs agréés par la sécurité sociale, la prise en charge de l'éducation, de l'hébergement et du traitement est totale ;
- dans les établissements d'enseignement privés, c'est une part des dépenses d'enseignement qui reste à charge de la famille.

Dans ces conditions, il est très important que la famille puisse participer aux décisions de la commission. C'est pourquoi le projet de loi prévoit qu'elle peut s'y faire entendre ou s'y faire représenter. De plus, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement laissant aux familles une certaine marge de manœuvre pour le choix de l'établissement : la commission orientera l'enfant vers un type d'établissement, la famille restant libre de choisir l'établissement particulier qui lui convient, sauf dans certains cas exceptionnels où il n'existerait qu'un nombre très limité d'établissements susceptibles de répondre aux besoins de l'enfant.

Le contentieux des décisions de la commission.

Les décisions de la commission qui engagent la Sécurité sociale ou l'aide sociale pourront faire l'objet de recours devant les juridictions du contentieux technique de la Sécurité sociale. L'Assemblée Nationale a précisé que ce recours pourrait avoir un effet suspensif s'il s'agit de décisions concernant le placement des enfants, à condition que le recours émane du handicapé ou de sa famille.

Notons une particularité dans ce système. Il est normal que les recours à l'encontre de décisions engageant la Sécurité sociale soient portés devant le contentieux technique. En revanche, ce n'est généralement pas le cas des contestations sur des décisions concernant l'aide sociale. Elles sont ici assimilées aux précédentes pour des raisons de simplification.

Qu'en sera-t-il des contestations élevées à l'encontre des décisions de la commission qui n'engagent ni la Sécurité sociale, ni l'aide sociale, c'est-à-dire les décisions d'orientation vers un établissement scolaire ?

Le recours s'exercera-t-il devant les tribunaux administratifs ? Satisfaisante à première vue, cette solution pose cependant quelques problèmes. Imaginons le cas d'un enfant placé dans un établissement scolaire dont les parents estiment que le handicap a été mal apprécié et qu'il devrait être orienté vers un établissement médico-éducatif. Le litige portant sur l'état de l'enfant et, par suite, sur les modalités de sa prise en charge par la Sécurité sociale qui serait intégrale s'il était placé dans un établissement médico-éducatif, il est permis de se demander si les juridictions de la Sécurité sociale ne seraient pas mieux à même d'en connaître que les tribunaux administratifs. Votre commission souhaiterait que la loi soit interprétée dans ce sens.

Le fonctionnement de la commission.

Les modalités de fonctionnement de la commission départementale seront déterminées par décret. Il s'agira vraisemblablement d'une commission permanente. La qualité des décisions qu'elle prendra dépendra avant tout des moyens financiers qui seront mis à sa disposition pour faire face à sa tâche, qui est considérable : connaître d'abord tous les équipements et les types de formation existants, tenir à jour le bilan des places disponibles, effectuer des enquêtes soigneuses dans chaque cas, décider aussi rapidement que possible de l'orientation de l'enfant comme de l'attribution de l'allocation pour ne pas faire attendre les familles.

Pour faciliter son travail, il serait utile que soient maintenues les commissions médico-éducatives de circonscription, qui pourraient procéder à un premier niveau à l'orientation des cas les moins litigieux. Faut-il ou non mentionner dans la loi ces commissions de circonscription ?

Votre commission s'est interrogée sur la question et a estimé finalement qu'elle pourrait être réglée au niveau du décret. Elle souhaiterait cependant obtenir du Gouvernement des assurances sur ce point.

Amendements. — Sur cet article, votre commission a adopté trois amendements de forme.

Le premier amendement tend à une nouvelle rédaction du paragraphe I relatif aux attributions de la commission en matière d'orientation des enfants.

Certaines précisions paraissent superflues et peuvent être supprimées sans que la portée du texte en soit transformée. La mention selon laquelle les décisions de la commission doivent être motivées serait reportée dans un paragraphe spécial, de portée plus générale, introduit par le second amendement.

Ce second amendement, de forme, a donc pour objet d'inscrire les dispositions prévoyant que les décisions de la commission devront être motivées et faire l'objet de révision périodique dans un paragraphe à part, de façon à bien marquer qu'il s'agit de toutes les décisions de la commission, même celles qui concernent l'orientation de l'enfant dans un établissement scolaire. Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, en effet, ces dispositions sont inscrites au paragraphe III, relatif aux seules décisions qui engagent la sécurité sociale, ce qui peut prêter à confusion sur leur portée.

Le troisième amendement, de forme également, tend à reprendre partiellement la rédaction du projet initial pour le paragraphe II. Le législateur ne peut en effet imposer aux parents de venir devant la commission s'ils ne le souhaitent pas.

Article 5.

Commentaires. — Cet article tend à permettre la prise en charge des frais d'hébergement des enfants handicapés dans les établissements d'éducation spéciale, ainsi que des frais de traitement concourant à cette éducation :

- soit par le régime d'assurance maladie auquel est affilié l'enfant ;
- soit, le cas échéant, par l'aide sociale.

Les dispositions prévues apportent des innovations notables par rapport à la situation actuelle.

1° En ce qui concerne la Sécurité sociale tout d'abord :

- tous les frais d'éducation et de rééducation seront pris en charge, quel que soit le régime d'assurance maladie, même s'ils sont dispensés en dehors d'un établissement d'éducation spéciale et même s'ils n'entraînent pas une amélioration visible de l'état de l'enfant ;
- ces frais seront pris en charge intégralement dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. Autrement dit, aucun ticket modérateur ne sera laissé à la charge de l'assuré.

A cet effet sont complétés :

- l'article L. 283 du Code de la Sécurité sociale, qui énumère les frais couverts par l'assurance maladie dans le régime général ;
- l'article L. 286-1 du Code de la Sécurité sociale, qui prévoit les cas dans lesquels la participation de l'assuré affilié au régime général peut être réduite ou supprimée ;
- l'article 103 du Code rural relatif aux frais couverts par l'assurance maladie dans le régime agricole ;
- l'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui concerne l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

2° En ce qui concerne l'aide sociale, ces mêmes frais seront couverts dans des conditions particulièrement favorables, dérogoires aux règles générales de l'aide sociale :

- il ne sera pas tenu compte des ressources de la famille ;
- il ne sera pas exercé de recours en récupération sur la succession du bénéficiaire si les héritiers sont ses enfants et son conjoint.

Le projet originel limitait cet avantage, outre au conjoint, aux seuls enfants à charge. L'Assemblée Nationale l'a étendu à tous les enfants sans distinction. Sa commission des Affaires culturelles a fait valoir, à l'appui de cet amendement, qu'il ne convenait pas de prendre le risque de créer des dissensions au sein des familles. Le Gouvernement s'est rangé à cet avis, et votre commission ne peut que se féliciter de l'accord ainsi intervenu.

*
* *

Que penser de l'ensemble de ces dispositions ? Elles apportent sans aucun doute des avantages nouveaux aux familles. Notons cependant qu'elles ne seront pas toutes à égalité.

En effet :

1° Les tarifs servant de base au calcul des prestations ne sont pas les mêmes dans tous les régimes. Ils sont moins avantageux pour les non-salariés non agricoles que dans le régime général ;

2° Les frais d'hébergement dans les établissements relevant de l'Education ne seront pris en charge ni par la Sécurité sociale, ni par l'aide sociale. En effet, les établissements scolaires et les écoles nationales de perfectionnement ne sont pas visés par

la notion d' « établissements d'éducation spéciale et professionnelle » employée dans cet article. Il convient de le préciser afin d'éviter toute ambiguïté sur la portée de cette formulation.

L'hébergement dans ces types d'établissements pourra cependant être pris en charge partiellement par l'Etat, comme nous l'avons déjà signalé, si la famille obtient une bourse.

Amendements. — Les deux premiers amendements présentés par votre commission sur cet article sont rédactionnels.

Votre commission a estimé que l'emploi du terme « mineurs handicapés » dans cet article ne correspond pas à la réalité. La minorité s'arrête à l'âge de dix-huit ans, alors que les enfants handicapés sont pris en charge par la Sécurité sociale au titre d'ayants droit jusqu'à vingt ans. Elle propose donc, par un *premier amendement*, de remplacer les mots : « mineurs handicapés », par les mots : « enfants ou adolescents handicapés », dans les textes proposés pour compléter les articles L. 283 et 286-1 du Code de la Sécurité sociale, l'article 1038 du Code rural et l'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

D'autre part, l'Assemblée Nationale a ajouté par amendement, au premier alinéa de l'article, que sont pris en charge les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation *professionnelle*, afin de viser les centres de rééducation professionnelle.

Les textes proposés pour compléter les articles L. 283 du Code de la Sécurité sociale et 1038 du Code rural doivent être harmonisés avec cette rédaction ; il convient d'y mentionner également les établissements d'éducation spéciale et professionnelle. Tel est l'objet du *deuxième amendement*.

Enfin, votre commission a adopté un *troisième amendement* à la fin de l'article.

Elle a estimé qu'il convenait d'étendre à tout héritier qui s'est occupé du handicapé effectivement et constamment, quel que soit son lien de parenté avec lui, le bénéfice de la non-récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale sur la succession du bénéficiaire.

Article 5 bis (nouveau).

Commentaires. — Cet article a été ajouté par l'Assemblée Nationale afin de permettre la prise en charge des frais de transports des enfants vers les établissements d'éducation spéciale.

D'ores et déjà, le transport collectif des enfants vers les établissements scolaires est organisé et gratuit là où est pratiqué le ramassage scolaire.

L'article 5 *bis* prévoit donc :

- la prise en charge par l'Etat des frais de transport *individuel* nécessité par le handicap vers les établissements scolaires ;
- la prise en charge par la Sécurité sociale (ou l'aide sociale) des frais de transport *collectif* vers les établissements médico-éducatifs, lorsque l'enfant est externe ou demi-pensionnaire. Ils seront pris en compte dans le prix de journée.

C'est la commission qui statuera sur la prise en charge en déterminant si le handicap nécessite des frais de transport particuliers.

N'est pas envisagée la prise en charge :

- des frais de transport vers les établissements médico-éducatifs lorsque l'enfant est interne ;
- des frais de transport *individuel* vers ces mêmes établissements si l'enfant est externe ou demi-pensionnaire.

En réalité, l'article 283 du Code de la Sécurité sociale dans ses termes actuels permet déjà la prise en charge des frais de transport individuel par l'assurance maladie.

Amendement. — Votre commission souhaite étendre la portée de l'article 5 *bis*, en prévoyant la prise en charge des frais de transport *aussi bien individuel que collectif* lorsque le transport est *journalier*, qu'il s'agisse d'un établissement scolaire ou d'un établissement médico-éducatif, à condition bien entendu que ces frais soient justifiés par la nature du handicap. Tel est l'objet de l'amendement présenté sur cet article. En fait, il n'impose pas de dépenses supplémentaires puisque sont déjà pris en charge :

- les frais de transport collectif vers les établissements scolaires ;
- les frais de transport individuel vers les établissements médico-éducatifs.

Article 6.

Commentaires. — Cet article est un des plus importants du projet de loi. Il institue une allocation d'éducation spéciale unique qui remplacera :

- l'allocation d'éducation spécialisée (prestation familiale) ;
- l'allocation des mineurs infirmes (prestation familiale) ;
- l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes de plus de quinze ans (aide sociale).

Elle est destinée à compenser le surcoût que représente pour la famille l'éducation d'un enfant handicapé.

Quels en seront les bénéficiaires ?

Elle sera tout d'abord versée aux enfants handicapés, sauf si leur handicap est léger, admis dans un établissement ou un service d'éducation spéciale, en externat ou en semi-internat ; s'ils sont internes, l'allocation ne sera attribuée que lorsque les frais de séjour ne sont pas pris intégralement en charge.

Ces conditions d'attribution ont été assouplies par l'Assemblée Nationale. En effet, le texte original prévoyait qu'en cas d'externat ou de semi-internat, l'allocation ne serait versée que pour les enfants séjournant dans une famille autre que la leur pour fréquenter l'établissement. Le Gouvernement a reconnu, à la demande de la Commission des Affaires culturelles, que le retour du jeune handicapé dans sa propre famille chaque soir et éventuellement à midi représente un surcoût éducatif justifiant l'attribution de l'allocation.

L'allocation sera également versée dans les cas où l'enfant n'a pas été admis dans un établissement, mais seulement si le handicap est au moins égal à un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage pourra être de l'ordre de 80 %, degré d'invalidité qui ouvre droit, dans les textes actuels, à l'allocation aux mineurs infirmes.

Dans ces cas graves et dramatiques pour la famille qui doit subvenir elle-même à l'éducation de l'enfant, un *complément d'allocation* pourra être attribué si la nature du handicap exige des dépenses particulièrement coûteuses.

Sont donc exclus du bénéfice de l'allocation :

- les enfants handicapés légers ;
- les enfants handicapés à moins de 80 %, qui ne satisfont pas à l'obligation éducative ;
- les enfants handicapés placés en internat et intégralement pris en charge par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Le projet de loi précise que le bénéfice de l'allocation est reconnu aux femmes seules, sans activité professionnelle, ayant à charge un enfant handicapé. Une disposition semblable existe actuellement pour l'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés.

Quelle sera la nature de cette allocation ?

Elle sera servie comme une allocation familiale, donc financée sur les fonds des caisses d'allocations familiales, versée par elles et attribuée jusqu'à l'âge ordinaire de versement des allocations familiales, c'est-à-dire vingt ans pour les enfants handicapés.

Il ne sera pas tenu compte des ressources de la famille.

Qui décidera de son attribution ?

C'est la commission de l'éducation spéciale qui apprécie l'état de l'enfant. Elle a la faculté de suspendre ou de supprimer le versement de l'allocation si les mesures d'éducation spéciale préconisées par elle ne sont pas suivies d'effet.

Le versement de l'allocation apparaît donc comme une sanction de l'obligation d'éduquer l'enfant.

Quel sera son montant ?

Le taux de l'allocation spéciale et de son complément sera fixé par décret, par rapport à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. D'ores et déjà, les chiffres suivants ont été avancés par le Gouvernement :

- allocation d'éducation spéciale : 40 % de la base ;
- allocation + complément (maximum) : 80 % de la base.

Le système ainsi mis en place représente une simplification appréciable par rapport aux trois allocations actuelles.

Certes, il convient de noter que les mineurs handicapés ne pourront plus bénéficier de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne qui peut être accordée, dans l'actuelle législation de l'aide sociale, dès l'âge de quinze ans.

Cet avantage disparaît mais d'autres le compensent : d'une part, le montant de l'allocation nouvelle sera substantiel par rapport à celui des allocations actuelles, d'autre part, un plus grand nombre de familles bénéficiera d'une aide.

En outre, il faut noter que le projet de loi prévoit, dans son article 45, le maintien des avantages acquis. Si donc une famille se trouve désavantagée par le nouveau système, par exemple dans le cas où un mineur de plus de quinze ans bénéficie de la majoration pour tierce personne, elle est assurée de ne pas subir de diminution brutale de ressources.

Amendement. — Les deux amendements présentés par votre commission sont purement rédactionnels et n'appellent guère d'observations.

Article 7.

Commentaires. — L'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer.

Cet avantage est étendu aux mères qui assurent l'éducation d'un enfant grand handicapé non admis dans un établissement, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de vingt ans.

La mère doit cependant satisfaire aux conditions d'activité et de ressources exigées pour obtenir la majoration de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer. Les ressources annuelles de la famille ne doivent pas dépasser 13 850 F s'il y a un seul enfant, ce plafond étant augmenté de 2 770 F par enfant supplémentaire.

Le taux d'invalidité minimum de l'enfant sera fixé par décret, vraisemblablement à 80 %.

Les cotisations forfaitaires sont prises en charge par les caisses d'allocations familiales.

Amendement. — Votre commission a estimé qu'il serait juste de valider pour l'assurance vieillesse toutes les périodes que la mère consacre à l'éducation et à l'entretien, au foyer, de son enfant handicapé, même lorsque l'enfant est devenu adulte et n'a pas pu s'insérer dans le monde du travail.

Tel est l'objet de l'amendement présenté sur cet article.

II. — Travail.

Article 8:

Commentaires. — Cet article a pour objet d'insérer dans le titre I, relatif au contrat d'apprentissage, du Livre I^{er} du contrat de travail, un article nouveau consacré spécialement à l'apprentissage des handicapés.

Il prévoit deux mesures susceptibles de faciliter l'accès des handicapés à l'apprentissage, tel que celui-ci a été réorganisé par la loi du 16 janvier 1971.

1. Un assouplissement, en faveur des handicapés, des règles de droit commun.

Certaines des dispositions qui régissent l'apprentissage paraissent mal adaptées aux problèmes spécifiques des handicapés, ou au moins de certains d'entre eux. Il en est ainsi :

- de l'article L. 115-2 du Code du travail, qui fixe à deux ans — sous réserve de dérogations limitativement énumérées — la durée de l'apprentissage ;
- de l'article L. 117-3, qui fixe à vingt ans l'âge maximum de l'entrée en apprentissage ;
- de l'article L. 117-7, qui stipule que l'employeur doit s'engager à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il est inscrit.

Aussi la loi prévoit-elle, pour les handicapés, un aménagement de ces règles par voie de décrets en Conseil d'Etat. Il va de soi que ces assouplissements n'interviendront que dans la mesure où l'application du régime de droit s'avérera impossible ou néfaste pour les intéressés.

2. L'octroi de primes aux employeurs formant des apprentis handicapés.

Ces primes, dont les conditions et modalités d'obtention seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, auront pour objet de compenser les frais supplémentaires ou le manque à gagner résultant éventuellement de l'emploi d'un apprenti handicapé.

Cette mesure apparaît comme une incitation judicieuse pour les employeurs qui, bien souvent, reculent devant un recours à des apprentis handicapés pour des raisons d'ordre économique ou financier.

Amendement. — Votre commission vous propose, par voie d'amendement, une rédaction qui lui paraît plus claire, et qui précise le texte sur deux points :

- en spécifiant que les aménagements envisagés ne concernent que les apprentis handicapés ;
- en limitant aux articles précités du Code du travail la possibilité de déroger aux règles de l'apprentissage ; il n'apparaît pas, en effet, que la qualité de handicapé rende nécessaires d'autres dérogations.

Article 9.

Observations. — L'article L. 323-9 du Code du travail, qui reprend les dispositions de l'article 1, alinéa premier de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, énonce très brièvement les principes généraux applicables en la matière.

L'article 9 du présent projet remplace ce texte par un dispositif plus détaillé.

Le premier alinéa pose le principe d'une intégration dans la politique générale de l'emploi des problèmes et des solutions propres aux handicapés. Il définit la méthode qui en découle logiquement : celle de la concertation entre syndicats ouvriers et patronaux, organismes et associations concernés.

Le deuxième alinéa énonce les principales étapes du reclassement des handicapés : réadaptation fonctionnelle, prévue notamment

par l'article 5 de la loi du 23 novembre 1957 et par le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962, orientation, rééducation ou formation professionnelle, placement.

La formation professionnelle s'accompagne, le cas échéant, d'un réentraînement scolaire. Cette précision a été opportunément introduite par l'Assemblée Nationale. Souvent, en effet, les difficultés propres aux handicapés ne leur ont pas permis de bénéficier d'une scolarité normale, et il convient, préalablement à une formation professionnelle spécialisée, de leur donner l'occasion d'un rattrapage en matière de culture générale.

Le troisième alinéa du présent article prévoit la possibilité d'une aide de l'Etat aux organismes et employeurs susceptibles d'employer des handicapés (c'est-à-dire, pratiquement, à l'intégralité des entreprises et organismes, publics ou privés). De telles aides, qui visent à faciliter l'insertion ou la réinsertion des intéressés dans un milieu normal de travail, existent déjà puisqu'un arrêté en date du 10 août 1970 a défini « les conditions de la participation financière de l'Etat pour l'aménagement des machines ou la dotation en équipement individuel nécessaire afin de faciliter la mise ou la remise en milieu normal de production des travailleurs handicapés. »

Mais le texte proposé, en même temps qu'il donne une base législative à l'arrêté précité, va au-delà puisqu'il précise que l'aide de l'Etat peut porter également sur l'aménagement des postes de travail ou sur les frais d'encadrement supplémentaire que risque d'entraîner l'emploi de travailleurs handicapés.

Premier amendement. — Il paraît opportun d'introduire dans la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 323-9, en plus de la notion de « réentraînement scolaire », celle de « réentraînement à l'effort ». Il s'agit d'une étape souvent très importante vers le reclassement des travailleurs handicapés et qui, jusqu'à présent, n'a pas encore reçu de consécration législative.

Deuxième amendement. — Cet amendement de forme a pour objet de substituer à la notion d'« équipement individuel indispensable... pour occuper ce poste », celle d'« équipement individuel nécessaire... pour occuper ces postes ».

Article 10.

Commentaires. — L'article L. 321-10 du Code du travail définit comme travailleur handicapé « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ».

Le présent article complète ce texte par un deuxième alinéa qui dispose que la qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Cet article peut apparaître à première vue inutile, puisque ses dispositions sont reprises au 3° du texte proposé pour l'article L. 323-11 du Code du travail. Il convient de noter cependant qu'il fait ressortir clairement, à l'article L. 323-10, les deux conditions exigées pour bénéficier des droits accordés aux travailleurs handicapés :

- une condition de fond : satisfaire aux critères énoncés au premier alinéa de l'article L. 323-10 ;
- une condition de forme : la vérification par la commission compétente qu'il est bien satisfait à ces conditions.

Article 11.

Commentaires. — Cet article modifie profondément le texte de l'article L.323-11 du Code du travail qui donne compétence à la Commission départementale d'orientation des infirmes pour reconnaître la qualité de travailleur handicapé (C. D. O. I.).

Pour cette tâche, il substitue à la C. D. O. I. un nouvel organisme : la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Ce changement de terminologie correspond à une transformation réelle : en effet, la commission technique, contrairement à la C. D. O. I., ne sera compétente que pour les adultes et elle agira en concertation avec l'Agence nationale pour l'emploi. Ainsi traduit-on dans les structures et dans le fonctionnement du système mis en place par la loi, le principe suivant lequel « l'emploi et le reclassement de personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi ».

Composition de la commission.

La composition du nouvel organisme, ainsi que les modalités de son fonctionnement, seront fixés par décret. L'Assemblée Nationale a cependant complété le texte initial du projet de loi en indiquant que la commission comprendrait des personnalités qualifiées désignées sur proposition des représentants des organisations gestionnaires d'établissement de travail pour handicapés, des associations de travailleurs handicapés adultes et des organisations syndicales.

Rôle de la commission.

La commission se voit assigner une triple mission :

- reconnaître, en fonction des critères définis à l'article L. 323-10, la qualité de travailleur handicapé ;
- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et sur les mesures propres à assurer son reclassement. Cette mission, comme la précédente, est actuellement assurée par la C. D. O. I. Mais, alors que la C. D. O. I. ne donne qu'un avis sur l'orientation et le reclassement, le nouvel organisme, comme il est précisé à l'article 16 du présent projet, prend « une décision motivée » ;
- apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, de sa majoration, ainsi que de l'allocation de logement ; il s'agit là d'un rôle nouveau, que la C. D. O. I. ne remplit pas actuellement.

La portée des décisions de la commission.

Le présent article précise que les décisions de la commission s'imposent :

- aux organismes de Sécurité sociale et d'aide sociale pour ce qui est de la prise en charge des frais exposés dans les établissements de rééducation, de réadaptation et de reclassement, ou dans les centres d'aide par le travail ;
- aux organismes chargés du paiement de l'allocation aux handicapés adultes et de l'allocation de logement.

Les pouvoirs de la commission sont donc importants. Aussi les auteurs du projet ont-ils précisé que les décisions prises

devaient être motivées. En outre, l'Assemblée Nationale, afin de garantir les droits des intéressés, a complété le dispositif initial par deux mesures :

- obligation d'une revision périodique des décisions de la commission ;
- possibilité, pour le handicapé, de se faire entendre, assisté éventuellement d'une personne de son choix, devant la commission, ou de s'y faire représenter.

Enfin, il est prévu que toute personne ou tout organisme intéressé peut former un recours contre les décisions de la commission devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale, sous réserve d'adaptation par voie réglementaire. Ce recours a un effet suspensif lorsqu'il est intenté par la personne handicapée et qu'il a pour objet la prise en charge des frais exposés dans des établissements de rééducation, de réadaptation ou de reclassement. Cette précision a été introduite par l'Assemblée Nationale, alors que le texte initial prévoyait dans tous les cas l'absence d'effet suspensif des recours.

Rappelons que la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale assure un contrôle étendu et approfondi, et garantit un réexamen véritable des cas litigieux. En outre, les adaptations évoquées par le texte devraient assurer, d'après les renseignements fournis au rapporteur, une certaine représentation des organismes spécialisés dans les problèmes de travail des handicapés.

La création d'établissements spécialisés.

Les deux derniers alinéas du présent article prévoient la création de centres de préorientation et d'équipes de préparation et de suite de reclassement, en liaison avec les commissions techniques et avec l'A. N. P. E. La prise en charge de leurs dépenses de fonctionnement doit être organisée par voie réglementaire. De telles institutions existent déjà, mais il apparaît opportun de donner une base légale à leur existence et de les généraliser. Comme le fait remarquer M. Jacques Blanc, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, les dispositions en cause n'auront de sens et d'efficacité que si elles sont suivies d'un effort budgétaire suffisant.

Premier amendement. — Votre commission vous propose une rédaction qui lui paraît plus satisfaisante de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 323-11, relative à la participation de personnalités qualifiées à la commission d'orientation.

Deuxième et troisième amendements. — Par analogie avec les propositions faites pour l'article 4, votre commission vous propose d'insérer dans un alinéa spécial le principe suivant lequel les décisions de la commission doivent être motivées et révisées périodiquement. Le troisième amendement comporte, en outre, une rédaction un peu plus claire du sixième alinéa de l'article L. 323-11, qui rappelle que les décisions de la commission s'imposent aux organismes de Sécurité sociale et d'aide sociale.

Article 12.

Commentaires. — Cet article complète diverses dispositions du Code du travail relatives à la rééducation et à la formation professionnelle des handicapés.

D'après l'article L. 323-15 du Code du travail, chaque travailleur handicapé peut bénéficier d'une rééducation, d'une réadaptation ou d'une formation professionnelles :

- soit dans un centre public ou privé spécialisé ;
- soit dans un centre collectif ou d'entreprise, de formation professionnelle ;
- soit directement chez un employeur.

Le nouvel alinéa proposé stipule que les conventions passées entre l'Etat et les établissements ou centres de formation devront prévoir, s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission en faveur des handicapés.

La durée des stages, par exemple, pourra être modifiée en ce qui les concerne.

L'article L. 323-16 du Code du travail relatif à la rémunération des handicapés est également modifié.

Il indique que les intéressés bénéficient :

- d'une part, des aides financières prévues par la législation sur la formation, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière ; cette dernière précision a été judicieusement introduite par l'Assemblée Nationale ;

— d'autre part, à l'issue du stage, des primes destinées à aider au reclassement. Ces primes ne seront pas accordées dans tous les cas et un décret fixera leur montant et leurs conditions d'attribution ; elles ne se cumuleront pas avec les aides de même nature dont l'intéressé pourrait bénéficier par ailleurs du fait de son handicap.

Amendement. — Le mot « poste » devant se trouver au pluriel et non au singulier, ce texte nécessite une rectification formelle.

Article 13.

Commentaires. — Cet article a simplement pour objet de remplacer le mot « ouvriers » par le mot « salariés », à l'article L. 323-17 du Code du travail relatif à l'obligation faite à l'employeur, dans les grandes entreprises, d'assurer le réentraînement au travail des malades et blessés.

Article 14.

Commentaires. — L'article L. 323-19 du Code du travail dispose qu'une priorité d'emploi est accordée aux handicapés dans les limites d'un pourcentage fixé par voie réglementaire pour l'ensemble du territoire ou pour une région, et pour chaque activité ou groupe d'activité. Ce pourcentage doit être le même pour le secteur public, semi-public ou privé.

Le présent article assouplit ces dispositions en donnant aux entreprises ou établissements la faculté d'être exonérés de cette obligation en fournissant du travail aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail, par la voie de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services.

L'Assemblée Nationale, afin de limiter la portée de cette mesure, a introduit dans le texte de l'article L. 323-19 un nouvel alinéa précisant :

- que l'exonération envisagée ne serait que partielle ;
- qu'elle n'interviendrait qu'en proportion exacte du travail fourni en contrepartie.

On évite ainsi de transformer un assouplissement qui peut s'avérer opportun en un moyen pour les entreprises d'échapper à l'obligation d'employer des handicapés.

Premier amendement. — Il est nécessaire de corriger le début du présent article, qui fait état d'un nouvel alinéa à l'article L. 323-19, alors que deux alinéas sont finalement ajoutés à ce texte.

Deuxième amendement. — Votre commission vous propose une rédaction, qui lui paraît plus satisfaisante, du dernier alinéa de l'article L. 323-19.

Article 15.

Commentaires. — L'article 323-23 du Code du travail dispose que la commission d'orientation des infirmes classe le travailleur handicapé, en fonction de l'emploi qui lui est proposé, dans une des catégories qui sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Le présent article a simplement pour objet de supprimer la référence, devenue fautive, à cette commission, remplacée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle. Il précise également que la détermination des catégories visées à l'article L. 323-23 fera l'objet, au lieu d'un règlement d'administration publique, d'un décret en Conseil d'Etat.

Article 16.

Commentaires. — Cet article modifie plusieurs dispositions du Code du travail relatives aux ateliers protégés et aux centres d'aide par le travail.

L'article L. 323-30 du Code du travail indique qu'à défaut de placement en milieu normal de travail, le handicapé peut être accueilli soit dans un centre d'aide par le travail, soit dans un atelier protégé, soit dans un « centre de distribution de travail à domicile ».

Le texte proposé précise, en premier lieu, la distinction faite entre les centres d'aide par le travail, dont l'objectif est, pour une grande part, thérapeutique, et les ateliers protégés qui s'apparentent à un milieu de travail normal et dont les conditions de fonctionnement sont seulement aménagées pour tenir compte des difficultés particulières de ceux qui y exercent leur activité professionnelle. L'admission dans un atelier protégé ne sera possible que si l'intéressé a une capacité de travail au moins égale à un

seuil fixé par décret ; ce seuil, d'après les informations recueillies par votre commission, pourrait se situer autour de 30 % de la capacité normale.

En second lieu, le nouveau texte de l'article L. 323-30 prévoit que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel peut prendre une décision provisoire, valable pour une période d'essai. Ainsi, est affirmée la nécessaire souplesse du système. L'Assemblée Nationale a accru encore cette souplesse en prévoyant que la commission tiendrait compte non seulement de la capacité de travail, mais des possibilités réelles d'intégration de l'intéressé, pour se prononcer sur le placement dans tel ou tel type d'établissement.

L'article L. 323-31 précise le statut des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile. Ils peuvent être créés par tout organisme, collectivité ou entreprise, public ou privé. Le texte initial du projet de loi prévoyait qu'ils devraient être agréés par le Ministre chargé du Travail pour recevoir des subventions en application de conventions passées avec l'Etat, de même que pour bénéficier d'aide des collectivités locales. Il permettait ainsi à des ateliers protégés de fonctionner sans agrément, à partir du moment où aucune subvention n'était sollicitée. L'Assemblée Nationale a comblé ce qui risquait d'apparaître comme une lacune en affirmant :

- le caractère obligatoire de l'agrément ;
- la nécessité, pour recevoir une subvention tant de l'Etat que des départements, des communes ou des organismes de Sécurité sociale, d'avoir passé préalablement une convention avec la personne publique ou l'organisme intéressé.

En outre, l'Assemblée Nationale a, dans un nouvel et dernier alinéa, prévu que les personnes handicapées travaillant dans un atelier ou un centre créé par une entreprise ne seraient prises en compte que pour moitié dans le pourcentage d'emplois obligatoires prévus par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957. Il s'agit par là de garantir un principe suivant lequel l'emploi en milieu ordinaire de travail des handicapés doit rester le droit commun, et d'empêcher que les entreprises ne préfèrent se libérer de leur obligation d'emploi en créant des centres ou des ateliers.

L'article L. 323-32 définit le statut du handicapé travaillant dans un atelier protégé ou dans un centre de distribution de travail à domicile et le rapproche au maximum de celui du tra-

vailleux ordinaire. En effet, l'organisme gestionnaire de l'établissement est considéré comme employeur et le travailleur comme salarié, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent, notamment en matière de conditions de travail et de représentation du personnel. Le travailleur concerné reçoit un salaire fixé compte tenu de la branche à laquelle il appartient, de l'emploi qu'il occupe, de son rendement et de sa qualification. Ce salaire ne peut, en tout état de cause, être inférieur à un minimum fixé par décret et calculé en pourcentage du salaire minimum de croissance.

L'Assemblée Nationale a complété sur plusieurs points le texte proposé pour l'article L. 323-32.

Elle a prévu, d'abord, que des dérogations accordées par le Ministre du Travail, après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pourraient être apportées à l'obligation d'appliquer, dans les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile, les mêmes dispositions législatives et réglementaires que dans les entreprises. L'affiliation à une branche professionnelle, par exemple, risque de poser quelques problèmes dans les ateliers protégés et il convient de prévoir par décret quelques assouplissements à des règles difficilement applicables.

L'Assemblée Nationale a, ensuite, prévu que la rémunération du travailleur en atelier protégé serait fonction, non seulement des taux fixés par les conventions collectives mais également des salaires effectivement pratiqués dans la profession, qui sont souvent nettement plus élevés.

Enfin, elle a introduit un dernier alinéa nouveau prévoyant la possibilité de mettre provisoirement à la disposition d'un autre employeur des handicapés travaillant en atelier protégé. On permet ainsi aux intéressés, grâce à des essais de ce type, de s'initier ou de se réhabituer à l'exercice d'une profession en milieu ordinaire de travail.

Premier amendement. — La précision, au deuxième alinéa de l'article L. 323-30, suivant laquelle les centres de distribution de travail à domicile peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux *manuels ou intellectuels* ne paraît pas utile.

Deuxième amendement. — Il s'agit d'un amendement de forme, destiné à tenir compte, au premier alinéa de l'article L. 323-31,

du fait que les entreprises, même si elles sont spécialement mentionnées par le texte, font partie des « collectivités ou organismes publics ou privés ».

Troisième amendement. — Le principe d'un pourcentage minimum d'emplois fournis directement par les entreprises, et d'une limitation de la possibilité donnée aux employeurs de s'exonérer de leur obligation d'emploi en créant des centres, paraît excellent. En revanche, il est peut-être hasardeux de définir à l'avance et sans études préalables un taux de 50 %. Il est donc préférable, tout en conservant le principe, de confier à un décret la détermination du pourcentage en question.

Quatrième amendement. — Votre commission vous propose une rédaction qui lui paraît plus satisfaisante de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 323-32.

Article 17.

Commentaires. — Cet article complète le texte de l'article L. 323-34 du Code du travail relatif à la compétence de la commission départementale des handicapés.

Le présent projet ayant prévu de confier au contentieux technique de la Sécurité sociale l'examen d'une partie des litiges nés des décisions de la commission d'orientation, et à la commission départementale des handicapés l'autre partie des litiges nés des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement, il convient de préciser dans le texte de l'article L. 323-34 que cette commission départementale du contentieux connaît, notamment, des contestations relatives à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, confiée par l'article L. 323-10 à la commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Amendement. — L'article L. 323-34 faisant référence à la « commission d'orientation des infirmes », il apparaît nécessaire de viser désormais la « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ».

Article 18.

Commentaires. — Cet article, qui ajoute un alinéa à l'article L. 323-35 du Code du travail, précise simplement que des décrets en Conseil d'Etat devront intervenir pour déterminer :

- les conditions du cumul des indemnités de formation professionnelle avec les prestations versées par un régime de prévoyance ou d'aide sociale, notamment avec l'allocation aux handicapés adultes et avec sa majoration ;
- les conditions et modalités de la participation éventuelle des intéressés aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle
- les conditions d'attribution des primes prévues à l'article L. 323-16 du présent projet, accordées par l'Etat au handicapé en vue de faciliter son reclassement.

Article 19.

Commentaires. — Cet article ajoute simplement à l'article L. 330-2 du Code du travail relatif aux missions de l'Agence nationale pour l'emploi, un alinéa selon lequel l'A. N. P. E. apporte également son concours à l'orientation et au placement des travailleurs handicapés.

Rappelons que cet organisme contribue déjà, dans la mesure de ses moyens, à la tâche qui lui est désormais expressément attribuée.

Article 19 bis (nouveau).

Commentaires. — Cet article a pour objet de préciser que, dans les entreprises de plus de trois cents salariés, la commission du comité d'entreprise chargée d'étudier notamment les problèmes d'emploi des jeunes et des femmes, doit examiner également les problèmes spécifiques d'emploi des handicapés. Cette commission, qui n'est obligatoire que dans les grandes entreprises, possède déjà une compétence d'ordre général pour tout ce qui concerne les conditions de travail et d'emploi. Mais le présent article, en mettant l'accent sur le cas des handicapés, incite le comité d'entreprise à s'occuper tout particulièrement de cette catégorie de travailleurs.

Article 19 ter.

Commentaires. — Cet article introduit simplement, dans la liste des dispositions devant figurer obligatoirement dans les conventions collectives nationales, celles relatives aux conditions d'emploi et de travail des handicapés. Introduite lors du débat à l'Assemblée Nationale, cette mesure, qui se traduit par un nouvel alinéa à l'article L. 133-3 du Code du travail, est de nature à encourager les partenaires sociaux à aborder systématiquement les problèmes propres aux handicapés. Elle témoigne d'une volonté accrue d'intégrer les handicapés dans le monde du travail, et de ne pas les maintenir artificiellement hors du cadre normal des négociations entre employeurs et salariés.

Article 20.

Commentaires. — Cet article confirme l'application au secteur public et para-public de l'obligation d'emploi des handicapés.

Le champ d'application de cette obligation est très étendu, puisqu'elle vise non seulement l'Etat et les collectivités locales, mais encore les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les entreprises publiques, les entreprises privées chargées d'un service public.

Cette formulation est presque identique à celle du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 23 novembre 1957, inséré à l'article L. 323-12 du Code du travail.

Mais les auteurs du présent projet se sont efforcés d'atténuer les difficultés à la fois juridiques et pratiques qui se sont opposées à une application satisfaisante de ces dispositions en précisant qu'aucun candidat handicapé ne pourrait se voir refuser l'accès à un concours si son handicap avait été reconnu compatible avec l'emploi visé.

L'Assemblée Nationale a, par un amendement, précisé que l'appréciation de cette compatibilité serait confiée à une commission spéciale. Surtout, elle a enrichi le texte sur deux points.

Le premier est relatif aux conditions d'aptitude imposées par les administrations pour les emplois offerts : celles-ci doivent être révisées et, jusqu'à ce que cette révision intervienne, aucun licen-

ciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handicapée employée dans une administration depuis plus de six mois.

Le second est relatif à la titularisation des travailleurs handicapés : elle doit intervenir dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires ou agents des collectivités et établissements publics.

Amendement. — Votre commission vous propose une rédaction légèrement différente du premier alinéa de cet article. Plutôt que de répéter intégralement une disposition déjà inscrite dans le Code du travail, elle y fait simplement référence, et insiste sur la disposition essentielle du texte, qui est la révision des conditions d'aptitude dans le secteur public ou para-public.

Article 21.

Commentaires. — Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera la composition et la compétence de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel lorsqu'elle aura à examiner la candidature d'une personne handicapée à un emploi public ou para-public au sens de l'article précédent. Ce décret pourra également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents.

La commission se constituera donc, en ce qui concerne le placement des handicapés dans le secteur public, en formation spéciale, et sa compétence sera sans doute plus étendue que pour le placement dans le secteur privé.

Articles 22 et 23.

Commentaires. — Ces articles prévoient l'extension au secteur public et para-public des aides instituées par l'article L. 323-9 du Code du travail pour le secteur privé.

Ces aides, qui portent sur l'adaptation des machines et outillages, sur l'aménagement des postes de travail et des accès, sont destinées à faciliter la mise au travail des handicapés.

Elles donneront lieu à l'inscription de crédits au budget de l'Etat en ce qui concerne les administrations, les établissements publics et les entreprises de l'Etat, et à des subventions aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

Article 24.

Commentaires. — L'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale énonce simplement, dans son texte actuel, que la commission d'orientation des infirmes donne son avis sur l'aptitude au travail et la possibilité de rééducation professionnelle.

Le présent article remplace ce texte par un ensemble de dispositions consacrées aux centres d'aide par le travail.

Il précise :

- les critères de l'accueil dans les centres d'aide par le travail : ceux-ci emploieront des handicapés, adolescents ou adultes, qui ne peuvent, au moins provisoirement, s'insérer ni dans des entreprises ordinaires, ni dans un atelier protégé, et qui ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle indépendante ;
- le but du séjour en centre d'aide par le travail : il s'agit d'offrir aux intéressés, en même temps que des activités aussi proches que possible d'activités professionnelles normales, un soutien médico-éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement et leur insertion sociale. Ce souci de ne pas isoler les centres d'aide par le travail du monde extérieur se traduit par deux possibilités mentionnées dans le texte :
 - celle d'établissements comportant à la fois un centre et un atelier protégé, qui permettent d'envisager un passage éventuel de l'un à l'autre ;
 - celle du rattachement aux centres d'aide par le travail de handicapés exerçant une activité professionnelle à l'extérieur.

Article 24 bis.

Commentaires. — Cet article, issu d'un amendement présenté par M. Blanc, rapporteur du présent projet à l'Assemblée Nationale au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, prévoit que, sur la base du recensement des besoins effectué par les Ministères du Travail et de la Santé, le Gouvernement engagera un programme d'équipement pour développer les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés.

Considérant qu'il est de nature à favoriser à la fois une augmentation et une meilleure utilisation des crédits, votre commission ne peut que l'approuver.

Article 25.

Commentaires. — Cet article traite de la rémunération des travailleurs handicapés et garantit à tous les intéressés un minimum de ressources.

Le texte initial du projet distinguait :

- les travailleurs employés dans une entreprise ordinaire ou dans un atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, appelés à recevoir une rémunération égale ou supérieure à un minimum fixé par référence au salaire minimum de croissance ;
- les personnes accueillies dans un centre d'aide par le travail, qui se voyaient garantir un montant minimum de ressources fixé par référence à l'allocation aux adultes handicapés.

L'Assemblée Nationale, soucieuse d'assurer une augmentation concomitante des deux types de ressources, et de rapprocher la situation des handicapés en centre d'aide par le travail de celle des travailleurs de droit commun, a étendu à cette catégorie de handicapés le principe d'une rémunération fixée par rapport au S. M. I. C.

En outre, elle a prévu que les conventions passées avec les établissements de travail protégé devraient organiser un système de bonifications destiné à tenir compte du travail réellement effectué par les handicapés. Cette mesure permet d'éviter que ces derniers soient automatiquement rémunérés au minimum, et de rapprocher autant que possible leur situation de celle des autres travailleurs.

Le présent article dispose également que les handicapés exerçant une activité professionnelle non salariée comportant une rémunération mensuelle minimale bénéficient d'une garantie de ressources dans des conditions définies par décret.

Enfin, il est précisé que la garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés est une rémunération du travail, donnant lieu notamment, pour les handicapés en milieu ordinaire de travail ou en atelier protégé, aux cotisations et aux prestations de l'assu-

rance-chômage et des régimes de retraite complémentaire. On ne tient compte cependant, pour le calcul de ces cotisations, que de cette garantie de ressources, et non de la rémunération réelle.

Amendements. — Votre commission, dans le souci de donner une présentation plus claire de cet important article du projet, vous propose de répartir ses dispositions en deux articles, traitant l'un de la rémunération minimum, l'autre de l'affiliation à un régime de retraite complémentaire et à l'assurance chômage.

Ne demeurent donc dans le présent article que l'affirmation du principe d'une rémunération minimum, et les modalités de détermination de cette rémunération minimum :

- fixation par rapport au S. M. I. C. pour les salariés et pour les travailleurs en centre d'aide par le travail ;
- fixation dans des conditions fixées par décret pour les non-salariés exerçant une activité professionnelle régulière.

Cette nouvelle présentation se traduit par deux amendements au présent article.

Article additionnel 25 bis (nouveau).

Commentaires. — Cet article, rendu nécessaire par la nouvelle présentation adoptée par votre commission pour l'article 25, reprend les dispositions extraites de ce dernier et relatives aux cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage.

Il rappelle que la garantie de ressources est une rémunération du travail, et que sont établies sur son montant :

- les cotisations d'assurance chômage versées pour les handicapés salariés ;
- les cotisations de retraite complémentaire versées pour les handicapés salariés et pour ceux qui sont admis dans des centres d'aide pour le travail.

Article 26.

Commentaires. — Cet article prévoit la compensation, assurée par l'Etat, des charges supportées par les entreprises ou les organismes gestionnaires au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent.

- Amendement.** — Il apparaît opportun, pour compléter ce texte :
- d'une part, de préciser quels « organismes gestionnaires » sont visés ;
 - d'autre part, de prévoir que la compensation portera également sur les cotisations afférentes à la garantie de ressources.

III. — Protection sociale des adultes.

Article 27.

Commentaires. — Ce premier article du chapitre portant dispositions relatives aux prestations aux adultes handicapés a pour but d'instituer, dans les textes, l'allocation nouvelle aux adultes handicapés à laquelle il a déjà été fait allusion.

Pour pouvoir prétendre au service de cette prestation, le handicapé doit remplir les *six conditions* suivantes :

1° *Etre de nationalité française.* Il est à noter que cette exigence nouvelle, ajoutée à la liste initiale sur amendement de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, a pour objet, dans l'esprit de ses auteurs, de « réserver les droits de nos nationaux à bénéficier par réciprocité des législations étrangères correspondantes » ; il va sans dire qu'*a contrario* cette condition provoquera l'exclusion du droit à allocation des étrangers même s'ils se trouvent en France ;

2° *Résider sur le territoire métropolitain ou dans un Département d'Outre-Mer ;*

3° *Avoir dépassé l'âge de vingt ans* au-dessous duquel il peut prétendre à l'allocation d'éducation spécialisée ; aucun âge limite supérieur n'a été prévu ;

4° *Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à un minimum* (qui, fixée par décret, devra sans doute atteindre 80 % comme c'est le cas pour l'ouverture du droit à l'actuelle allocation et pour la ventilation entre infirmes et grands infirmes) *ou, si ce minimum n'est pas atteint, être reconnu même temporairement, dans l'impossibilité de se procurer un emploi* par la commission d'orientation et de reclassement professionnel ;

5° *Ne pas bénéficier de ressources personnelles excédant un plafond* qui sera fixé par décret et modulé selon que l'intéressé est

marié ou non et a ou non des personnes à charge. Il est intéressant de noter qu'au cours de la discussion générale du projet de loi à l'Assemblée Nationale, le Secrétaire d'Etat chargé de l'action sociale a indiqué que le « minimum social dégagé de toute référence à l'obligation alimentaire... sera aligné sur le minimum vieillesse, dont le montant est actuellement de 600 F par mois » ; par ailleurs, l'article 30 définit les catégories de ressources qui ne seront pas prises en considération pour le calcul des revenus de l'allocataire ;

6° *Ne pas percevoir un avantage de vieillesse ou d'invalidité au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de retraites ou d'une législation particulière dont le montant serait égal ou supérieur à celui de l'allocation ; si ce montant est inférieur, il y aura lieu au versement d'une allocation différentielle.*

Sur proposition du Gouvernement lui-même, la possibilité de récupération sur la succession a été totalement supprimée, même lorsque les héritiers ne sont ni le conjoint survivant ni les enfants à charge. Cela découle logiquement de la nature juridique de l'allocation dès lors qu'elle est servie et financée comme une prestation familiale (voir art. 29).

Amendement. — Votre commission a considéré que la condition de nationalité française, ne figurant d'ailleurs pas dans la rédaction initiale du projet de loi, devait être supprimée. Il lui est apparu :

- d'une part, que l'argument reposant sur une meilleure défense des droits des nationaux français à l'étranger au titre de la réciprocité était, dans la plupart des cas, sans portée pratique, compte tenu de l'écart souvent profond qui existe entre notre législation sociale et celles des principaux pays concernés ;
- d'autre part que, notre pays ayant maintenant adopté une politique d'immigration plus cohérente et plus efficace que celle qui l'avait précédée, et ayant en tout état de cause recouvré une maîtrise importante en cette matière, il convenait d'éviter, dans ce domaine particulièrement sensible de la solidarité humaine, une mesure paraissant inspirée par un égoïsme national qui dénaturerait l'image que la France aime à donner d'elle-même.

Il va sans dire que toutes les autres conditions requises devront être remplies par les étrangers handicapés, apportant notamment la garantie de leur implantation solide et durable dans notre pays.

Article 28.

Commentaires. — Cet article fixe la procédure d'attribution de l'allocation : la décision est prise par la commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel qui apprécie le pourcentage d'invalidité permanente et se prononce éventuellement sur l'impossibilité, définitive ou temporaire, de trouver un emploi en raison du handicap.

On se souvient qu'en application de l'article 11 du projet de loi, les décisions de la commission départementale sont, sous réserve d'adaptations réglementaires, susceptibles de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale.

Article 29.

Commentaires. — Cet article précise la nature juridique de l'allocation aux adultes handicapés ; nous avons vu, à propos de l'article 27, que cette qualification est prédéterminée par la décision de supprimer toute éventualité de « récupération » sur la succession de l'allocataire.

L'allocation est « servie et financée comme une prestation familiale ». Cela signifie ou implique :

- qu'elle est versée par les caisses d'allocations familiales ;
- qu'elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du titulaire ;
- qu'elle peut être, en cas de non-paiement de ces frais et pour éviter alors des procédures complexes de saisie, versée directement à celui qui assure la charge d'entretien du handicapé ;
- que l'action en paiement ou en recouvrement de l'indû se prescrit par deux ans, sauf le cas de fraude ou fausse déclaration ;
- qu'elle est soumise à la législation sur la tutelle aux prestations sociales ;
- que, exception faite de la décision prise par la commission d'orientation sur l'incapacité, les litiges relatifs à l'allocation sont, à défaut d'un autre contentieux, soumis aux règles du contentieux général de la Sécurité sociale.

Il s'agit, dans l'ensemble, de la transposition des règles fixées par l'article 8 de la loi du 13 juillet 1971 pour l'actuelle allocation.

Nous notons cependant, par rapport à ces dernières, un sensible adoucissement des sanctions pénales applicables en cas de fraude ou de fausse déclaration ; il est, en effet, fait référence aux dispositions des articles L. 409, L. 410 et L. 412 du Code de la Sécurité sociale relatifs aux assurances sociales, et non aux articles L. 557 à L. 559 applicables aux prestations familiales, qui sont plus rigoureux.

Article 30.

Commentaires. — On a vu, à l'occasion de l'examen de l'article 27, que l'attribution de l'allocation, ou plus exactement la possibilité de son cumul, est subordonnée à une condition de ressources personnelles qui ne doivent pas dépasser un plafond déterminé par décret. L'article 30 assouplit quelque peu cette disposition en précisant, comme il est de règle en ces matières, les catégories de ressources qui ne doivent pas être prises en considération pour le calcul du revenu. Le sont principalement les prestations familiales, l'allocation de logement, la retraite du combattant, les arrages des rentes viagères spécifiques en faveur des personnes handicapées ; une proposition d'extension à toutes les rentes viagères constituées à titre onéreux au bénéfice d'un handicapé, faite par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, n'a pas été retenue.

Article 31.

Commentaires. — Cet article institue la majoration évoquée dans les quelques lignes que nous avons consacrées à la présentation des chapitres III et IV du projet de loi ; elle remplacera l'actuelle majoration pour aide constante d'une tierce personne et l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs.

Comme dans le système présentement en vigueur, le handicapé pourra percevoir la majoration, même s'il ne bénéficie pas de l'allocation de base en vertu du caractère autonome des deux prestations.

A. — Quelles seront les *conditions d'attribution* de la majoration ?

1° Comme pour l'allocation, le requérant ne doit bénéficier d'aucun avantage analogue au titre d'un régime de Sécurité sociale. Nous rappellerons à ce propos que le régime général et le régime

des salariés agricoles prévoient déjà une majoration pour tierce personne en assurance-vieillesse, et, en matière d'accidents du travail s'il y a incapacité permanente totale. Par contre, il n'existe pas en ce domaine d'allocation de compensation pour le grand infirme travailleur ;

2° *Le taux d'incapacité permanente doit être au moins égal au pourcentage déjà mentionné à l'article 27 pour ce qui concerne l'allocation ;*

3° *La nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou de frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle doit être reconnue et appréciée par la commission départementale technique ; il convient malheureusement de noter que la réforme n'est pas entièrement positive dans la mesure où :*

a) La notion d' « actes essentiels de l'existence » serait plus restrictive que celle d' « actes ordinaires de la vie » employée dans l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale, si une interprétation libérale de la Cour de Cassation et les engagements pris par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale ne permettaient pas d'en corriger les effets ;

b) Par rapport à l'actuelle allocation de compensation, il s'agira désormais du remboursement de frais supplémentaires réels, qui sera refusé à l'handicapé placé, après apprentissage ou rééducation professionnelle, dans l'impossibilité de travailler pour une cause de force majeure indépendante de sa volonté (chômage temporaire, maladie, etc.) ; heureusement le nouveau système sera favorable au handicapé qui travaille ; il reçoit la garantie d'un minimum de ressources et de la prise en considération des « surcoûts » dus au handicap.

B. — Quel sera le *montant de la majoration* ?

Ce montant sera fixé « par référence » aux règles applicables, en vertu de l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale, aux invalides du troisième groupe et modulé, selon des conditions à fixer par décret, en fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire et du volume des « surcoûts » réels. On voit qu'il s'agit d'une combinaison entre les dispositions rigides et forfaitaires existant en matière de Sécurité sociale (majoration = 40 % de la pension ou de la rente) et celles qui sont plus « personnalisées » de l'aide sociale.

C. — Quelles seront les *autres règles applicables à la majoration* ?

Ce sont les mêmes que celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés en ce qui concerne :

1° *Le plafond de ressources*, augmenté du montant de la majoration ;

2° *L'exclusion des créances alimentaires* et de certains autres revenus ;

3° *La procédure d'attribution*.

Malheureusement, les ressources provenant du travail du handicapé seront « partiellement » prises en compte dans l'évaluation de ses ressources alors que pour l'allocation actuelle elles le sont « pour moitié », sauf si l'intéressé bénéficie d'un avantage vieillesse.

D. — Qu'en sera-t-il de la « *récupération* » sur succession ?

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi ne prévoyait pas l'exclusion du recours en récupération sur la succession du bénéficiaire ; par voie d'amendement, et par souci d'harmonie avec les propositions qu'il avait faites à l'article 5-II relatif aux frais d'hébergement et de traitement exposés pour donner une éducation spéciale et professionnelle aux enfants et adolescents handicapés, le Gouvernement a soumis à l'Assemblée Nationale la reprise d'une disposition de même nature : il n'y aura pas récupération lorsque les héritiers, à charge ou non, sont les enfants ou le conjoint de l'allocataire. Ainsi a indiqué M. le Secrétaire d'Etat « même lorsque les enfants ne seront plus à charge, ils pourront bénéficier de ce que l'adulte handicapé aura acquis par son travail ». Nous approuvons bien entendu cette mesure, mais nous observons qu'elle n'a sans doute pas reçu la place appropriée dans l'ensemble du dispositif législatif puisqu'il eût été plus élégant de regrouper en un seul article toutes les références à la récupération sur succession (cf. art. 5-II, art. 35, deuxième alinéa, etc.).

E. — Quels seront les *autres caractères de la majoration* ?

Elle sera, sous les mêmes réserves que l'allocation, incessible et insaisissable ; elle pourra aussi, en cas de non paiement, être versée directement à la personne ou à l'organisme qui assume

la charge du bénéficiaire ; les règles relatives à la prescription de l'action en paiement et en recouvrement de l'indû ainsi qu'à la tutelle aux prestations familiales sont identiques, le préfet étant simplement substitué à la caisse d'allocations familiales pour la répétition de l'indû.

F. — Quel sera le *mode de financement* de la majoration ?

La majoration sera financée comme dépense d'aide sociale et, à ce titre, sa charge sera répartie entre l'Etat, les départements et les communes.

Le représentant du Gouvernement pourra-t-il nous indiquer au cours de la discussion dans quel groupe la dépense sera classée ?

Amendements. — **Le premier amendement** présenté par votre commission repose sur l'idée que la majoration de l'allocation aux handicapés adultes, dont il est affirmé qu'elle est indépendante par sa nature juridique même, de l'allocation elle-même, doit pouvoir permettre la couverture de certaines dépenses supplémentaires, liées ou non à l'exercice d'une activité professionnelle.

Deuxième amendement. — Votre commission a considéré qu'il ne convenait pas de pénaliser le handicapé en faisant entrer, même partiellement, les ressources provenant de son travail dans le calcul des ressources pour l'octroi de la majoration : sa situation doit être identique à celle d'un invalide de troisième catégorie de la Sécurité sociale, qui conserve la majoration quelles que soient les ressources tirées de son travail.

Il est bien évident au surplus qu'au moment où les Pouvoirs publics veulent, à juste titre et dans toute la mesure du possible, promouvoir une politique d'insertion ou de réinsertion des handicapés dans la société « normale », cet effort passe nécessairement par l'exercice d'une activité professionnelle. La prise en compte, même partielle, des ressources provenant d'un travail, limité, marginal et le plus souvent mal rémunéré, irait à l'encontre de cette tendance générale, dont le Sénat s'est à diverses reprises félicité.

Troisième amendement. — S'agissant de la non-récupération sur succession votre commission estime légitime de l'étendre à la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé : ascendant, frère, sœur, etc. Son sacrifice, son mérite, sont-ils inférieurs à celui du conjoint ou des enfants ?

Article 32.

Commentaires. — On sait que, outre le placement en milieu familial, l'adulte handicapé peut être placé :

- en établissement d'hébergement ;
- en foyer-logement ;
- en établissement de soins comportant hospitalisation ;
- en établissement de rééducation professionnelle ;
- en centre d'aide par le travail.

Un décret précisera les conditions spéciales d'ouverture ou plus exactement de suspension totale ou partielle du droit à allocation et à majoration pour les handicapés hospitalisés ou hébergés et pris en charge totale ou partielle par l'aide sociale.

On notera par rapport à la situation actuelle :

- la suppression de toute référence à l'obligation alimentaire (cf. art. 37, avant-dernier alinéa) ;
- le maintien du droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité, puisque c'est le versement de l'allocation qui peut être suspendu et non le droit lui-même.

Amendement. — Pour éviter toute ambiguïté ou toute difficulté d'interprétation sur le maintien du droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité, votre commission a jugé nécessaire de remplacer, au premier alinéa, la référence à la notion d'ouverture du droit à allocation et à majoration par une simple référence au paiement, au règlement de celles-ci.

Elle a également marqué sa volonté de limiter au cas de l'hospitalisation la possibilité de suspension totale ou partielle du paiement de l'allocation et de la majoration.

Article 33.

Commentaires. — L'article 29 stipule que l'allocation aux handicapés adultes est « servie et financée comme une prestation familiale », cependant que la majoration est, aux termes du para-

graphe IV de l'article 31, définie comme une prestation d'aide sociale. Encore convient-il de préciser quels seront les organismes gestionnaires :

- les caisses d'allocations familiales du régime général et, quand il y a lieu, les caisses de la mutualité sociale agricole, pour l'allocation ;
- le préfet, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions d'aide sociale, pour la majoration.

Amendement. — Votre commission a adopté un amendement, qui ne peut guère être dissocié de celui qui sera présenté à l'article 34 et répond à un souci de cohérence et de simplification. En effet, les caisses de mutualité sociale agricole sont les seuls organismes qui assurent au sein d'une même structure la gestion de l'ensemble des risques sociaux (maladie, invalidité, vieillesse, prestations familiales) et il ne paraît donc pas opportun d'imposer artificiellement aux familles agricoles concernées des démarches supplémentaires auprès des caisses d'allocations familiales du régime général et — nous le verrons à propos de l'article 34 — auprès des caisses primaires d'assurance maladie.

Ce maintien au sein du régime se justifie d'autant plus que la parité des prestations maladie avec le régime général est réalisé.

Par ailleurs, dans le cadre de son action sanitaire et sociale, la mutualité sociale agricole a mis en place une politique en faveur des handicapés. Cette politique est destinée à favoriser leur insertion et réinsertion sociale ; des équipes de suite commencent notamment à prendre en charge les handicapés et à les suivre dans leur milieu de vie ; il serait fort regrettable d'établir une rupture du seul fait du passage de la minorité à la majorité.

Article 34.

Commentaires. — Le titre VI du Livre VI du Code de la Sécurité sociale comporte, sous l'intitulé « régimes divers » diverses dispositions relatives à l'assurance maladie des catégories particulières d'assurés sociaux (étudiants, invalides de guerre, militaires, artistes peintres, sculpteurs et graveurs, praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et aux règles spéciales qui les concernent.

Le moment semble venu de prévoir une septième catégorie, celle des adultes handicapés qui n'exercent pas d'activité profes-

sionnelle ou ne reçoivent pas, en tout ou en partie, l'allocation en simple complément d'un autre avantage de vieillesse ou d'invalidité.

L'article L. 613-13 nouveau leur ouvre vocation, pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

L'article L. 613-14 prévoit leur affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence, soit sur leur propre demande, soit à la diligence de la caisse débitrice de l'allocation qu'ils reçoivent (allocations familiales ou mutualité sociale agricole) ; on notera la disparition de la possibilité de refus d'affiliation d'office ouverte aux titulaires de l'actuelle allocation.

L'article L. 613-15 dispose qu'une cotisation forfaitaire, dont le montant sera fixé par décret, sera versée au titre de chaque assuré bénéficiaire des dispositions qui viennent d'être exposées ; on se souviendra à ce propos que, par dérogation aux règles générales sur l'assurance volontaire, selon lesquelles les cotisations sont calculées suivant un barème établi en fonction des ressources, les tarifs applicables aux bénéficiaires de l'actuelle allocation sont établis de façon à couvrir les dépenses prises en charge (1 500 F pour 1973 par exemple).

Amendement. — Cet amendement répond aux mêmes finalités que l'amendement présenté à l'article 33 ; ses justifications sont identiques puisque ce qui est vrai en matière d'allocation est vrai, *mutatis mutandis*, en matière d'assurance maladie et maternité.

Article 35.

Commentaires. — Les cotisations forfaitaires prévues à la fin de l'article 34 seront, d'office, prises en charge par l'aide sociale et ne donneront pas lieu à récupération sur succession lorsque les héritiers sont le conjoint ou les enfants du bénéficiaire ; il s'agit là d'une mesure d'harmonisation avec des dispositions déjà plusieurs fois rencontrées.

Amendement. — Pour des raisons identiques à celles qui ont été exposées à propos de l'article 31, votre commission propose d'étendre l'exclusion du recours à la récupération au cas de la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Article 35 bis (nouveau).

Commentaires. — Cet article, ajouté au texte par voie d'amendement gouvernemental au cours de la discussion à l'Assemblée Nationale, doit être rapproché d'une modification apportée à la rédaction primitive de l'article 5 par un amendement (n° 45) du rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

On connaît l'existence des problèmes nés de l'impossibilité de certaines prises en charge de la formation professionnelle, interdites par la réglementation et refusées par la jurisprudence. Grâce à l'article 35 bis, la réadaptation fonctionnelle et surtout la rééducation professionnelle pourront être prises en charge par l'assurance maladie pour tous les handicapés adultes, même pour ceux qui n'auraient jamais exercé auparavant d'activité professionnelle. On sait que l'interprétation donnée par les tribunaux à la réglementation actuelle leur est défavorable dès lors qu'on considère qu'il s'agit pour eux d'une première formation ; désormais, cette « première » formation sera prise en charge au même titre que les autres.

Article 36.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'inclure dans les prestations en nature servies par l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions agricoles les frais régulièrement engagés par les ressortissants de ce régime dans les établissements et services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés.

Article 36 bis (nouveau).

Commentaires. — Cet article, ajouté au projet de loi par l'Assemblée Nationale, comble une lacune, à notre sens fondamentale, du texte initial.

S'il faut tout faire, et faire même plus que le possible pour éviter la ségrégation des handicapés, les intégrer et les réintégrer dans la communauté, c'est l'ambition présente du législateur, il n'en demeure pas moins, hélas, que certains d'entre eux, en raison de la profondeur ou de la multiplicité de leurs handicaps ou même de l'aggravation momentanée d'un handicap plus léger, ne pourront ni se livrer à une activité régulière et continue, si réduite soit-elle, ni même atteindre le degré minimum d'autonomie nécessaire à la vie en foyer ou en centre d'hébergement.

Faut-il rappeler l'angoisse du lendemain pour leurs parents vieillissants, qui s'ajoute aux préoccupations et aux difficultés quotidiennes ?

Le secteur des équipements sociaux ne correspond malheureusement pas aux besoins de ces handicapés ; il est absolument nécessaire d'envisager pour eux la création d'établissements appartenant au secteur sanitaire, puisque ni les ateliers protégés ni les centres d'aide par le travail ni les foyers ni les centres d'hébergement ne sont appropriés à une situation qui nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Sous réserve d'un agrément selon des modalités et dans des conditions qui seront à fixer par décret, les frais engagés dans ces établissements d'accueil et de soins doivent être pris en charge au titre de l'assurance maladie.

Votre commission a largement approuvé le contenu de cet article ; il lui reste à exprimer le souhait qu'on en arrive le plus rapidement possible au stade de l'exécution dans l'esprit même qui anime le législateur : aller aux limites du possible pour placer chaque handicapé dans le cadre de vie où il pourra trouver les conditions les plus appropriées à son état.

Article 37.

Commentaires. — Cet article constitue à lui seul le chapitre IV du projet de loi, sous l'intitulé « Aide sociale aux personnes

handicapées » qui est appelé à se substituer à la terminologie actuellement en vigueur dans le Code de la famille et de l'aide sociale : « Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes ».

Cette modification, symbolique des intentions du législateur, entraîne avec elle diverses conséquences et nécessite l'ajustement des textes existants.

A l'article 166, la notion actuelle d'inaptitude reconnue au travail et à une rééducation professionnelle fait place à des dispositions plus simples, à l'image de celles qui déterminent l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés et à la majoration : incapacité permanente d'un taux qui sera probablement fixé à 80 % ou impossibilité de se procurer un emploi.

Par ce moyen, se trouveront désormais unifiés et aussi rendus moins susceptibles de donner lieu à des décisions par trop subjectives :

- les organismes compétents pour apprécier l'état du handicapé ;
- les critères d'admission aux trois catégories possibles de prestations : allocation, majoration et aide sociale proprement dite.

Les handicapés pourront bénéficier, comme actuellement — exception faite des règles de cumul avec une prestation d'invalidité servie par un régime de Sécurité sociale ou avec une prestation vieillesse non contributive, sauf l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui perdent leur raison d'être — des prestations prévues pour les personnes âgées. On notera seulement que l'allocation aux adultes handicapés se substitue à l'allocation simple à domicile ; par contre, les handicapés pourront, s'il y a lieu, bénéficier des services ménagers ou de l'allocation représentative correspondante, ainsi que du placement en milieu familial ou hospitalier.

Après la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, nous insisterons sur l'opportunité et sur l'urgence d'un relèvement du plafond de ressources applicable à l'allocation représentative de services ménagers.

Avec l'article 168, dont l'actuel alinéa premier disparaît, ayant perdu sa raison d'être par suite de l'unification des procédures d'admission, se trouve posé le problème du prix de journée dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés ; le projet de loi, dans sa rédaction initiale, prévoyait que la fixation de ce prix aurait lieu selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers.

Très judicieusement, l'Assemblée Nationale a considéré que cette référence n'était pas appropriée ; elle a tout d'abord voulu permettre l'assouplissement de la notion de « prix de journée » en visant aussi « toutes autres modalités de financement de l'exploitation » des établissements.

Votre Commission des Affaires sociales réclame depuis trop d'années la réforme du mode actuel de calcul des prix de journée hospitaliers, dans lequel elle voit la source de nombreuses difficultés, de beaucoup d'injustices et de bien des scléroses administratives, pour ne pas approuver une formulation qui laisse subsister l'espoir qu'on saura peut-être faire preuve d'imagination pour concevoir une gestion plus rationnelle des établissements sociaux recevant les handicapés !

Après l'énumération des catégories de frais à prendre en considération, il est prévu que ceux qui sont relatifs à l'hébergement et à l'entretien sont :

- au principal, à la charge des intéressés eux-mêmes, sans que leur contribution puisse avoir pour effet de les priver d'un minimum de ressources, qui sera fixé par décret, modulé en fonction de l'exercice ou du non-exercice d'une activité professionnelle et, éventuellement, majoré pour « tenir compte » des rentes viagères, afférentes à des contrats d'assurances pour le cas de décès ;
- à titre subsidiaire et, s'il y a lieu, complémentaire, à la charge de l'aide sociale, étant entendu que, là encore, l'obligation alimentaire ne sera pas prise en considération dans le calcul des ressources du handicapé et qu'il ne sera pas exercé, le moment venu, de recours en récupération, contre le conjoint et les enfants survivants.

En ce qui concerne, d'autre part, les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou par le fonctionnement de l'atelier, ils seront pris en charge par l'aide sociale :

- sans prise en considération de l'obligation ;
- sans récupération sur la succession ;
- sans prise en compte des ressources du handicapé provenant de son travail ; c'est là un point important, faute duquel on aurait pénalisé le handicapé travailleur par rapport à celui qui, dans le même état, ne travaillerait pas.

Amendements. — Votre commission a adopté quatre amendements à cet article :

A propos du premier, elle remarque qu'il serait anormal de ne pas supprimer clairement, dans ce seul article, la notion d'obligation alimentaire pour tous les cas où la personne handicapée a recours à l'aide sociale. Prenons l'exemple d'un handicapé ne pouvant travailler en centre d'aide par le travail et dépassant très légèrement le plafond fixé pour l'ouverture du droit à l'allocation aux handicapés adultes ; il sera dans l'obligation de s'affilier à l'assurance volontaire avec prise en charge des cotisations par l'aide sociale qui, si notre amendement n'était pas adopté, devrait se retourner vers les parents au titre de l'obligation alimentaire !

Les dispositions du projet de loi autres que l'article 166 du Code de la famille, tel qu'on envisage de le modifier, excluent la prise en considération des arrérages de rentes viagères dans le calcul des ressources du handicapé ; on comprendrait mal l'absence, dans cet article, d'une mesure identique.

Le second amendement est justifié par le fait qu'actuellement n'est laissée aux handicapés logés en foyer qu'une somme dérisoire et ne suivant pas, en tout état de cause, l'évolution du pouvoir d'achat du franc. Il convient donc que le minimum laissé à la personne handicapée représente enfin, ou à nouveau, une somme décente qui progresse dans les mêmes proportions que l'allocation.

Le troisième amendement relatif à la majoration du minimum de ressources garanti au handicapé s'il bénéficie d'une rente viagère, a pour but de majorer sans ambiguïté ce minimum du montant intégral de la rente viagère ; tel ne serait pas nécessairement le cas avec la rédaction actuelle qui permettrait, à la limite, une interprétation tout à fait restrictive.

Le quatrième amendement, relatif à l'exclusion de la récupération sur succession, est la conséquence logique des amendements déjà présentés sur le même sujet.

IV. — Dispositions tendant à améliorer la vie quotidienne des handicapés.

Article 38.

Commentaires. — Cet article est le premier d'un chapitre portant « dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées ». On sait que par décret du 24 mai 1974 modifiant le décret du 14 juin 1969, par arrêté du 27 mai 1974 et par une circulaire détaillée du 10 décembre 1974 (*Journal officiel* du 22 janvier 1975) des dispositions importantes ont déjà été prises pour rendre les bâtiments d'habitation collectifs et certains logements plus facilement accessibles aux handicapés : appartements de plain-pied, rampes d'accès, largeur des portes, dimensions des ascenseurs. Mais pour tenir compte du coût des aménagements et des servitudes techniques, ces mesures ne sont applicables qu'aux permis de construire qui seront accordés après le 1^{er} juin 1975 et ne concernent ni les maisons individuelles ni les logements non desservis par un ascenseur lui-même accessible au handicapé. On voit que si diverses dispositions ont déjà été prises, dont on ne peut qu'approuver l'esprit, il reste beaucoup à faire, dans la mesure notamment où cette réglementation n'intéresse que certains handicapés moteurs alors qu'il existe tant d'autres catégories de handicapés ; elle ne concerne que certains locaux, ceux qui sont destinés à l'habitation et non les locaux d'éducation, de formation et de travail.

L'article 38 permettra d'étendre l'effort à entreprendre en visant les installations ouvertes au public et notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation ; les conditions de mise en œuvre de ce premier programme devront être définies dans un délai de six mois.

Amendement. — Considérant l'importance d'une activité professionnelle dans toute action d'insertion ou de réinsertion sociale, votre commission a estimé que les locaux de travail devraient également faire l'objet d'une réglementation permettant de faciliter leur accès et leur utilisation par des handicapés.

Article 39.

Commentaires. — Il convient de rappeler que la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 a modifié de façon profonde le régime de l'allocation de logement précédemment en vigueur en conférant vocation à cette prestation, sous réserve du paiement d'un loyer minimum fixé compte tenu de leurs ressources :

- aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ;
- aux infirmes âgés de plus de quinze ans, reconnus inaptes au travail et à une rééducation professionnelle.

On dénombre actuellement environ 10 000 bénéficiaires appartenant à cette catégorie. Mais on comprendrait mal qu'un effort ne soit pas fait maintenant pour élargir cette législation selon les critères retenus par la nouvelle loi : auront désormais droit à l'allocation de logement les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente qui sera sans doute fixée à 80 %, et celles qui sont dans l'impossibilité reconnue, en raison de leur handicap, de se procurer un emploi.

Il est en outre précisé que les arrérages des rentes viagères constituées au titre d'un contrat d'assurance-vie au profit d'un handicapé ne seront pas pris en considération dans le calcul des ressources.

Tel est l'objet de l'article 39.

Article 40.

Commentaires. — Si l'article 39 concerne l'allocation de logement du type « loi de 1971 » on ne comprendrait pas que l'allocation de logement traditionnelle, prestation familiale, ne fasse pas l'objet d'un aménagement analogue quant aux critères applicables aux ménages ou aux personnes ayant à leur charge un handicapé ascendant, descendant ou collatéral au deuxième ou au troisième degré, vivant à leur foyer.

Grâce à l'article 40, le Code de la Sécurité sociale sera modifié dans ce sens.

Article 41.

Commentaires. — Il est bien évident que l'effort d'insertion et de réinsertion sociale des handicapés qu'on veut maintenant favoriser par le travail et par une vie se rapprochant autant que faire se peut de la normale passe par un effort de réflexion générale et de décisions rapidement suivies d'effets sur tous les remèdes et aménagements de nature à aider les handicapés à sortir du ghetto moral et trop souvent matériel dans lequel ils sont, depuis si longtemps, enfermés.

Il faut que les handicapés puissent vivre avec un minimum de ressources garanties ; il faut qu'ils puissent travailler dans toute la mesure de leurs moyens ; ils doivent pouvoir se loger et travailler dans toute la mesure de leurs moyens ; ils doivent pouvoir se loger et travailler dans des locaux appropriés à leur état ; ils ont enfin le droit reconnu d'accéder aux loisirs et aux sports. A l'exception de ce dernier point, qui est laissé dans l'ombre, cet effort multiple fait, nous l'avons vu, l'objet des articles précédents. Mais à quoi servirait-il et sur quelle amélioration réelle déboucherait-il si rien n'était fait pour faciliter les déplacements si pénibles de tant de handicapés ? L'article 41 prévoit précisément l'adaptation à cette fin des transports collectifs, la création de transports spécialisés et, à défaut, l'utilisation de véhicules individuels compatibles avec l'état physique et physiologique du handicapé.

Amendement. — Bien qu'un accent prioritaire soit mis par l'article 41 sur l'adaptation des transports collectifs et la création de transports spécialisés, il est probable que bien des années passeront avant l'amorce de la moindre réalisation dans ce domaine. Pendant cette période intérimaire qui risque d'être longue, il faudra bien que les handicapés, à qui la nature de leur infirmité le permet, utilisent au maximum leurs véhicules individuels.

Sait-on que le Code de la route les soumet à un régime à la fois discriminatoire et onéreux puisque les titulaires du permis de conduire de la catégorie F (« infirmes ») sont astreints, sous peine de caducité, à se présenter tous les cinq ans d'abord, puis tous les deux ans et enfin tous les ans, à une visite médicale administrative dont ils doivent supporter les frais, relativement élevés (57,20 F) et non remboursables ni par la Sécurité sociale, ni au titre d'aucune législation particulière, comme celle qui régit les anciens combattants et victimes de guerre, etc.

Autant la périodicité de ces examens médicaux se justifie dans le cas d'une infirmité temporaire ou évolutive, autant elle apparaît inutile et vexatoire lorsqu'il s'agit d'une invalidité définitive, stabilisée et incurable.

Votre commission a adopté un amendement tendant à traduire dans les faits la distinction qui s'impose et limitera dans toute la mesure compatible avec les exigences de la sécurité la ségrégation dont les handicapés se sentent victimes. Faut-il rappeler enfin que, proportionnellement, les handicapés occasionnent bien moins d'accidents automobiles que les conducteurs normaux ?

Article 41 bis (nouveau).

Commentaires. — Sur proposition du rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, et de plusieurs députés, l'Assemblée Nationale a voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de poursuivre une réforme des procédures concernant l'appareillage des handicapés, qu'ils aient besoin d'articles d'orthèse pour la correction du fonctionnement d'un organe existant, ou de prothèse suppléant un organe absent ou disparu.

Article 41 ter (nouveau).

Commentaires. — Sur proposition de son rapporteur, complétée par plusieurs de ses collègues, l'Assemblée Nationale a adopté cet article additionnel qui complète très judicieusement, en étendant quelque peu leur champ d'application, les dispositions d'avenir fixées par l'article 38.

Il prévoit que les caisses de Sécurité sociale pourront, au titre de l'action sanitaire et sociale, amplifier l'effort qu'elles consentent déjà en faveur des handicapés. En attendant le moment où il existera un nombre suffisant de logements neufs répondant par leur spécificité aux besoins des handicapés, il sera, en effet, très précieux pour ceux qui disposent de ressources modestes, de pouvoir faire aménager leurs habitations actuelles en les adaptant à leur état.

Article 42.

Commentaires. — On sait que l'article L. 230 du Code électoral déclare diverses catégories de personnes inéligibles à un conseil municipal. Parmi elles, figurent celles qui sont « secourues » par les bureaux d'aide sociale.

Cette exclusion porte, en quelque sorte, la marque d'une époque heureusement révolue. Les personnes handicapées figurent, bien entendu, et dans une proportion importante, au nombre des bénéficiaires de l'aide sociale ; elles doivent pouvoir, si tel est leur désir, briguer un mandat municipal.

Article 42 bis (nouveau).

Commentaires. — Cet article, introduit dans le projet par l'Assemblée Nationale, aurait mérité de figurer avec l'article premier, et au moins autant que lui, dans une sorte de préambule à la nouvelle loi.

Nous considérons que les diverses mesures prévues par celle-ci ne trouveront la plénitude de leurs effets que si elle est « reçue » et bien reçue, par une opinion publique qui a besoin d'être informée des problèmes spécifiques aux handicapés.

A quoi peuvent, en effet, servir la proclamation de leur libre accès « aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie », de leur droit à l'éducation et à la formation professionnelle, au travail, au logement, aux loisirs, etc., s'ils ne sont pas admis « à part entière » dans la collectivité nationale ?

Mais, pour atteindre ce résultat, combien de préjugés, d'ignorances, combien de réticences, de réserves, ne faudra-t-il pas vaincre chez les employeurs, chez les camarades de travail, chez les clients, etc., et parfois même dans les familles ? Il est bien évident que dans cette nécessaire évolution des états d'esprit, les Pouvoirs publics ont un rôle capital d'information à jouer et que cette action commence à l'école. A qui mieux qu'à un enfant peut-on faire admettre qu'une infirmité fait, en réalité, partie des « choses de la vie » ?

Amendement. — Sur cet article votre commission vous propose un simple amendement de forme destiné à réparer une erreur matérielle.

V. — Dispositions diverses.

Article 43.

Commentaires. — Cet article est le premier d'un chapitre VI regroupant les « dispositions diverses et transitoires » du projet de loi. Il prévoit la prise en charge des dépenses résultant du fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale (art. 4) et des commissions d'orientation et de reclassement des personnes handicapées (art. 11).

Amendement. — Pour des raisons essentiellement terminologiques, votre commission a préféré substituer l'expression plus traditionnelle « dépenses de fonctionnement » à celle qui est utilisée dans cet article « dépenses résultant du fonctionnement ». Est-ce dire que votre commission serait opposée à la prise en charge par l'Etat des dépenses qu'entraînera l'application de la loi ? Non, mais la rédaction choisie apparaît ambiguë, dans la mesure où les décisions des commissions et, partant, leur exécution « résultent » bien de leur fonctionnement alors que leur financement est assuré, selon les cas, dans des conditions déjà rencontrées au cours du présent examen de cet article.

Votre commission se félicite, à ce propos, de la présence dans le budget de 1975 d'un crédit de 8,5 millions de francs, au titre de la section commune aux Ministères de la Santé et du Travail, pour le fonctionnement des commissions départementales d'orientation et de reclassement. Elle déplore par contre l'absence de tout crédit équivalent dans le budget de l'Education pour le fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale.

Article 44.

Commentaires. — Nous avons, à de multiples reprises, rencontré, au cours de l'examen de ce projet de loi, des dispositions nouvelles ; à côté de celles-ci, nous avons aussi trouvé nombre de mesures qui portent simplement la marque de la volonté du législateur de perfectionner, d'améliorer des institutions ou des règles existantes. Il est dès lors nécessaire de prévoir des relais, des raccordements entre la situation présente et celle qui sera progres-

sivement mise en place. L'article 44 a pour objet de procéder à ces aménagements en prévoyant le calendrier d'abrogation des dispositions actuelles au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de celles qui les remplaceront ; trois échéances ont été fixées pour cela.

Article 45.

Commentaires. — Cet article joue, en quelque sorte, le rôle d'une « soupape de sécurité », destiné qu'il est à garantir les bénéficiaires de la législation actuelle contre le risque d'une diminution des ressources dont ils doivent pouvoir disposer. Dans le plus grand nombre des cas, pour les quelques dix mille personnes qui sont aidées à la date d'aujourd'hui, la situation se trouvera améliorée après l'entrée en vigueur de la loi. Cependant, un petit nombre d'entre elles pourraient, si l'on n'y mettait bon ordre, subir un certain préjudice ; il s'agit notamment des handicapés travailleurs, bénéficiaires, à ce titre, de l'allocation de compensation, qui ne pourraient rapporter la preuve de frais professionnels correspondant à la nouvelle majoration pour frais professionnels.

L'équivalent de leurs droits actuels sera assuré, sur le plan matériel, grâce au versement d'une allocation différentielle versée au titre de l'aide sociale ; celle-ci sera, qui plus est, périodiquement réajustée.

Article 46.

Commentaires. — Comme il est de règle, cet article prévoit, sous réserve d'adaptations qui interviendront par décret en Conseil d'Etat, l'application de la nouvelle loi dans les Départements d'Outre-Mer. Sans méconnaître les difficultés qui peuvent se présenter, notamment en raison du statut juridique de prestation familiale conféré à l'allocation d'éducation spéciale et à l'allocation aux adultes handicapés, votre Commission des Affaires sociales reprend à son compte l'appel lancé au Gouvernement par notre collègue, M. Hector Riviérez, à l'Assemblée Nationale : elle insiste pour que le texte soit appliqué dans les D. O. M., dans le plus grand esprit de générosité et de solidarité nationales.

Article 47.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale s'est longuement penchée sur cet article final qui conditionne à vrai dire, à la fois l'application et le succès de la future loi. Si nous voulions la qualifier en peu de mots, nous dirions qu'elle est à la fois généreuse, ambitieuse et qu'elle porte au moins autant de promesses que de fruits. L'échéancier qui sera retenu pour la mise en place du nouveau régime n'en a que plus d'importance. Votre commission insiste donc avec une vigueur particulière pour que, les textes d'application étant publiés très rapidement, le Gouvernement nous démontre dans les faits son intention d'améliorer aussi vite que possible la situation des personnes handicapées.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Article premier.

Article premier.

Article premier.

La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, l'intégration sociale et l'accès aux loisirs de l'enfant et de l'adulte handicapés constituent une obligation nationale.

La prévention...

La prévention...

Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de Sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés conjuguent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

... l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

... l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale...

Les familles...

... obligation nationale.

Alinéa sans modification.

A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que l'état des intéressés le permet, l'accès de l'enfant et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

... privés associent leurs interventions...

... capables.

... obligation nationale.

Alinéa sans modification.

La coordination de ces interventions incombe à l'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation.

A cette fin, l'action...

..., l'accès du mineur et de l'adulte...

... et de vie.

L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du Comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un Conseil national consultatif

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Code de la santé publique.

Art. L. 164-2. — Le certificat de santé prévu à l'article 164-1 fait mention, le cas échéant, de toute anomalie, maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle ou motrice, d'origine génétique ou autre, ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non.

S'il y a lieu, le médecin traitant ou le médecin du centre de protection maternelle et infantile prescrira les examens complémentaires ou spécialisés qui lui paraîtront nécessaires à la confirmation ou à l'infirmité des anomalies présumées, à la recherche des maladies ou infirmités visées à l'alinéa précédent. Les dépenses correspondantes seront prises en charge dans les mêmes conditions que l'examen initial.

La liste des maladies ou infirmités qui doivent être mentionnées dans le certificat de santé ainsi que la forme du certificat sont établies par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pris après avis de l'académie nationale de médecine. Ce certificat est adressé par le médecin qui l'a rédigé à l'autorité sanitaire. Il ne peut être communiqué qu'à des personnes astreintes au secret professionnel médical.

des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil d'Etat et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés.

Article premier bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 164-3 ainsi conçu :

« Art. L. 164-3. — Les enfants dont le handicap aura été signalé au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164-2 ci-dessus pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaire. »

CHAPITRE PREMIER
Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés.

§ I. — *Dispositions relatives à l'éducation spéciale.*

Article premier bis.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 164-3. — Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens...

... éducation préscolaire. »

Intitulés reportés avant l'article 1^{er} bis.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés.

§ I. — *Dispositions relatives à l'éducation spéciale.*

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés.

§ I. — *Dispositions relatives à l'éducation spéciale.*

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 2.

Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation scolaire. Ils satisfont à cette obligation en recevant, lorsque leur état physique ou mental le justifie, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après et incluant, chaque fois que cela est possible, une formation de type scolaire.

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, y compris au niveau de l'enseignement préélémentaire, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés de caractère public ou privé.

Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale reconnaît qu'un enfant ou un adolescent ne peut tirer profit d'une formation de type scolaire, il reçoit une formation spécifique qui le dispense de plein droit de l'obligation scolaire.

Art. 3.

I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première

Art. 2.

Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après.

L'éducation spéciale...

... par des services spécialisés.

Alinéa supprimé.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Les enfants et adolescents handicapés satisfont à l'obligation scolaire en recevant soit une éducation ordinaire...

... ci-après.

L'éducation spéciale...

... ; elle est assurée soit dans des établissements ordinaires...

... services spécialisés. Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.

Suppression de l'alinéa maintenue.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

formation professionnelle
des enfants et adolescents
handicapés :

1° Soit en accueillant
ceux-ci dans des classes, sec-
tions d'établissements, éta-
blissements ou services rele-
vant du Ministère de
l'Education nationale dans
lesquels la gratuité de l'édu-
cation est assurée ;

2° Soit en mettant du
personnel qualifié relevant
du Ministère de l'Education
nationale à la disposition
d'établissements ou services
créés et entretenus par
d'autres départements min-
istériels, par des person-
nes morales de droit public,
ou par des groupements ou
organismes à but non lu-
cratif conventionnés à cet
effet ;

3° Soit en passant avec
les établissements privés les
contrats prévus par la loi
n° 59-1557 modifiée du
31 décembre 1959 sur les
rapports entre l'Etat et les
établissements d'enseigne-
ment privés.

II. — L'Etat participe en
outre à la formation pro-
fessionnelle et à l'apprentis-
sage des *enfants et adoles-
cents* handicapés :

1° Soit en passant les
conventions prévues par le
titre II du Livre IX du
Code du travail relatif à
la formation professionnelle
continue dans le cadre de
l'éducation permanente et

1° Soit, *et de préférence*,
en accueillant *en toutes ré-
gions et conformément aux
besoins*, dans des classes,
sections d'établissements,
établissements ou services
relevant du Ministère de
l'Education dans lesquels la
gratuité de l'éducation est
assurée, *tous les enfants
susceptibles, malgré certains
handicaps, de suivre l'ensei-
gnement dispensé dans ce
type d'établissement ;*

Alinéa sans modification.

3° Soit en passant, *selon
des modalités particulières
prévues par décret en
Conseil d'Etat*, avec les éta-
blissements privés les
contrats prévus par la loi
n° 59-1557 modifiée du
31 décembre 1959 sur les
rapports entre l'Etat et les
établissements d'ensei-
gnement privés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Soit, de préférence, en
accueillant dans les classes,
sections d'établissements,
établissements ou services
relevant du Ministère de
l'Education, dans lesquels la
gratuité de l'éducation est
assurée, *tous les enfants
susceptibles d'y être admis
malgré leur handicap ;*

2° Soit...

... Ministère de l'Education
à la disposition...

... à cet
effet ;

3° Soit en passant avec
les établissements privés,
selon des modalités parti-
culières déterminées par
décret en Conseil d'Etat, les
contrats prévus...

... d'ensei-
gnement privés.

II. — L'Etat participe...

... l'apprentis-
sage des *jeunes* handicapés :

Alinéa sans modification.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

par le chapitre VI du titre premier du Livre premier du Code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

2° Soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

I. — Cette commission se prononce sur l'orientation de l'enfant ou de l'adolescent vers un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'intéressé.

II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie

Art. 4.

Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés.

I. — Cette commission se prononce sur l'orientation de l'enfant ou de l'adolescent, soit vers un type d'établissement ou de service, quelle que soit la localisation de cet établissement et selon le libre choix du handicapé ou de ses parents, soit, à titre très exceptionnel, vers un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'intéressé, la décision dans ce dernier cas devant être clairement motivée. Elle a compétence pour imposer l'accueil à l'établissement scolaire ordinaire.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

I. — Cette commission se prononce sur l'orientation de l'enfant ou de l'adolescent, soit vers un type d'établissement ou de service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'intéressé, soit, à titre exceptionnel, vers un établissement ou service particulier. Elle a compétence...

... scolaire ordinaire.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

L'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article 543-1 du Code de la sécurité sociale.

III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission *qui doivent être motivées* s'imposent, d'une part aux organismes de Sécurité sociale et d'Aide sociale en ce qui concerne la prise en charge par ceux-ci des frais mentionnés à l'article 5, premier alinéa, de la présente loi et, d'autre part, aux organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel.

IV. — Les décisions de la commission mentionnées au III ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif.

V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé *ont la possibilité de se faire entendre* par la commission départementale de l'éducation spéciale, assistés,

III. — Sous réserve...

... motivées et faire l'objet d'une révision périodique, s'imposent,...

... éventuel.

IV. — Les décisions...

... suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé *seront entendus* par la commission départementale de l'éducation spéciale, assistés, le cas échéant, par

II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission s'imposent...

... éventuel.

Alinéa sans modification.

V. — Les parents...

... handicapé ont la possibilité de se faire entendre par la commission...

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

le cas échéant, par une personne de leur choix, ou de s'y faire représenter.

une personne de leur choix. Ils peuvent s'y faire représenter.

...représenter.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

I. — Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 3, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations.

I. — Les frais...
... d'éducation spéciale et professionnelle ainsi...

Alinéa sans modification.

... des prestations.

Le handicapé doit pouvoir bénéficier, chaque fois que possible, de toutes les formes de soins médicaux et rééducatifs jugés nécessaires par le corps médical, y compris pour une hospitalisation à domicile ou des soins privés.

Alinéa sans modification.

« La couverture...

En conséquence sont modifiés :

1° L'article L. 283 du Code de la Sécurité sociale et l'article 1038 du Code rural dans lesquels sont insérés respectivement entre les alinéas a et b et entre les alinéas 1° et 2° un alinéa a-1 et un alinéa 1°-1 ainsi libellés :

« La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° , du , des frais d'hébergement et de traitement des mineurs handicapés dans les établissements d'éduca-

... traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établisse-

Code de la Sécurité sociale.

Art. L. 283. — L'assurance maladie comporte :

a) La couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure et des frais de transport, ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille, au sens fixé par l'article L. 285, y compris la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyses et d'examens de laboratoires ordonnés en vue de prescriptions contraceptives ;

**Texte actuellement
en vigueur.**

Code rural.

Art. 1038. — Les caisses de mutualité sociale agricole servent à leurs adhérents, en cas de maladie, d'accident, de maternité et de décès les prestations prévues par leurs statuts.

L'assurance maladie comporte :

1° La couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure et des frais de transport ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille déterminés par règlement d'administration publique, y compris la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives ;

.....

Code de la Sécurité sociale.

Art. L. 286. — La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations prévues à l'article L. 283 a est fixée par un décret en Conseil d'Etat.

Elle peut être proportionnelle auxdits tarifs ou être fixée à une somme forfaitaire. Elle peut varier selon les catégories de prestations,

Texte du projet de loi.

tion spéciale, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n° , du . »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

ments d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que...

... loi n° , du . »

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

les conditions dans lesquelles sont dispensés les soins, les conditions d'hébergement, la nature de l'établissement où les soins sont donnés. La participation de l'assuré peut être réduite en fonction de l'âge ou de la situation de famille du bénéficiaire des prestations.

Art. L. 286-1. — I. — La participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les cas suivants :

1° Lorsque, à l'occasion d'une hospitalisation ou au cours d'une période de temps déterminée, la dépense demeurant à la charge de l'intéressé dépasse un certain montant ;

2° Lorsque l'état du bénéficiaire justifie la fourniture d'un appareil appartenant à une catégorie déterminée par ledit décret, pour les frais d'acquisition de l'appareil ;

3° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical ;

4° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ;

5° Lorsque l'assuré est titulaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse.

2° L'article L. 286-1-I du Code de la Sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte actuellement
en vigueur.**

II. — La participation des bénéficiaires des dispositions des articles L. 255 (§ I), L. 317 et L. 353 du Code de la Sécurité sociale peut, en ce qui concerne les frais engagés pour eux-mêmes, être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Une mesure analogue peut être prévue pour les ayants droit des bénéficiaires des dispositions de l'article L. 255 (§ I) du Code de la Sécurité sociale.

Loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles.

Art. 8.

« I. — Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie et de prothèse, y compris les frais d'optique, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure, publics ou privés, des

Texte du projet de loi.

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un *mineur* handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L. 283 (a-1). »

3° L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte proposé
par votre commission.**

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un *enfant ou adolescent handicapé* pour des frais...

... article L. 283-a 1. »

Alinéa sans modification.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

frais d'intervention chirurgicale, des frais de cure thermale ainsi que, pour les enfants de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours et les enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice, des frais de vaccination obligatoire.

Les prestations de base comportent également la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs, ainsi que des frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive.

« En ce qui concerne les prothèses dentaires, l'assuré et les membres de sa famille ont droit à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

« Les prestations de base comportent en outre la couverture des frais de transport exposés dans les cas suivants :

« — en vue d'une hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire doit, sur avis médical, rejoindre son domicile par ambulance après avoir reçu des soins hospitaliers ;

« — lorsque le bénéficiaire reconnu atteint d'une affection visée au I (3° et 4°) de l'article L. 286-1 du Code de la Sécurité sociale, suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation ;

Texte actuellement en vigueur.

« — lorsque le bénéficiaire doit quitter la commune où il réside pour répondre à une convocation du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire doit se rendre soit au centre d'appareillage, soit chez son fournisseur, en vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie.

« Dans ces deux derniers cas, les tarifs de responsabilité sont fixés par arrêté interministériel.

Texte du projet de loi.

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° du , des frais d'hébergement et de traitement des *mineurs* handicapés dans les établissements d'éducation spéciale ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n° du .

II. — A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'Aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont ses enfants à charge ou son conjoint.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

II. — A défaut...

... sont ses enfants ou son conjoint.

Texte proposé par votre commission.

« Font également...

... traitement des *enfants* ou *adolescents* handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que...

... la loi n° du .

II. — A défaut...

... sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 5 bis (nouveau).

Art. 5 bis.

Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.

Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés rendus nécessaires du fait de leur handicap pour la fréquentation des établissements scolaires sont supportés par l'Etat.

Les frais de transport collectif des mineurs handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge.

Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés rendus nécessaires du fait de leur handicap pour la fréquentation des établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou en semi-internat sont supportés par les organismes de prise en charge.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la liste des établissements médico-éducatifs intéressés.

Alinéa sans modification.

Code de la Sécurité sociale.

§ II. — Allocation
d'éducation spéciale.

§ II. — Allocation
d'éducation spéciale.

Intitulé sans modification.

LIVRE V

PRESTATIONS
FAMILIALES

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

TITRE II

Prestations.

I. — L'intitulé du chapitre V-1 du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE V-1

« Allocation d'éducation
spéciale. »

ALLOCATION D'ÉDUCATION SPÉ-
CIALISÉE DES MINEURS
INFIRMES ET ALLOCATION
DES MINEURS HANDICAPÉS

II. — Les articles L. 543-1, L. 543-2 et L. 543-3 du Code de la Sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. L. 543-1. — Les enfants à charge atteints d'une infirmité qui justifie, outre

« Art. L. 543-1. — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par

« Art. L. 543-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

ments et organismes privés visés aux alinéas ci-dessus ainsi que les conditions dans lesquelles est dressée la liste des établissements publics intéressés.

L'allocation est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Son taux est fixé par décret.

Cette allocation ne sera pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Toutefois, la prise en charge au titre de l'aide sociale est réduite, à due concurrence, si elle dépasse, complétée par l'allocation d'éducation spécialisée, le montant des frais.

Art. L. 543-2. — Les enfants n'ayant pas dépassé l'âge fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 527 et qui sont atteints d'une infirmité grave entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation des mineurs handicapés, lorsque leurs parents ou les personnes qui en assument la charge justifient de mesures particulières concourant à l'éducation et entraînant des dépenses supplémentaires dans des conditions fixées par décret.

Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Art. L. 543-2. — Bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L. 543-1.

« Art. L. 543-2. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Bénéficiaire de l'allocation des mineurs handicapés les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies au présent article et à l'article L. 543-3.

L'allocation est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Les contestations relatives au pourcentage d'incapacité et aux mesures particulières concourant à l'éducation prises en faveur de l'enfant sont portées devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret.

Art. L. 543-3. — Un décret détermine le taux de l'allocation qui peut varier en fonction des dépenses supplémentaires exposées par la famille.

L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie.

L'allocation n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Elle peut se cumuler avec l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes prévue par l'article 177 du Code de la famille et de l'aide sociale. Elle ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire ser-

Texte du projet de loi.

« Art. L. 543-3. — L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission de l'éducation mentionnée à l'article 4 de la loi n° du , appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'éducation spéciale, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions.

« Les taux de l'allocation et de son complément forfaitaire sont fixés par décret. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. L. 543-3. — Alinéa sans modification.

« Lorsque...

... conditions, et après audition de cette personne sur sa demande.

« Les taux de l'allocation et de son complément sont fixés par décret. »

**Texte proposé
par votre commission.**

« Art. L. 543-3. — L'allocation...

... commission de l'éducation spéciale mentionnée...

... attribution. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

vie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du présent Code que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation des mineurs handicapés étant servie par priorité.

Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :

- 1° Les allocations prénatales ;
- 2° Les allocations post-natales ;
- 3° Les allocations familiales ;
- 4° L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ;
- 5° L'allocation de logement ;
- 6° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation des mineurs handicapés ;
- 7° L'allocation d'orphelin ;
- 8° L'allocation pour frais de garde.
- 9° L'allocation de rentrée scolaire.

Art. L. 543-4 (Loi n° 71-563 du 13 juillet 1971). — Les dispositions des articles L. 525, L. 550 et L. 551 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés.

L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais entraî-

III. — 1° A l'article L. 510, 6°, du Code de la Sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 543-4, les mots « l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots « l'allocation d'éducation spéciale ».

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte actuellement
en vigueur.**

nés par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant.

En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant, peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont attribuées dans les départements visés à l'article L. 714 du présent Code, dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 dudit Code, ainsi que des lois n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et n° 69-1162 du 24 décembre 1969.

Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Elles sont dues, cependant, un an au-delà de la fin de l'obligation scolaire, pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. Le service des allocations est prolongé jusqu'à un âge et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne les enfants placés en apprentissage, ceux qui poursuivent leurs études, ceux qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impos-

Texte du projet de loi.

2° A l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale, les mots « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Alinéa sans modification.

**Texte proposé
par votre commission.**

Alinéa sans modification.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

sibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ou à l'allocation des mineurs handicapés.

3° A l'article L. 536-1° du Code de la Sécurité sociale les mots « soit l'allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes, soit l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots « soit l'allocation d'éducation spéciale ».

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. L. 536. — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :

1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :

- soit les allocations familiales ;
- soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, majorée ou non ;
- soit les allocations prénatales ;
- soit l'allocation orphelin ;
- soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;
- soit l'allocation des mineurs handicapés ;
- soit l'allocation pour frais de garde.

§ III. — Assurance vieillesse des mères ayant un enfant handicapé.

§ III. — Assurance vieillesse des mères ayant un enfant handicapé.

Intitulé sans modification.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Art. L. 242-2 (Loi n° 72-8 du 3 janvier 1972). — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent Code ou à l'article 1092-1 du Code rural,

A l'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

Sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte actuellement
en vigueur.**

sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculé sur une assiette forfaitaire.

Texte du projet de loi.

« En outre, sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« En outre,...

... éducation spéciale. Les mêmes dispositions sont applicables, sur décision de la commission prévue à l'article 11 de la loi n° du , aux mères assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte n'ayant pas réussi à s'insérer en milieu professionnel. »

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions
relatives à l'emploi.

Dispositions
relatives à l'emploi.

Intitulé sans modification.

§ I. — *Modifications
de certaines dispositions
du Code du travail.*

§ I. — *Modifications
de certaines dispositions
du Code du travail.*

Intitulé sans modification.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Est inséré dans le Code
du travail un article L. 119-5
rédigé comme suit :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 119-5. — Des
dispositions seront prises
pour faciliter l'apprentis-
sage des handicapés en amé-
nageant les conditions d'âge
maximum d'admission à
l'apprentissage et de durée
de la formation ainsi que
par l'octroi de primes aux
chefs d'entreprise formant
des apprentis handicapés en
vue de compenser des dé-
penses supplémentaires ou
le manque à gagner éven-
tuel. »

« Art. L. 119-5. — Par
dérogação aux dispositions
du présent Code relatives
au contrat d'apprentissage
et notamment aux articles
L. 115-2, L. 117-3 et L. 117-7,
des aménagements seront
apportés par décret en
Conseil d'Etat, concernant
notamment l'âge maximum
d'admission à l'apprentis-
sage, la durée et les moda-
lités de formation. Ce dé-
cret détermine, en outre,
les conditions et les moda-
lités d'octroi de primes aux
chefs d'entreprise formant
des apprentis handicapés,
afin de compenser les dé-
penses supplémentaires ou
le manque à gagner éven-
tuel. »

« Art. L. 119-5. — Par
dérogação aux dispositions
des articles L. 115-2, L. 117-3
et L. 117-7 du présent Code,
des aménagements sont
apportés, en ce qui con-
cerne les handicapés, aux
règles relatives à l'âge maxi-
mum d'admission à l'ap-
prentissage, à la durée et
aux modalités de la forma-
tion. Ces aménagements
font l'objet d'un décret en
Conseil d'Etat qui déter-
mine, en outre, les condi-
tions et les modalités d'oc-
troi aux chefs d'entreprise
formant des apprentis han-
dicapés de primes destinées
à compenser les dépenses
supplémentaires ou le man-
que à gagner pouvant en
résulter. »

Texte actuellement
en vigueur.

Code du travail.

LIVRE III

PLACEMENT ET EMPLOI

TITRE II

Emploi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS
RÉGISSANT L'EMPLOI
DE CERTAINES CATÉGORIES
DE TRAVAILLEURS

Section II.

Travailleurs handicapés.

Sous-section 1.

Dispositions générales.

Art. L. 323-9.

Les dispositions de la présente section ont pour objet l'emploi des travailleurs handicapés ou leur reclassement selon un processus pouvant comporter suivant les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, une réadaptation, une rééducation ou une formation professionnelle.

Texte du projet de loi.

Art. 9.

L'article L. 323-9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et les organismes ou associations spécialisés.

« Le reclassement des travailleurs handicapés comporte, suivant les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, l'orientation, la rééducation ou la formation professionnelle ainsi que le placement des travailleurs.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 323-9. — L'emploi...

... travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés.

« Le reclassement...

... professionnelle pouvant inclure, le cas échéant, un réentrainement scolaire, ainsi que le placement des travailleurs.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le reclassement des travailleurs handicapés comporte, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, complétée éventuellement par un réentrainement à l'effort :
« — l'orientation ;
« — la rééducation ou la formation professionnelle pouvant inclure, le cas échéant, un réentrainement scolaire ;
« — le placement.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« L'Etat peut consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, les accès aux lieux de travail et les personnels d'encadrement. »

« L'Etat...

« L'Etat...

... postes de travail, y compris l'équipement individuel indispensable au travailleur handicapé pour occuper ce poste, et les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. »

équipe-
ment individuel nécessaire
aux travailleurs handicapés
pour occuper ces postes, et
les accès...

...d'encadrement. »

Art. L. 323-10.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Est considérée comme travailleur handicapé au sens de la présente section toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.

L'article L. 323-10 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

Sans modification.

Conforme.

« La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11. »

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Art. L. 323-11.

L'article L. 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission départementale d'orientation des infirmes prévue à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article

« Art. L. 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies

« Art. L. 323-11. — I. — Dans chaque...

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours, et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. ~~La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par un décret, qui détermine notamment les modalités de désignation de personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales.~~

... son concours. Cette commission, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées...

« Cette commission est compétente notamment pour :

Alinéa sans modification.

... organisations syndicales.

Alinéa sans modification.

« 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 3° Apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de sa majoration prévues aux articles 27 et 31 de la loi n° du , ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission qui doivent être

« Sous réserve...

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission s'imposent :

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

motivées s'imposent, d'une part, aux organismes de Sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et, d'autre part, aux organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de sa majoration.

« Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement peuvent être créés et fonction-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

...motivées et faire l'objet d'une révision périodique s'imposent...

... majoration ainsi que l'allocation de logement visée ci-dessus.

« L'adulte handicapé a la possibilité de se faire entendre devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, assisté le cas échéant par une personne de son choix, ou de s'y faire représenter.

« Les décisions...

... suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres...

... reclassement doivent être créés...

**Texte proposé
par votre commission.**

« — aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des travailleurs handicapés, ainsi que dans les centres d'aide par le travail ;

« — aux organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de sa majoration, ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

ner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi. »

... pour
l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par voie réglementaire. »

Alinéa sans modification.

Art. L. 323-12.

Article non modifié.

Sont assujettis aux dispositions de la présente section :

1° Les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient, artisanaux, coopératifs, laïques ou religieux même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance.

2° Les employeurs des professions libérales, les offices publics et ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations, les groupements de quelque nature que ce soit et notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires ;

3° Les employeurs des professions agricoles définies par les articles 616, 1060 (4°, 5°, 6° et 7°), 1144, 1149, 1152 du Code rural ;

4° Et selon les modalités fixées par règlement d'administration publique, les administrations de l'Etat, des départements et des com-

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

munes ainsi que les établissements publics et semi-publics, quel que soit leur caractère, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.

Article non modifié.

Art. L. 323-13.

Les membres de la commission mentionnés à l'article L. 323-11 et ceux de la commission départementale des handicapés sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Article non modifié.

Art. L. 323-14.

Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la présente section peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions figurant dans ladite section lorsque cette inobservation porte un préjudice à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

Sous-section 2.

Réadaptation. - Rééducation.
Formation professionnelle
et réentraînement au travail.

Art. L. 323-15.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Tout travailleur handicapé répondant aux conditions fixées ci-dessus peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle,

I. — L'article L. 323-15 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>soit dans un centre public ou privé institué ou agréé conformément à la législation spéciale dont relève l'intéressé, soit dans un centre collectif ou d'entreprise créé en vertu des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la formation professionnelle soit chez un employeur dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>« Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 entre l'Etat et les établissements et centre de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Les conventions... ... et centre de formation...</p>
<p>Art. L. 323-16.</p>	<p>II. — L'article L. 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Durant la période de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle, le travailleur handicapé bénéficie soit des rémunérations, soit des indemnités journalières, allocations, pensions, rentes prévues par l'un des régimes énumérés à l'article L. 323-18.</p>	<p>« Art. L. 323-16. — Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du Livre IX du présent Code.</p>	<p>« Art. L. 323-16. — Les travailleurs...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le travailleur handicapé, qu'il relève ou non des régimes prévus à l'alinéa précédent, a droit à une aide lui assurant au minimum :</p>	<p>« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'Etat destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>... Code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>— s'il est placé en internat dans un centre, des ressources égales à celles prévues par le décret mentionné à l'article 202 du</p>	<p>« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Code de la famille et de l'aide sociale ;

— s'il est placé en externat, des ressources égales au montant des allocations et majorations prévues à l'article 166 dudit Code.

En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue du stage, de primes à la charge de l'Etat, destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par voie réglementaire.

Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève.

Art. L. 323-17.

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Tout établissement, tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle, employant plus de cinq mille ouvriers, doit assurer, après avis médical, le réentrainement au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements.

A l'article L.323-17, premier alinéa, le mot « ouvriers » est remplacé par le mot « salariés ».

Sans modification.

Conforme.

Les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent mettre les chefs d'entreprise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'alinéa précédent sont fixées par règlement d'administration publique.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. L. 323-18.</p>	<p>Article non modifié.</p>		
<p>Il n'est pas dérogé pour l'application des articles L. 323-15 et L. 323-16 aux dispositions ci-après énumérées :</p>			
<p>Livres III et IV du Code de la Sécurité sociale ;</p>			
<p>Articles L. 132 et L. 133 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;</p>			
<p>Articles 167 et 168 du Code de la famille et de l'aide sociale ;</p>			
<p>Articles 1024 à 1059 et 1144 à 1234 du Code rural.</p>			
<p>Sous-section 3.</p>			
<p>Priorité d'emploi et de placement des handicapés.</p>			
<p>Art. L. 323-19.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du Ministre chargé du Travail pour l'ensemble du territoire ou pour une région et pour chaque activité ou groupe d'activités.</p>	<p>L'article L. 323-19 est complété par un troisième alinéa ainsi libellé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>L'article L. 323-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Ce pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même en moyenne pour les secteurs privé, public, semi-public et dans les entreprises nationales.</p>	<p>« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent selon quelles modalités et dans quelles limites les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés prévue au présent article, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail men-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

tionnés à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

« Cette exonération devra être partielle et proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

« Cette exonération, qui ne peut être que partielle, est proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

Art. L. 323-20.

Article non modifié.

Des arrêtés du Ministre chargé du Travail pris dans les mêmes conditions que les arrêtés prévus à l'article précédent réservent des emplois à plein temps ou à temps partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés soit dans certaines activités ou groupes d'activités, soit dans certains métiers ou activités industrielles.

Art. L. 323-21.

Article non modifié.

Les travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions des articles précédents ne peuvent, en cas de rechute de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

Toutefois, lesdits statuts ou conventions collectives peuvent prévoir des dérogations aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'accident ou de maladie autres que l'affection invalidante, les intéressés peuvent bénéficier desdits avantages spéciaux dès leur embauchage dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Lorsque l'affection du travailleur handicapé est dite consolidée, celui-ci peut, s'il est à nouveau atteint de la maladie qui était à l'origine de son invalidité, bénéficier des avantages spéciaux cités à l'alinéa premier à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date de la consolidation.

Les contestations portant sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent sont portées devant la commission départementale des handicapés qui statue en dernier ressort.

Le règlement prévu à l'article L. 323-12 précise les modalités d'application de ces dispositions aux administrations de l'Etat, des départements et des communes.

Art. L. 323-22.

Ne sont pas compris dans le décompte du personnel pour l'application de la proportion prévue à l'article L. 323-19 les titulaires d'un contrat d'apprentissage, les personnes autres que des handicapés en cours de formation dans un centre d'entreprise de formation professionnelle des adultes, ainsi que celles en cours de réadaptation professionnelle ou bénéficiaires de mesures de reclassement de la main-d'œuvre.

Les travailleurs handicapés sont compris dans le même décompte pour une demi, une ou deux unités, selon la catégorie dans laquelle ils auront été classés en application des dispositions de l'article L. 323-23.

Texte du projet de loi.

Article non modifié.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Il en est de même des employeurs handicapés en cours de formation ou de réadaptation professionnelle.

Les employeurs handicapés et les travailleurs handicapés ne sont compris dans ce décompte que pour la durée de leur invalidité.

Art. L. 323-23.

La commission d'orientation des infirmes classe le travailleur handicapé selon ses capacités professionnelles, à titre temporaire ou définitif et en fonction de l'emploi qui lui est proposé, dans une des catégories qui sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. L. 323-30.

Les travailleurs handicapés dont la diminution physique ou mentale est telle que leur placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, peuvent être admis selon leurs capacités de travail, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale, soit dans un atelier protégé où s'exerce une activité correspondant à leurs possibilités professionnelles suivant un rythme de travail approprié.

En outre, des ateliers appelés « centres de distribution de travail à domicile » peuvent procurer aux

A l'article L. 323-23 les mots « commission d'orientation des infirmes » sont remplacés par les mots « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » et les mots « règlement d'administration publique » par « décret en Conseil d'Etat ».

Les articles L. 323-30, L. 323-31 et L. 323-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-30. — Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent pro-

Art. 15.

Art. 16.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« En outre...

Art. 15.

Conforme.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« En outre...

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile.	curer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile.	... des travaux <i>manuels</i> ou <i>intellectuels</i> à effectuer à domicile.	... des travaux à effectuer à domicile.
	« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée sur l'embauche dans les ateliers protégés ou dans les centres d'aide par le travail; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.	La commission...	Alinéa sans modification.
Art. L. 323-31.			
Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile sont créés par des collectivités ou organismes publics ou privés.	« Art. L. 323-31. — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et par les entreprises.	Alinéa sans modification.	Les ateliers...
			... et, notamment, par les entreprises.
Ils peuvent recevoir, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, des subventions, notamment de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des organismes de Sécurité sociale.	« Ils doivent être agréés par le Ministre chargé du Travail pour recevoir des subventions en application de conventions passées avec l'Etat et pour recevoir des subventions des départements, des communes et des organismes de Sécurité sociale.	« Ils doivent être agréés par le Ministre du Travail. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale.	Alinéa sans modification.
		« Les personnes handicapées travaillant dans un atelier ou un centre créé par une entreprise, ne sont prises en compte que pour moitié dans le pourcentage d'emplois obligatoires prévus par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957. »	« Les personnes... ... ne sont prises en compte dans le pourcentage d'emplois obligatoires prévu par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 que pour une certaine proportion fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Texte actuellement
en vigueur.

Art. L. 323-32.

Le travailleur handicapé travaillant dans un atelier protégé reçoit un salaire proportionné à son rendement, sans que sa rémunération puisse être inférieure à celle qui a été fixée par le décret prévu à l'article 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne les infirmes placés dans les établissements d'aide par le travail.

Texte du projet de loi.

« Art. L. 323-32. — L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment, en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production.

« Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

« Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile, ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

« Art. L. 323-32. — L'organisme...

... production. *Les dérogations à ce principe seront accordées par le Ministre du Travail après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11.*

« Le travailleur...

... d'activité
et aux salaires qui y sont habituellement pratiqués.

Alinéa sans modification.

Texte proposé
par votre commission.

« Art. L. 323-32. — L'organisme...

... production. *Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le Ministre du Travail, après consultation de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. L. 323-33.	Article non modifié.	<i>« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 du Code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »</i>	Alinéa sans modification.
<p>Il est institué des labels destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.</p> <p>Les caractéristiques et les conditions d'attribution desdits labels sont fixés par règlement d'administration publique.</p>			
<p>Sous-section 5 Commission départementale des handicapés.</p>	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
Art. L. 323-34.	A l'article L. 323-34, premier alinéa, la mention de l'article L. 323-23 est supprimée.	A l'article L. 323-34, premier alinéa, est ajoutée la mention de l'article L. 323-10.	I. — A l'article... L. 323-10. II. — Au quatrième alinéa de l'article L. 323-34, les mots : « commission d'orientation des infirmes » sont remplacés par les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. »
<p>Une commission départementale des handicapés statue sur les contestations nées de l'application des articles L. 323-21, L. 323-23 et L. 323-24.</p> <p>Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none">— le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant ;— un médecin, membre de la commission d'orientation des infirmes, désigné par le préfet ;— un représentant des employeurs et un représentant des salariés désignés			

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>par le préfet parmi les membres de la commission départementale de la main-d'œuvre.</p>			
<p>Le président, si cette mesure d'instruction préparatoire lui paraît opportune, peut ordonner toute expertise utile.</p>			
<p>Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que celui prévu à l'article L. 323-28.</p>			
<p>Sous-section 6.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>Dispositions d'exécution.</p>			
<p>Art. L. 323-35.</p>	<p>L'article L. 323-35 est complété par un alinéa ainsi libellé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application de la présente section et notamment :</p>			
<p>— les modalités d'application de l'article L. 323-21 ;</p>			
<p>— la composition de la commission départementale des handicapés, les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;</p>			
<p>— les modalités d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile ainsi que les conditions d'admission des travailleurs handicapés ;</p>			
<p>— les modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et les conditions de nomination de ses membres.</p>			

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« — les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'Etat en application du titre VI du Livre IX du présent Code peuvent se cumuler avec les prestations versées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale, y compris celles versées en application des articles 27 et 31 de la loi n° du

« — les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle ;

« — les conditions d'attribution des primes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 323-16. »

Art. L. 330-2.

L'Agence participe à la gestion du service public de l'emploi. A ce titre, elle est le correspondant des demandeurs d'emploi pour le placement. Elle est chargée pour le compte de l'Etat :

1° De la prospection des emplois disponibles et du placement des travailleurs ;

2° Du fonctionnement de la bourse nationale de l'emploi ;

3° De l'accueil et de l'information des travailleurs ;

4° Des opérations préalables aux formations professionnelles vers lesquelles elle oriente les demandeurs d'emploi en liaison avec les

Art. 19.

Il est ajouté à l'article L. 330-2 un alinéa ainsi libellé :

Art. 19.

Sans modification.

Art. 19.

Conforme.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

administrations et organismes responsables des centres de formation.

Elle participe également à l'établissement des statistiques relatives au marché de l'emploi.

Elle procède en outre à la constitution au bénéfice des demandeurs d'emploi des dossiers d'admission à l'aide publique prévue au chapitre premier du titre V du présent Livre et transmet ces dossiers aux services du travail et de la main-d'œuvre. Elle effectue par délégation de ces derniers les opérations de contrôle de la qualité de bénéficiaire de l'aide susvisée.

« L'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours à l'orientation et au placement des travailleurs handicapés. »

Art. 19 bis (nouveau)

Art. 19 bis.

La fin du dernier alinéa de l'article L. 432-1 est ainsi rédigée :

Conforme.

Article L. 432-1.

Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions d'emploi et de travail ainsi que des conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise ; il est obligatoirement saisi pour avis des règlements qui s'y rapportent.

Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution de 1 % sur les salaires à l'effort de construction quel qu'en soit l'objet.

Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Dans les entreprises employant plus de trois cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes et des femmes.

Article L. 133-3.

Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement les dispositions concernant :

1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés ;

2° Les éléments énumérés ci-dessous du salaire applicable par catégories professionnelles ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour la révision de ce salaire :

a) Le salaire minimum national professionnel du salarié sans qualification ;

b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles ; ces derniers, appliqués au salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, servent à déterminer les salaires minimums nationaux pour les diverses qualifications professionnelles ;

c) Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ;

d) Les modalités d'application du principe « à travail égal salaire égal », pour les femmes et les jeunes, et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet ;

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« ... ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes, des femmes et des handicapés. »

Art. 19 ter (nouveau).

L'article L. 133-3 est complété par un nouveau paragraphe 15°, ainsi rédigé :

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 19 ter.

Conforme.

**Texte actuellement
en vigueur.**

3° Les conditions d'embauchage et de licenciement des salariés sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les salariés ;

4° Le délai-congé ;

5° Les délégués du personnel, les comités d'entreprise et le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités ;

6° Les congés payés ;

7° Les dispositions concernant la procédure de révision, modification, dénonciation de tout ou partie de la convention collective ;

8° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention ;

9° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente dans le cadre de la branche d'activité considérée ;

10° Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises soumises à la convention ;

11° L'indemnité de licenciement ;

12° Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel ;

13° Les conditions d'emploi de personnel temporaire ;

14° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification et notamment les mentions

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an.	§ II. — Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques.	« 15°. Les conditions d'emploi et de travail des personnes handicapées. »	Intitulé sans modification.
	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
	L'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public.	L'obligation...	Conforme.
	Aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours si ce handicap a été reconnu compatible avec l'emploi auquel donne accès le concours.	... public. Pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées.	
		Jusqu'à l'intervention de cette revision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handicapée employée depuis plus de six mois dans une administration ou une entreprise publique ou nationalisée.	
		Aucun...	
		... compatible, par la commission visée à l'article 21 de la présente loi, avec l'emploi auquel donne accès le concours.	

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 21.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la compétence et la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail lorsqu'elle examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'Etat, ou d'une des collectivités ou établissements visés à l'article L. 323-12-4° du Code du travail ; ce décret peut également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents.

Art. 22.

Des crédits nécessaires à l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail pour permettre l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat et des établissements publics nationaux n'ayant pas le caractère industriel et commercial, seront inscrits au budget de l'Etat.

Art. 23.

L'Etat peut consentir une aide financière aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial,

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, la titularisation des travailleurs handicapés intervient dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires ou agents des collectivités et établissements publics.

Art. 21.

Sans modification.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

L'Etat...

Art. 21.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

Art. 23.

Conforme.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

dans les conditions prévues à l'article L. 323-11 du Code du travail.

... à l'article L. 323-9 du Code du travail.

§ III. — *Centres d'aide par le travail.*

§ III. — *Centres d'aide par le travail.*

Intitulé sans modification.

Art. 24.

Art. 24.

Art. 24.

L'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Conforme.

« Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, accueillent les adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses ayant autant que possible le caractère d'activités professionnelles, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Art. 167. — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, emploient les adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires, ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent...

... intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Des équipes de handicapés travaillant à l'extérieur peuvent être rattachés au centre d'aide par le travail. »

« Un même établissement...

... travail. Des travailleurs handicapés ou des équipes de travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle à l'extérieur peuvent être rattachés au centre d'aide par le travail. »

Art. 24 bis (nouveau).

Art. 24 bis.

Sur la base du recensement des besoins effectué par les Ministères du Tra-

Conforme.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

§ IV. — *Garanties
de ressources.*

Art. 25.

Il est assuré à tout handicapé salarié qui exerce une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail. Lorsque l'activité est exercée dans le secteur ordinaire de production ou en atelier protégé et centre de distribution de travail à domicile, la garantie de ressources, différente dans l'un et l'autre cas, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance.

En ce qui concerne les personnes handicapées admises dans les centres d'aide par le travail, le montant des ressources garanties est fixé par voie réglementaire par rapport à l'allocation aux adultes handicapés visée à l'article 27 ci-après.

vail et de la Santé, le Gouvernement engagera un programme d'équipement pour développer les centres d'aide par le travail et les ateliers de travail protégé.

§ IV. — *Garanties
de ressources.*

Art. 25.

Alinéa sans modification.

En ce qui concerne les personnes handicapées admises dans les centres d'aide par le travail, le montant des ressources garanties est également fixé par rapport au salaire minimum de croissance.

Les conventions prévues à l'article L. 323-21 du Code du travail en ce qui concerne les ateliers protégés et les conventions passées avec les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail au titre de l'aide sociale devront prévoir, selon des conditions fixées par décret, un système de bonifications permettant de tenir

Intitulé sans modification.

Art. 25.

Il est assuré à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail.

Lorsque le handicapé exerce cette activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit dans un atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail, cette garantie de ressources, différente dans chaque cas, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance.

Lorsque le handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Les travailleurs handicapés non salariés qui peuvent se livrer à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale bénéficient également d'une garantie de ressources dans des conditions fixées par décret.

compte du travail effectivement fourni par le handicapé.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du Code de la Sécurité sociale.

Alinéa supprimé.

Les cotisations obligatoires versées au titre de la législation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail et en atelier protégé, ainsi que celles versées au titre des retraites complémentaires, sont établies sur le montant de la garantie de ressources.

Alinéa supprimé.

Art. 25 bis (nouveau).

La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du Code de la Sécurité sociale.

Les cotisations versées pour ces travailleurs au titre des retraites complé-

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 26.

L'Etat assure aux entreprises et organismes gestionnaires, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 26.

mentaires sont établies sur le montant de la garantie de ressources.

Les cotisations obligatoires versées au titre de la réglementation relative à l'assurance-chômage pour les travailleurs handicapés employés dans le secteur ordinaire de production en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile sont également établies sur le montant de la garantie de ressources.

L'Etat assure aux entreprises et aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent et des cotisations y afférentes.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Loi du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés.</p> <p>TITRE I^{er}</p> <p>Allocation des mineurs handicapés.</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives aux prestations aux adultes handicapés.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives aux prestations aux adultes handicapés.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Intitulé sans modification.</p>
<p>TITRE II</p> <p>Allocation aux handicapés adultes.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>
<p>Art. 7. — Les personnes de nationalité française et résidant sur le territoire métropolitain ou dans les Départements d'Outre-Mer ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation des mineurs handicapés prévue à l'article L. 543-2 du Code de la Sécurité sociale, mais âgées de moins de soixante-cinq ans, qui sont atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, perçoivent une allocation aux handicapés adultes, lorsqu'elles ne peuvent prétendre, au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de pensions de retraite ou d'une législation particulière, à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à cette allocation. Néanmoins, les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans, remplissant les conditions d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, et qui peuvent prétendre à l'allocation spéciale prévue à l'article L. 675 du Code de la Sécurité sociale, pourront continuer à bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes dans les conditions prévues par la présente loi.</p>	<p>I. — Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les Départements d'Outre-Mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale, prévue à l'article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation.</p> <p>Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p>II. — L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son</p>	<p>I. — Toute personne de nationalité française résidant...</p> <p>... allocation.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Alinéa sans modification.</p>	<p>I. — Toute personne résidant...</p> <p>... allocation.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa premier du présent article ne peuvent prétendre qu'à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux handicapés adultes, celle-ci s'ajoute à la prestation, sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux handicapés adultes.

III. — L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

III. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'allocation aux handicapés adultes ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation aux handicapés adultes étant servie par priorité.

Les prestations servies au titre de l'allocation aux adultes handicapés sont recouvrées sur la succession du bénéficiaire décédé lorsque l'actif net est au moins égal à un montant fixé par décret. Aucun recours n'est exercé lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint ou ses enfants à charge.

Alinéa supprimé.

Suppression de l'alinéa maintenue.

Le paiement de l'allocation est suspendu lorsque l'intéressé, placé dans un établissement d'hébergement, est pris en charge, totalement ou partiellement, par l'aide sociale ou lorsqu'il est admis pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins comportant hospitalisation. Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 9 de la présente loi.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Un décret fixe le montant de l'allocation et la procédure selon laquelle elle est attribuée. Ce décret fixe également le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé ou, s'il s'agit d'un chef de famille, le maximum de ressources dont il peut disposer pour lui-même et chaque membre de sa famille, pour bénéficier de l'allocation.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 28.</p> <p>Conforme.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 8. (Loi du 13 juillet 1971.)</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p> <p>L'allocation aux adultes handicapés est servie comme une prestation familiale. Elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p> <p>L'allocation aux adultes handicapés est servie et financée comme...</p> <p>... directement.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p> <p>Conforme.</p>
<p>L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est</p>	<p>L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux handicapés adultes.

La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux adultes handicapés.

Alinéa sans modification.

Les dispositions des articles L. 557 à L. 559 du Code de la Sécurité sociale relatives aux pénalités en matière de prestations familiales sont applicables à l'allocation aux handicapés adultes.

Les dispositions des articles L. 409, L. 410 et L. 412 du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'allocation aux adultes handicapés.

Alinéa sans modification.

Les différends auxquels pourra donner lieu l'application du présent titre et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux seront réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la Sécurité sociale.

Les différends auxquels peut donner lieu l'application des articles 27 et 29 et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la Sécurité sociale.

Alinéa sans modification.

Art. 30.

Art. 30.

Art. 30.

Art. 11. — Les prestations familiales, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les majorations accordées aux personnes dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs et l'allocation de loyer n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes et pour le calcul de la participation du handicapé aux frais visés au troisième alinéa de l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation de logement, et les arrérages des rentes viagères, constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Sans modification.

Conforme.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Il en est de même, dans les limites et conditions qui seront fixées par décret, des arrérages de rentes viagères constituées en faveur du handicapé, visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970.

Texte du projet de loi.

Art. 31.

I. — Une majoration de l'allocation aux adultes handicapés est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de Sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

Le montant de cette majoration est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévues à l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret, en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.

II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 et les articles 28 et 30 ci-dessus sont applicables à la

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 31.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — Les dispositions...

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 31.

I. — Une majoration...

... les actes essentiels de l'existence, soit que son handicap lui impose des frais supplémentaires liés ou non à l'exercice d'une activité professionnelle, notamment pour l'acquisition d'aides techniques indispensables.

Alinéa sans modification.

II. — Les dispositions...

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

majoration prévue au présent article, le plafond de ressources étant augmenté du montant de la majoration accordée. Toutefois, les ressources provenant de son travail *ne sont prises en compte que partiellement* pour le calcul des ressources de l'intéressé.

... l'intéressé. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire *décédé lorsque ses héritiers sont ses enfants ou son conjoint.*

... ne sont pas prises en compte pour le calcul...

... ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

III. — La majoration est incessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du préfet que celle-ci lui soit versée directement.

III. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la majoration se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le préfet en recouvrement des majorations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 s'applique à la majoration.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

IV. — Les dispositions des articles 189, 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale sont applicables aux dépenses résultant

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

tant du versement de la majoration prévue au paragraphe I.

Art. 32.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à la majoration visées respectivement aux articles 27 et 31 ci-dessus est ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins. Ce décret précise également les modalités de suspension totale ou partielle desdites allocation et majoration en cas d'hébergement ou d'hospitalisation.

Art. 33.

La gestion des prestations prévues aux articles 27 et 31 ci-dessus est confiée :

1° En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article 27, aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne handicapée les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion de l'allocation ;

2° En ce qui concerne la majoration visée à l'article

Art. 32.

Alinéa sans modification.

Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 34 de la présente loi.

Art. 33.

Sans modification.

Art. 32.

Un décret...

... partielle du paiement desdites allocation et majoration en cas d'hospitalisation.

Alinéa sans modification.

Art. 33.

Alinéa sans modification.

1° En ce qui concerne...

... prestations familiales. Toutefois, les caisses de mutualité sociale agricole sont compétentes pour servir l'allocation aux personnes qui, au moment de la reconnaissance de leur handicap, relèvent des régimes agricoles, soit au titre d'une activité professionnelle, soit en qualité d'ayant droit.

Alinéa sans modification.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

31, aux préfets dont les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions d'aide sociale.

Art. 34.

Il est inséré dans le Livre VI du Code de la Sécurité sociale un titre VII intitulé « Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés » et comprenant les articles L. 613-13 à L. 613-15 ci-après :

« Art. L. 613-13. — Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis à un autre titre à un autre régime obligatoire d'assurance maladie ont droit, dans les conditions fixées par le Livre III, aux prestations des assurances maladie et maternité telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283-a et L. 296.

« Art. L. 613-14. — Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 613-13 sont affiliés à la caisse *primaire* d'assurance maladie de leur lieu de résidence soit sur leur demande, soit à la diligence de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés.

« Art. 613-15. — Une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par décret

Art. 34.

Sans modification.

Art. 34.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 613-13. — Les bénéficiaires...

... articles L. 283-a et L. 296. Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, au moment de la reconnaissance de leur handicap, relèvent, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, des régimes agricoles, y demeurent assujettis au titre des assurances maladie et maternité.

« Art. L. 613-14. — Les bénéficiaires...

... à la caisse d'assurance maladie compétente soit sur leur demande...

... adultes handicapés.

Alinéa sans modification.

Loi du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés.

Art. 9. — I. — Sauf refus de leur part les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968.

La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie et maternité servie par le régime auquel les intéressés sont rattachés est assurée par une cotisation fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à cette catégorie d'assurés.

La prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale est acquise de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

II. — La prise en charge par l'assurance maladie volontaire des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit est prolongée jusqu'au 31 décembre 1971, lorsque la durée limite de trois ans prévue par l'arti-

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 expire avant cette date.	est due pour chaque assuré bénéficiaire des dispositions de l'article L. 613-13. »		
	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
	La cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 613-15 du Code de la Sécurité sociale est prise en charge de plein droit par l'aide sociale.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint ou ses enfants à charge.	Il n'y a pas...	Il n'y a pas...
		... son conjoint ou ses enfants.	... son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.
Code de la Sécurité sociale.			
Art. L. 283. — (Voir art. 5 du projet de loi.)		Art. 35 bis (nouveau).	Art. 35 bis.
		I. — Il est ajouté à l'article L. 283 a du Code de la Sécurité sociale, après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ».	Conforme.
		II. — Il est ajouté à l'article 1038 du Code rural, après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ».	
Code rural.			
Art. 1038. — (Voir art. 5 du projet de loi.)			

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

*Loi n° 66-509
du 12 juillet 1966 modifiée.*

Art. 8-I. — (Voir art. 5
du présent projet de loi.)

Art. 36.

L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est complété par un paragraphe ainsi rédigé :
« Font également partie des prestations de base, les frais exposés dans les établissements et services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés, en conformité des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail. »

Art. 36.

Il est inséré après le paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. — En outre, font partie des prestations de base, les frais exposés dans les établissements et services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés, en conformité des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail. »

Art. 36 bis (nouveau).

Il est créé des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou services au titre de l'assurance maladie.

Art. 36.

Conforme.

Art. 36 bis.

Conforme.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<i>Code de la famille et de l'aide sociale.</i>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Aide sociale aux personnes handicapées.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Aide sociale aux personnes handicapées.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p>Intitulé sans modification.</p>
TITRE III	<p style="text-align: center;">Art. 37.</p> <p>I. — L'intitulé du chapitre VI du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 37.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 37.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
Aide sociale.	<p>« CHAPITRE VI. — <i>Aide sociale aux personnes handicapées.</i> »</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
CHAPITRE VI	<p>II. — Les articles 166 et 168 du Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. 166. — Sans modification.</p>	Alinéa sans modification.
AIDE SOCIALE AUX INFIRMES, AVEUGLES ET GRANDS INFIRMES	<p>« Art. 166. — Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu à l'article 27 de la loi n° du ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre V du présent titre, à l'exception de l'allocation simple à domicile.</p>		<p>« Lorsque la personne handicapée postulant l'aide sociale remplit les conditions prescrites à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.</p>
<p>Art. 166. — Toute personne atteinte d'une infirmité congénitale ou acquise, âgée de plus de quinze ans, reconnue inapte au travail et à une rééducation professionnelle, reçoit une aide des collectivités dans les conditions prévues par les articles 157 à 165 relatifs aux personnes âgées.</p>	<p>Les allocations prévues au présent chapitre ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une même infirmité en vertu d'un régime de Sécurité sociale ou d'une législation particulière ou, sous réserve du maintien des droits acquis, avec les prestations de vieillesse servies sans condition de cotisation, à l'exception de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité.</p>	<p>« Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des</p>	

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970. »

Art. 168. — (Loi du 13 juillet 1971.) La commission d'admission statue après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes sur la demande d'aide sociale et, le cas échéant, décide si l'infirmes peut entrer dans un centre de formation ou de rééducation professionnelle ou un centre d'aide par le travail, agréé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et détermine, s'il y a lieu, la part de la dépense laissée à la charge de l'intéressé.

« Art. 168. — Les prix de journée dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers.

« Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement ou l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier.

« Ces frais ainsi que les frais d'entretien des personnes handicapées dans les foyers et foyers-logements sont à la charge :

« 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret, éventuellement majoré pour tenir compte des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970 ;

« Art. 168. — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

« Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien ...

... de l'atelier.

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logements sont à la charge :

« 1° A titre...

... décret, diffèrent selon qu'il travaille ou non, majoré le cas échéant, pour tenir compte des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970 ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° A titre...

... décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, diffèrent selon qu'il travaille ou non, majoré le cas échéant du montant des rentes...

... pour 1970 ;

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint ou ses enfants à charge. »

2° Et, pour...

« 2° Et, pour...

Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues de l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

... ou ses enfants.

... conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et, en outre, sans qu'il soit tenu compte des ressources personnelles provenant du travail de l'intéressé. »

Alinéa sans modification.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

CHAPITRE V

Dispositions tendant
à favoriser la vie sociale
des personnes handicapées.

CHAPITRE V

Dispositions tendant
à favoriser la vie sociale
des personnes handicapées.

CHAPITRE V

Intitulé sans modification.

Art. 38.

Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public doivent être telles que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire.

Art. 38.

Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, *notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation* doivent être telles que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire *dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.*

Art. 38.

Les dispositions...

... des locaux d'habitation, des locaux de travail et des installations...

Loi du 16 juillet 1971
relative à l'allocation
de logement.

Art. 39.

I. — L'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement est modifié comme suit :

« Art. 2. — Peuvent bénéficier de l'allocation de logement sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources :

« 1° Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ;

« 2° Les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret et celles qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique

Art. 39.

Sans modification.

Art. 39.

Conforme.

... présente loi.

... pré-

Art. 2. — Peuvent bénéficier de l'allocation de logement sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources :

1° Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ;

2° Les personnes atteintes d'une infirmité congénitale ou acquise, âgées de plus de quinze ans, reconnues inaptes au travail et à une rééducation professionnelle ;

3° Les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité sala-

**Texte actuellement
en vigueur.**

riée et qui occupent un logement indépendant des logements de leurs ascendants, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette allocation de logement ne peut se cumuler avec celle qui est prévue par l'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article premier ci-dessus.

Texte du projet de loi.

d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail de se procurer un emploi. »

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — Il est ajouté à la loi susmentionnée du 16 juillet 1971 un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnés à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ne sont pas pris en compte dans le montant des ressources de l'allocataire. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Code de la sécurité sociale.

LIVRE V

PRESTATIONS
FAMILIALES

TITRE II

Prestations.

CHAPITRE V

ALLOCATION DE LOGEMENT

Art. 40.

Art. 40.

Art. 40.

Art. L. 536 (loi n° 72-8 du 3 janvier 1972). — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :

Sans modification.

Conforme.

1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :

- soit les allocations familiales ;
- soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, majorée ou non ;
- soit les allocations prénatales ;
- soit l'allocation d'orphelin ;
- soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;
- soit l'allocation des mineurs handicapés ;
- soit l'allocation pour frais de garde ;

2° Aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge au sens des articles L. 527, L. 528 et L. 529 du présent Code ;

3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage, à la condition que celui-ci ait été célébré avant

**Texte actuellement
en vigueur.**

que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans;

4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail et vivant au foyer

5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret.

Texte du projet de loi.

A l'article L. 536-5° du Code de la Sécurité sociale les mots « atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un taux fixé par décret » sont remplacés par les mots « atteint d'une infirmité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi ».

Art. 41.

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 41.

Afin de...

... d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 41.

Alinéa sans modification.

Le Code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que,

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Dans l'un et l'autre cas, le contrôle médical sera gratuit.

Art. 41 bis (nouveau).

Les procédures et modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage aux personnes handicapées, quel que soit le régime de prise en charge dont elles relèvent, seront progressivement simplifiées et abrégées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 41 bis.

Conforme.

Art. 41 ter (nouveau).

Les aides personnelles aux personnes handicapées pourront être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes. Ces aides personnelles pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes. Les modalités d'application de cette aide seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 41 ter.

Conforme.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Code électoral.</i></p>			
<p>LIVRE PREMIER</p>			
<p>ELECTION DES DEPUTES, DES CONSEILLERS GENERAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA METROPOLE</p>			
<p>TITRE IV</p>			
<p>Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris.</p>			
<p>Art. L. 230. — Ne peuvent être conseillers municipaux :</p>	<p>Art. 42. A l'article L. 230-3° du Code électoral les mots « et ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale » sont abrogés.</p>	<p>Art. 42. Sans modification.</p>	<p>Art. 42. Conforme.</p>
<p>1° Les individus privés du droit électoral ; 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ; 3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale.</p>		<p>Art. 42 bis (nouveau). <i>En vue de faciliter l'insertion ou réinsertion socio-professionnelle des handicapés, l'Etat, en collaboration avec les organismes et associations concernées, définit et met en œuvre un programme d'information du public, en particulier des élèves des établissements d'enseignement sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles.</i></p>	<p>Art. 42 bis. <i>En vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion...</i> ... chacune d'elles.</p>

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

*Code de la famille
et de l'aide sociale.*

TITRE III

Aide sociale.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VI

**Dispositions diverses
et transitoires.**

Art. 43.

Les dépenses résultant du fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont prises en charge par l'Etat.

CHAPITRE VI

**Dispositions diverses
et transitoires.**

Art. 43.

Sans modification.

CHAPITRE VI

Intitulé sans modification.

Art. 43.

Les dépenses de fonctionnement des commissions...

... par l'Etat.

**AIDE SOCIALE AUX INFIRMES,
AVEUGLES
ET GRANDS INFIRMES**

Art. 168-1. (Loi du 18 octobre 1966.) — En ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans au profit desquels sont versés l'allocation et les majorations prévues au présent chapitre, lorsque celles-ci ne sont pas utilisées dans l'intérêt de ces mineurs, une tutelle pourra être instituée.

Cette institution a lieu selon les règles prévues à l'article L. 551 du Code de la Sécurité sociale. Elle portera également sur l'allocation supplémentaire servie en application de l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale.

Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations.

Dans l'année précédant la majorité d'un enfant diminué mental, le juge des tutelles peut être saisi en vue de se prononcer sur le maintien de la tutelle après la majorité.

Art. 44.

Sont abrogés :

1° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, les articles 168-1 et 177 du Code de la famille et de l'aide sociale et l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article sous réserve de l'article 45 ci-après;

2° A compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

3° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des pa-

Art. 44.

Sans modification.

Art. 44.

Conforme.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Art. 177. — Une allocation spéciale est accordée aux parents dépourvus de ressources suffisantes et dont les enfants âgés de moins de quinze ans, atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 %, sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime spécial d'instruction.

Un règlement d'administration publique en détermine le montant et les modalités d'attribution.

Code de la Sécurité sociale.

LIVRE IX

**FONDS NATIONAL
DE SOLIDARITE**

Art. L. 711-1. — Toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un Département d'Outre-Mer, ne relevant pas des articles L. 685 et L. 685-1 du Code de la Sécurité sociale, dont les droits à l'allocation prévue à l'article 166 ou 170, premier alinéa, du Code de la famille et de l'aide sociale ont été reconnus par la commission d'admission, bénéficie de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qu'elle percevra par priorité dans la limite du plafond fixé pour l'octroi de l'allocation d'aide sociale à laquelle elle a été admise.

L'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration de l'allocation résultant de l'application de l'article premier de la loi du 27 mars 1956.

Texte du projet de loi.

ragraphes II et III de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peut également être attribuée aux parents de mineurs grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue à l'article 177, premier alinéa, du Code de la famille et de l'aide sociale, lorsque leurs ressources, non compris ladite allocation spéciale, sont inférieures aux plafonds fixés par l'article 688 du présent Code.

Les prestations familiales, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation prévue à l'article 171 du Code de la famille et de l'aide sociale et l'allocation compensatrice des augmentations de loyer prévue à l'article 161 dudit Code n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

L'allocation supplémentaire est accordée par le préfet au vu de la décision de la commission d'admission. Des recours peuvent être formés devant la commission départementale et en appel devant la commission centrale d'aide sociale dans les conditions prévues aux articles 128 et 129 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Sont applicables les dispositions du chapitre III du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale, le préfet se substituant à la commission d'admission

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>pour leur application. Les attributions conférées aux directeurs régionaux de la Sécurité sociale par le présent livre sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, par le préfet.</p>			
<p><i>Loi du 13 juillet 1971.</i></p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 7. — (Voir article 27 du projet de loi.)</i></p>			
<p><i>Art. 8. — (Voir article 29 du projet de loi.)</i></p>			
<p><i>Art. 9. — (Voir article 34 du projet de loi.)</i></p>			
<p><i>Art. 11. — (Voir article 30 du projet de loi.)</i></p>			
<p><i>Loi du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971.</i></p>			
<p><i>Art. 18. — I. — Les personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dans le délai initial d'un an prévu à l'article 6 de ladite ordonnance disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion.</i></p>			
<p><i>II. — A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, les assurés volontaires en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins de quelque nature que ce soit et les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes visée à l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971,</i></p>			

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

conservent le droit à l'ensemble des prestations des régimes d'assurance volontaire.

III. — Les conditions d'établissement des cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont fixées par décret.

La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971.

IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 45.

Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 6 et des articles 27, 31 et 34 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit du fait de l'intervention de la présente loi le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est en tant que de besoin versée au titre de l'aide sociale.

Art. 45.

Alinéa sans modification.

Art. 45.

Conforme.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 46.

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre dans les Départements d'Outre-Mer. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.

Art. 47.

Un décret fixera les dates de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Cette allocation sera périodiquement réévaluée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 46.

Sans modification.

Art. 47.

Sans modification.

Art. 46.

Conforme.

Art. 47.

Conforme.

*
* * *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi, assorti des amendements ci-dessous.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : A la deuxième ligne du premier alinéa de cet article, après le mot :

... emploi,...

ajouter les mots :

... la garantie d'un minimum de ressources,...

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer cet article au début du paragraphe I du chapitre premier.

Amendement : Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 164-3 du Code de la Santé publique :

« Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2.

Amendement : Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

Les enfants et adolescents handicapés satisfont à l'obligation scolaire en recevant soit une éducation ordinaire,...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article :

1° Supprimer, dans la deuxième phrase, les mots :

..., y compris au niveau de l'enseignement pré-élémentaire,...

2° Ajouter *in fine* la phrase suivante :

Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.

Art. 3.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

1° soit, de préférence, en accueillant dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du Ministère de l'Éducation, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

Amendement : A la deuxième ligne du troisième alinéa (2°) de cet article, après le mot :

... Education...

supprimer le mot :

... nationale...

Amendement : Rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article :

3° soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus...

(Le reste sans changement.)

Amendement : A la fin du premier alinéa du paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

... enfants et adolescents...

par le mot :

... jeunes...

Art. 4.

Amendement : Remplacer la première phrase du deuxième alinéa (I) de cet article par les dispositions suivantes :

Cette commission se prononce sur l'orientation de l'enfant ou de l'adolescent, soit vers un type d'établissement ou de service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'intéressé, soit, à titre exceptionnel, vers un établissement ou service particulier.

Amendement : 1° Introduire après le paragraphe II de cet article un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

II *bis*. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une revision périodique.

2° En conséquence, rédiger comme suit le début du paragraphe III :

Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission s'imposent...

(Le reste sans changement.)

Amendement : A la deuxième ligne du paragraphe V de cet article, remplacer les mots :

« ... seront entendus... »

par les mots :

« ... ont la possibilité de se faire entendre... »

Art. 5.

Amendement : 1° A la troisième ligne du cinquième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« mineurs handicapés.. »

par les mots :

« ... enfants ou adolescents handicapés... »

2° A la première ligne du septième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... mineur handicapé... »

par les mots :

« ... enfant ou adolescent handicapé... »

3° A la quatrième ligne du dernier alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

« ... mineurs handicapés... »

par les mots :

« ... enfants ou adolescents handicapés... »

Amendement : 1° A la quatrième ligne du cinquième alinéa de cet article, après les mots :

« ... établissements d'éducation spéciale... »

ajouter les mots :

« ... et professionnelle... »

2° A la cinquième ligne du dernier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots :

« ... établissements d'éducation spéciale... »

ajouter les mots :

« ... et professionnelle. »

Amendement : Rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

... lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Art. 5 bis (nouveau).

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés rendus nécessaires du fait de leur handicap pour la fréquentation des établissements scolaires sont supportés par l'Etat.

Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés rendus nécessaires du fait de leur handicap pour la fréquentation des établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou en semi-internat sont supportés par les organismes de prise en charge.

Art. 6.

Amendement : Aux deuxième et troisième lignes du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale, supprimer le mot :

« ... particulière... »

Amendement : A la deuxième ligne du texte proposé pour l'article L. 543-3 du Code de la Sécurité sociale, après le mot :

« ... éducation... »

ajouter le mot :

« ... spéciale... »

Art 7.

Amendement : Compléter l'alinéa ajouté à l'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale par la phrase suivante :

« Les mêmes dispositions sont applicables, sur décision de la commission prévue à l'article 11 de la loi n° du , aux mères assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte n'ayant pas réussi à s'insérer en milieu professionnel. »

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 119-5 du Code du travail :

« Art. L. 119-5. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 115-2, L. 117-3 et L. 117-7 du présent Code, des aménagements sont apportés, en ce qui concerne les handicapés, aux règles relatives à l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, à la durée et aux modalités de la formation. Ces aménagements font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. »

Art. 9.

Amendement : Remplacer par les dispositions suivantes le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-9 du Code du travail :

« Le reclassement des travailleurs handicapés comporte, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, complétée éventuellement par un réentrainement à l'effort :

« — l'orientation ;

« — la rééducation ou la formation professionnelle pouvant inclure, le cas échéant, un réentrainement scolaire ;

« — le placement. »

Amendement : Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-9 du Code du travail, remplacer les mots :

« ... indispensable au travailleur handicapé pour occuper ce poste... »

par les mots :

« ... nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes... »

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-11 du Code du travail :

« Cette commission, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées... »

(Le reste sans changement.)

Amendement : Après le cinquième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 323-11 du Code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique. »

Amendement : Remplacer le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-11 du Code du travail par les trois alinéas suivants :

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission s'imposent :

« — aux organismes de Sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des travailleurs handicapés, ainsi que dans les centres d'aide par le travail ;

« — aux organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de sa majoration, ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus. »

Art. 12.

Amendement : A la deuxième ligne du texte proposé pour l'article L. 323-15 du Code du travail, mettre au pluriel le mot :

« ... centre... »

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'article L. 323-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa proposé pour l'article L. 323-19 du Code du travail :

« Cette exonération, qui ne peut être que partielle, est proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

Art. 16.

Amendement : A la dernière ligne du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du Code du travail, supprimer les mots :

« ... manuels ou intellectuels... »

Amendement : Rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-31 du Code du travail :

« ... et, notamment, par les entreprises. »

Amendement : Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-31 du Code du travail :

« ... ne sont prises en compte dans le pourcentage d'emplois obligatoires prévu par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 que pour une certaine proportion fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 323-32 :

« Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le Ministre du Travail, après consultation de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11. »

Art. 17.

Amendement : 1° Compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

II. — Au quatrième alinéa de l'article L. 323-34, les mots : « commission d'orientation des infirmes » sont remplacés par les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ».

2° En conséquence, insérer la mention « I » au début de l'article.

Art. 25.

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Il est assuré à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail.

Lorsque le handicapé exerce cette activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit dans un atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail, cette garantie de ressources, différente dans chaque cas, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance.

Lorsque le handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret.

Amendement : Supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

Article additionnel 25 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 25, insérer un article additionnel 25 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du Code de la sécurité sociale.

Les cotisations versées pour ces travailleurs au titre des retraites complémentaires sont établies sur le montant de la garantie de ressources.

Les cotisations obligatoires versées au titre de la réglementation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés employés dans le secteur ordinaire de production en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile sont également établies sur le montant de la garantie de ressources.

Art. 26.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'Etat assure aux entreprises et aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent et des cotisations y afférentes.

Art. 27.

Amendement : Au début du paragraphe I de cet article, supprimer les mots :

... de nationalité française...

Art. 31.

Amendement : Rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe I de cet article :

... les actes essentiels de l'existence, soit que son handicap lui impose des frais supplémentaires liés ou non à l'exercice d'une activité professionnelle, notamment pour l'acquisition d'aides techniques indispensables.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe II de cet article :

Toutefois les ressources provenant de son travail ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du paragraphe II de cet article :

... lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Art. 32.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

Ce décret précise également les modalités de suspension totale ou partielle du paiement desdites allocation et majoration en cas d'hospitalisation.

Art. 33.

Amendement : Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa (1°) de cet article :

Toutefois, les caisses de mutualité sociale agricole sont compétentes pour servir l'allocation aux personnes qui, au moment de la reconnaissance de leur handicap, relèvent des régimes agricoles, soit au titre d'une activité professionnelle, soit en qualité d'ayant droit.

Art. 34.

Amendement : Compléter par la phrase suivante le texte proposé pour l'article L. 613-13 du Code de la Sécurité sociale :

« Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes qui, au moment de la reconnaissance de leur handicap, relèvent, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, des régimes agricoles, y demeurent assujettis au titre des assurances maladie et maternité. »

Amendement : Aux deuxième et troisième lignes du texte proposé pour l'article L. 613-14 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

« ... caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence... »

par les mots :

« ... caisse d'assurance maladie compétente... »

Art. 35.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

... ou ses enfants...

par les mots :

..., ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Art. 37.

Amendement : A la fin du texte proposé pour l'article 166 du Code de la famille et de l'aide sociale, ajouter les deux alinéas suivants :

« Lorsque la personne handicapée postulant l'aide sociale remplit les conditions prescrites à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

« Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970. »

Amendement : A la troisième ligne du quatrième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale, après les mots :

« ... fixé par décret... »

ajouter les mots :

« ... et par référence à l'allocation aux handicapés adultes,... »

Amendement : Aux quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale, remplacer les mots :

« ... pour tenir compte... »

par les mots :

« ... du montant... »

Amendement : Rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale :

« ... son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. »

Art. 38.

Amendement : A la deuxième ligne de cet article, après les mots :

... locaux d'habitation...

ajouter les mots :

..., des locaux de travail...

Art. 41.

Amendement : Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Le Code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Dans l'un et l'autre cas, le contrôle médical sera gratuit.

Art. 42 bis (nouveau).

Amendement : A la première ligne de cet article, avant le mot :

... réinsertion...

ajouter le mot :

... la...

Art. 43.

Amendement : Rédiger ainsi le début de cet article :

Les dépenses de fonctionnement des commissions...

(Le reste sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de Sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que l'état des intéressés le permet, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du Comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un Conseil national consultatif des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil d'Etat et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés.

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 164-3 ainsi conçu :

« *Art. L. 164-3.* — Les enfants dont le handicap aura été signalé au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 164-2 ci-dessus pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale

précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaire. »

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés.

§ I. — *Dispositions relatives à l'éducation spéciale.*

Art. 2.

Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 4 ci-après.

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, y compris au niveau de l'enseignement pré-élémentaire, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés.

Art. 3.

I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

1° soit, et de préférence, en accueillant en toutes régions et conformément aux besoins, dans des classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du Ministère de l'Éducation dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles, malgré certains handicaps, de suivre l'enseignement dispensé dans ce type d'établissement ;

2° soit en mettant du personnel qualifié relevant du Ministère de l'Education nationale à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ;

3° soit en passant, selon des modalités particulières prévues par décret en Conseil d'Etat, avec les établissements privés les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des enfants et adolescents handicapés :

1° soit en passant les conventions prévues par le titre II du Livre IX du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre premier du Livre premier du Code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

2° soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 4.

Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés.

I. — Cette commission se prononce sur l'orientation de l'enfant ou de l'adolescent, soit vers un type d'établissement ou de service, quelle que soit la localisation de cet établissement et selon le libre choix du handicapé ou de ses parents, soit, à titre très exceptionnel, vers un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'intéressé, la décision dans ce dernier cas devant être clairement motivée. Elle a compétence pour imposer l'accueil à l'établissement scolaire ordinaire.

II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale.

des frais d'hébergement et de traitement des mineurs handicapés dans les établissements d'éducation spéciale, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat, en application de l'article 3 de la loi n° du . »

2° l'article L. 286-1-I du Code de la Sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un mineur handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L. 283-a-1. »

3° l'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° , du , des frais d'hébergement et de traitement des mineurs handicapés dans les établissements d'éducation spéciale ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat, en application de l'article 3 de la loi n° du . »

II. — A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'Aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'Aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont ses enfants ou son conjoint.

Art. 5 bis (nouveau).

Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.

Les frais de transport collectif des mineurs handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la liste des établissements médico-éducatifs intéressés.

§ II. — *Allocation d'éducation spéciale.*

Art. 6.

I. — L'intitulé du chapitre V-I du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« *Allocation d'éducation spéciale.* »

II. — Les articles L. 543-1, L. 543-2 et L. 543-3 du Code de la Sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 543-1.* — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par voie réglementaire ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

« Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature particulière ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

« 2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :

« — lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« — lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie ou par l'Etat.

« *Art. L. 543-2.* — Bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L. 543-1.

« *Art. L. 543-3.* — L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission de l'éducation mentionnée à l'article 4 de la loi n° , du , appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'éducation spéciale, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande.

« Les taux de l'allocation et de son complément sont fixés par décret. »

III. — 1° A l'article L. 510-6° du Code de la Sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 543-4, les mots : « l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » ;

2° A l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale, les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale » ;

3° A l'article L. 536-1° du Code de la Sécurité sociale, les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes, soit l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale ».

§ III. — *Assurance vieillesse des mères ayant un enfant handicapé.*

Art. 7.

A l'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« En outre, sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'emploi.

§ I. — *Modifications de certaines dispositions du Code du travail.*

Art. 8.

Est inséré dans le Code du travail un article L. 119-5 rédigé comme suit :

« *Art. L. 119-5.* — Par dérogation aux dispositions du présent Code relatives au contrat d'apprentissage et notamment aux articles L. 115-2, L. 117-3 et L. 117-7, des aménagements seront apportés par décret en Conseil d'Etat, concernant notamment l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, la durée et les modalités de formation. Ce décret détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi de primes aux chefs d'entreprises formant des apprentis handicapés, afin de compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner éventuel. »

Art. 9.

L'article L. 323-9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-9.* — L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés.

« Le reclassement des travailleurs handicapés comporte, suivant les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, l'orientation, la rééducation ou la formation professionnelle pouvant inclure le cas échéant un réentraînement scolaire, ainsi que le placement des travailleurs.

« L'Etat peut consentir une aide financière aux établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner, notamment, l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'équipement individuel indispensable au travailleur handicapé pour occuper ce poste, et les accès aux lieux de travail. Elle peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement. »

Art. 10.

L'article L. 323-10 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11. »

Art. 11.

L'article L. 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-11.* — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par un décret, qui détermine notamment les modalités de désignation de personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales.

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1° se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 2° reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;

« 3° apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de sa majo-

ration prévues aux articles 27 et 31 de la loi n° , du , ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée ;

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions de la commission qui doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique s'imposent, d'une part, aux organismes de Sécurité sociale et d'Aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et, d'autre part, aux organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de sa majoration ainsi que l'allocation de logement visée ci-dessus.

« L'adulte handicapé a la possibilité de se faire entendre devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, assisté le cas échéant par une personne de son choix, ou de s'y faire représenter.

« Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 12.

I. — L'article L. 323-15 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 entre l'Etat et les établissements et centre de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en

fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »

II. — L'article L. 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-16.* — Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du Livre IX du présent Code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.

« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'Etat destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par voie réglementaire.

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève. »

Art. 13.

A l'article L. 323-17, premier alinéa, le mot : « ouvriers » est remplacé par le mot : « salariés ».

Art. 14.

L'article L. 323-19 est complété par un troisième alinéa ainsi libellé :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent selon quelles modalités et dans quelles limites les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés, prévue au présent article, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec des ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail mentionnés à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette exonération devra être partielle et proportionnelle au volume de travail fourni aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail. »

Art. 15.

A l'article L. 323-23, les mots : « commission d'orientation des infirmes » sont remplacés par les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » et les mots : « règlement d'administration publique » par : « décret en Conseil d'Etat ».

Art. 16.

Les articles L. 323-30, L. 323-31 et L. 323-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 323-30.* — Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.

« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, sur l'embauche ou l'admission dans l'un des types d'établissements de travail protégé ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.

« *Art. L. 323-31.* — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et par les entreprises.

« Ils doivent être agréés par le Ministre du Travail. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale.

« Les personnes handicapées travaillant dans un atelier ou un centre créés par une entreprise, ne sont prises en compte que pour moitié dans le pourcentage d'emplois obligatoires prévus par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957. »

« Art. L. 323-32. — L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production. Les dérogations à ce principe seront accordées par le Ministre du Travail après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11.

« Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité et aux salaires qui y sont habituellement pratiqués.

« Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants.

« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 du Code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Art. 17.

A l'article L. 323-34, premier alinéa, est ajoutée la mention de l'article L. 323-10.

Art. 18.

L'article L. 323-35 est complété par un alinéa ainsi libellé :

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« — les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'Etat en application du titre VI du Livre IX du présent Code peuvent se cumuler avec les prestations versées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale, y compris celles versées en application des articles 27 et 31 de la loi n° du

« — les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle ;

« — les conditions d'attribution des primes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 323-16. »

Art. 19.

Il est ajouté à l'article L. 330-2 un alinéa ainsi libellé :

« L'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours à l'orientation et au placement des travailleurs handicapés. »

Art. 19 bis (nouveau).

La fin du dernier alinéa de l'article L. 432-1 est ainsi rédigée :

« ... ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes, des femmes et des handicapés. »

Art. 19 ter (nouveau).

L'article L. 133-3 est complété par un nouveau paragraphe 15°, ainsi rédigé :

« 15°. Les conditions d'emploi et de travail des personnes handicapées. »

§ II. — *Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques.*

Art. 20.

L'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public. Pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées.

Jusqu'à l'intervention de cette révision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handicapée employée depuis plus de six mois dans une administration ou une entreprise publique ou nationalisée.

Aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours si ce handicap a été reconnu compatible, par la commission visée à l'article 21 de la présente loi, avec l'emploi auquel donne accès le concours.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, la titularisation des travailleurs handicapés intervient dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires ou agents des collectivités et établissements publics.

Art. 21.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la compétence et la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail lorsqu'elle examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'Etat, ou d'une des collectivités ou établissements visés à l'article L. 323-12 - 4° du Code du travail ; ce décret peut également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents.

Art. 22.

Des crédits nécessaires à l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail pour permettre l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat et des établissements publics nationaux n'ayant pas le caractère industriel et commercial, seront inscrits au budget de l'Etat.

Art. 23.

L'Etat peut consentir une aide financière aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, dans les conditions prévues à l'article L. 323-9 du Code du travail.

§ III. — *Centres d'aide par le travail.*

Art. 24.

L'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 167.* — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, emploient les adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires, ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses ayant autant que possible le caractère d'activités professionnelles, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Des travailleurs handicapés ou des équipes de travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle à l'extérieur peuvent être rattachés au centre d'aide par le travail. »

Art. 24 bis (nouveau).

Sur la base du recensement des besoins effectué par les Ministères du Travail et de la Santé, le Gouvernement engagera un programme d'équipement pour développer les centres d'aide par le travail et les ateliers de travail protégé.

§ IV. — *Garanties de ressources.*

Art. 25.

Il est assuré à tout handicapé salarié qui exerce une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail. Lorsque l'activité est exercée dans le secteur ordinaire de production ou en atelier protégé et

centre de distribution de travail à domicile, la garantie de ressources, différente dans l'un et l'autre cas, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance.

En ce qui concerne les personnes handicapées admises dans les centres d'aide par le travail, le montant des ressources garanties est également fixé par rapport au salaire minimum de croissance.

Les conventions prévues à l'article L. 323-21 du Code du travail en ce qui concerne les ateliers protégés et les conventions passées avec les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail au titre de l'Aide sociale devront prévoir, selon des conditions fixées par décret, un système de bonifications permettant de tenir compte du travail effectivement fourni par le handicapé.

Les travailleurs handicapés non salariés qui peuvent se livrer à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale bénéficient également d'une garantie de ressources dans des conditions fixées par décret.

La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du Code de la Sécurité sociale.

Les cotisations obligatoires versées au titre de la législation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail et en atelier protégé, ainsi que celles versées au titre des retraites complémentaires, sont établies sur le montant de la garantie de ressources.

Art. 26.

L'Etat assure aux entreprises et organismes gestionnaires, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux prestations aux adultes handicapés.

Art. 27.

I. — Toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans les Départements d'Outre-Mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de Sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation.

Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

II. — L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi.

III. — L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

Art. 28.

L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail appré-

ciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi.

Art. 29.

L'allocation aux adultes handicapés est servie et financée comme une prestation familiale. Elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux adultes handicapés.

Les dispositions des articles L. 409, L. 410 et L. 412 du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'allocation aux adultes handicapés.

Les différends auxquels peut donner lieu l'application des articles 27 et 29 et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la Sécurité sociale.

Art. 30.

Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation de logement, et les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Art. 31.

I. — Une majoration de l'allocation aux adultes handicapés est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de Sécurité sociale lorsque son inca-

pacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

Le montant de cette majoration est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévues à l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret, en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.

II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 et les articles 28 et 30 ci-dessus sont applicables à la majoration prévue au présent article, le plafond de ressources étant augmenté du montant de la majoration accordée. Toutefois, les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que partiellement pour le calcul des ressources de l'intéressé. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont ses enfants ou son conjoint.

III. — La majoration est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du préfet que celle-ci lui soit versée directement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la majoration se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le préfet en recouvrement des majorations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 s'applique à la majoration.

IV. — Les dispositions des articles 189, 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale sont applicables aux dépenses résultant du versement de la majoration prévue au paragraphe I.

Art. 32.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à la majoration visées respectivement aux articles 27 et 31 ci-dessus est

ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'Aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins. Ce décret précise également les modalités de suspension totale ou partielle desdites allocation et majoration en cas d'hébergement ou d'hospitalisation.

Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 34 de la présente loi.

Art. 33.

La gestion des prestations prévues aux articles 27 et 31 ci-dessus est confiée :

1° en ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article 27, aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne handicapée les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion de l'allocation ;

2° en ce qui concerne la majoration visée à l'article 31, aux préfets dont les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions d'Aide sociale.

Art. 34.

Il est inséré dans le Livre VI du Code de la Sécurité sociale un titre VII intitulé « Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés » et comprenant les articles L. 613-13 à L. 613-15 ci-après :

« Art. L. 613-13. — Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un autre régime obligatoire d'assurance maladie ont droit, dans les conditions fixées par le Livre III, aux prestations des assurances maladie et maternité telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283-a) et L. 296.

« Art. L. 613-14. — Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 613-13 sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence soit sur leur demande, soit à la diligence de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés.

« Art. L. 613-15. — Une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par décret est due pour chaque assuré bénéficiaire des dispositions de l'article L. 613-13. »

Art. 35.

La cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 613-15 du Code de la Sécurité sociale est prise en charge de plein droit par l'Aide sociale.

Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'Aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint ou ses enfants.

Art. 35 *bis* (nouveau).

I. — Il est ajouté à l'article L. 283 *a* du Code de la Sécurité sociale, après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ».

II. — Il est ajouté à l'article 1038 du Code rural, après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure », les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ».

Art. 36.

Il est inséré après le paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I *bis*. — En outre, font partie des prestations de base, les frais exposés dans les établissements et services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés, en conformité des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail. »

Art. 36 *bis* (nouveau).

Il est créé des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou services au titre de l'assurance maladie.

CHAPITRE IV

Aide sociale aux personnes handicapées.

Art. 37.

I. — L'intitulé du chapitre VI du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« CHAPITRE VI. — *Aide sociale aux personnes handicapées.* »

II. — Les articles 166 et 168 du Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 166.* — Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu à l'article 27 de la loi n° du ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre V du présent titre, à l'exception de l'allocation simple à domicile.

« *Art. 168.* — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

« Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier.

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge :

« 1° à titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre

ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret, différent selon qu'il travaille ou non, majoré le cas échéant, pour tenir compte des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970 ;

« 2° et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint ou ses enfants.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et, en outre, sans qu'il soit tenu compte des ressources personnelles provenant du travail de l'intéressé. »

CHAPITRE V

Dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées.

Art. 38.

Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation doivent être telles que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 39.

I. — L'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement est modifiée comme suit :

« Art. 2. — Peuvent bénéficier de l'allocation de logement sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources :

« 1° les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ;

« 2° les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret et celles qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi. »

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — Il est ajouté à la loi susmentionnée du 16 juillet 1971 un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnés à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ne sont pas pris en compte dans le montant des ressources de l'allocataire. »

Art. 40.

A l'article L. 536-5° du Code de la Sécurité sociale, les mots : « atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un taux fixé par décret » sont remplacés par les mots : « atteint d'une infirmité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi ».

Art. 41.

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

Art. 41 *bis* (nouveau).

Les procédures et modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage aux personnes handicapées, quel que soit le régime de prise en charge dont elles relèvent, seront progressivement simplifiées et abrégées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 41 *ter* (nouveau).

Les aides personnelles aux personnes handicapées pourront être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes. Ces aides personnelles pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes. Les modalités d'application de cette aide seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 42.

A l'article L. 230-3° du Code électoral, les mots : « et ceux qui sont secourus par les bureaux d'Aide sociale » sont abrogés.

Art. 42. bis (nouveau).

En vue de faciliter l'insertion ou réinsertion socio-professionnelle des handicapés, l'Etat, en collaboration avec les organismes et associations concernées, définit et met en œuvre un programme d'information du public, en particulier des élèves des établissements d'enseignement sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 43.

Les dépenses résultant du fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de relassement professionnel sont prises en charge par l'Etat.

Art. 44.

Sont abrogés :

1° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, les articles 168-1 et 177 du Code de la famille et de l'aide sociale et l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article sous réserve de l'article 45 ci-après ;

2° à compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

3° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée,

ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971.

Art. 45.

Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 6 et des articles 27, 31 et 34 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'Aide sociale.

Cette allocation sera périodiquement réévaluée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 46.

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre dans les Départements d'Outre-Mer. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.

Art. 47.

Un décret fixera les dates de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.